



Bruxelles, le 8.2.2022
COM(2022) 46 final

2022/0032 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant un cadre de mesures pour renforcer l'écosystème européen des semi-conducteurs (règlement sur les semi-conducteurs)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Les puces semi-conductrices sont au cœur de l'économie numérique. Elles permettent aux produits numériques de fonctionner: des smartphones et voitures aux applications et infrastructures critiques dans les domaines de la santé, de l'énergie, des communications et de l'automatisation, en passant par la plupart des autres secteurs industriels. Elles sont également essentielles pour les technologies du futur, en particulier pour l'intelligence artificielle (IA) et la communication 5G/6G. Sans puces électroniques, pas de numérique.

Au cours de l'année écoulée, l'Europe a connu des ruptures d'approvisionnement en puces électroniques, entraînant des pénuries dans de nombreux secteurs économiques et des conséquences sociétales potentiellement graves. De nombreux secteurs européens, dont l'automobile, l'énergie, la communication et la santé, ainsi que des secteurs stratégiques comme la défense, la sécurité et l'espace, sont menacés par ces ruptures d'approvisionnement. Dans le même temps, de fausses puces électroniques font leur apparition sur le marché, ce qui compromet la sécurité des appareils et systèmes électroniques.

La crise actuelle a révélé l'existence de vulnérabilités structurelles dans les chaînes de valeur européennes. La pénurie mondiale de semi-conducteurs a mis en évidence la dépendance de l'Europe à l'égard d'un nombre limité de fournisseurs provenant de quelques zones géographiques ainsi que sa vulnérabilité face aux restrictions d'exportations imposées par des pays tiers et à d'autres perturbations apparues dans le contexte géopolitique actuel. Par ailleurs, cette dépendance est exacerbée par les barrières extrêmement élevées à l'entrée dans ce secteur et sa très forte intensité capitalistique. Par exemple, les puces électroniques les plus puissantes sur le plan des calculs doivent être fabriquées avec une précision de quelques nanomètres (nm)¹. Outre un investissement initial nécessaire d'au moins 15 milliards d'EUR², il faut trois ans pour construire ces installations et les faire fonctionner de manière suffisamment rentable³. Les dépenses consacrées à la conception de ces puces électroniques sont comprises entre 0,5 milliard d'EUR et plus de 1,0 milliard d'EUR. L'intensité de la recherche et du développement (R&D) dans le secteur est élevée et dépasse 15 %⁴.

Aujourd'hui, les acteurs européens investissent principalement dans la R&D, mais ne consacrent pas suffisamment de moyens à la traduction des résultats de ces recherches en retombées industrielles. Ces activités de R&D constituent un catalyseur essentiel pour la miniaturisation des technologies de semi-conducteurs nécessaire à la production de puces électroniques à forte puissance de calcul de nouvelle génération. L'Europe compte des organismes de recherche et de technologie (ORT) de premier plan au niveau mondial, mais dans de nombreux cas, les résultats de la R&D européenne sont déployés à des fins industrielles en dehors de l'Union.

¹ Dans la fabrication des semi-conducteurs, la technologie de processus est traditionnellement corrélée à la dimension du transistor. Le «nœud» de processus est mesuré en nanomètres (nm); 1 nanomètre = 1 milliardième de mètre. Des nœuds de processus de taille réduite produisent des transistors plus petits, plus rapides et plus économes en énergie. Aujourd'hui, la taille d'un nœud de processus de pointe est de 5 nm, de 3 nm en préproduction, et de 2 nm au stade du développement.

² <https://news.samsung.com/global/samsung-electronics-announces-new-advanced-semiconductor-fab-site-in-taylor-texas>, 24.11.2021.

³ <https://semianalysis.substack.com/p/tsmc-3nm-wafer-shipments-pushed-into>, 14.10.2021

⁴ <https://min.news/en/tech/def29226dea2b06f47efea4aae13e8f3.html>, 22.01.2022

L'Union est forte lorsqu'il s'agit de concevoir des composants semi-conducteurs pour l'électronique de puissance, la radiofréquence et les dispositifs analogiques, les capteurs et les microcontrôleurs qui sont aujourd'hui largement utilisés dans l'industrie automobile ou manufacturière. Elle est moins bien placée en matière de conception de la logique numérique (processeurs et mémoire), qui devient essentielle alors que les données, l'IA et la connectivité se généralisent de plus en plus.

L'Union est également en très bonne position pour ce qui concerne les matériaux et les équipements nécessaires au fonctionnement de grandes usines de fabrication de puces électroniques, de nombreuses entreprises jouant ainsi un rôle clé tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Les secteurs des utilisateurs industriels, tels que l'automobile, l'automatisation industrielle, les soins de santé, l'énergie, la communication, sont solides et diversifiés. Toutefois, la collaboration aux différents stades de la chaîne de valeur est peu développée.

La part de marché totale de l'Union sur le marché mondial des semi-conducteurs est de 10 % en valeur⁵, ce qui est nettement inférieur à son poids économique. Bien qu'elle occupe, au niveau mondial, une position solide dans la fabrication de matériaux et d'équipements, l'Union est très dépendante des fournisseurs de pays tiers pour la conception, la fabrication, l'emballage, les tests et l'assemblage des puces électroniques.

Les semi-conducteurs sont aujourd'hui au centre d'intérêts géostratégiques puissants et se situent au cœur de la course technologique mondiale. Les pays sont soucieux d'assurer leur approvisionnement en ce qui concerne les puces électroniques les plus avancées, car celles-ci conditionneront leur capacité d'agir (militairement, économiquement et industriellement) et de stimuler la transformation numérique. Toutes les grandes régions du monde investissent massivement et déploient des mesures de soutien pour innover et augmenter leurs capacités potentielles de production.

L'Union dispose des atouts nécessaires pour devenir un acteur industriel de premier plan sur le marché des puces électroniques de demain. Son ambition est de multiplier par deux sa part actuelle de la production mondiale pour la porter à 20 % en valeur d'ici à 2030⁶. L'objectif est non seulement de diminuer les dépendances, mais aussi de saisir les opportunités économiques, car le marché mondial des semi-conducteurs devrait doubler avant la fin de la décennie, ce qui renforcera la compétitivité de l'écosystème des semi-conducteurs et de l'industrie dans son ensemble, grâce à des produits innovants pour les citoyens européens.

De nouvelles tendances et de nouvelles perspectives se dessinent actuellement sur le marché. Les entreprises de semi-conducteurs co-conçoivent de plus en plus des puces électroniques personnalisées avec des entreprises utilisatrices afin d'améliorer les performances des systèmes grâce à l'optimisation matériel/logiciel. L'intelligence artificielle, l'informatique en périphérie/nuage et la transformation numérique des secteurs industriels ouvrent de nouvelles perspectives pour la compétitivité future de la technologie et du leadership industriel européens.

Dans le même temps, la technologie ne cesse d'évoluer. La miniaturisation se poursuit, et tend vers une diminution de la taille des nœuds dans les technologies de processus classiques

⁵ Strengthening the Global Semiconductor Supply Chain in an uncertain era, BCGxSIA, avril 2021. <https://www.bcg.com/publications/2021/strengthening-the-global-semiconductor-supply-chain>

⁶ La boussole numérique a fixé comme objectif que, d'ici à 2030, «la quantité de semi-conducteurs durables et de pointe produits en Europe, y compris les processeurs, représente en valeur au moins 20 % de la production mondiale» [COM (2021) 118 du 9.3.2021]. La proposition de programme d'action à l'horizon 2030 intitulée «La voie à suivre pour la décennie numérique» a réaffirmé cette ambition (voir note de bas de page 15).

(FinFET et FDSOI), conformément au principe de la loi de Moore⁷, tandis que des solutions plus économes en énergie connaissent une forte demande afin de garantir que l’empreinte des processus, qui ne cesse d’augmenter, reste durable. Les nouveaux paradigmes de calcul, tels que l’informatique neuromorphique et les technologies quantiques, sont des technologies prometteuses pour de nouveaux domaines d’application. De nouveaux matériaux tels que le carbure de silicium (SiC) et le nitrure de gallium (GaN) sont essentiels pour la gestion de l’énergie, par exemple l’utilisation optimale de l’énergie des batteries, en particulier pour les véhicules électriques de tous types et la production d’énergie renouvelable.

Le présent exposé des motifs accompagne la proposition de **règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de mesures pour renforcer l’écosystème des semi-conducteurs dans l’Union («règlement sur les semi-conducteurs»)**.

La présente proposition répond à l’engagement politique de la présidente von der Leyen, qui a annoncé dans son discours sur l’état de l’Union de 2021 que l’objectif est de créer ensemble un écosystème européen des semi-conducteurs à la pointe du progrès, intégrant la production⁸. La vision stratégique sous-jacente de la proposition pour renforcer l’écosystème européen des semi-conducteurs est expliquée dans la communication qui l’accompagne⁹.

Afin de concrétiser cette vision, la stratégie européenne sur les semi-conducteurs s’articule autour de cinq objectifs stratégiques:

- L’Europe devrait renforcer son leadership en matière de recherche et de technologie;
- L’Europe devrait développer et renforcer sa propre capacité à innover dans la conception, la fabrication et le conditionnement de puces électroniques perfectionnées, et à les transformer en produits commerciaux;
- elle devrait mettre en place un cadre adéquat pour accroître sensiblement sa capacité de production d’ici à 2030;
- l’Europe devrait remédier à la pénurie aiguë de compétences, attirer de nouveaux talents et soutenir la constitution d’une main-d’œuvre qualifiée;
- elle devrait acquérir une connaissance approfondie des chaînes d’approvisionnement mondiales en semi-conducteurs.

La proposition vise à atteindre l’objectif stratégique consistant à accroître la résilience de l’écosystème européen des semi-conducteurs et sa part de marché mondiale. Elle vise également à faciliter l’adoption rapide de nouvelles puces par l’industrie européenne et à accroître la compétitivité de celle-ci. Pour ce faire, elle doit attirer des investissements dans des installations de production innovantes, disposer d’une main-d’œuvre qualifiée, mais aussi être en mesure de concevoir et de produire les puces les plus avancées qui définiront les marchés de demain, de développer des capacités et d’avoir la possibilité de tester et d’élaborer des prototypes innovants au moyen de lignes pilotes en étroite collaboration avec ses secteurs industriels verticaux. Il s’agit là d’étapes nécessaires mais pas suffisantes, à moins que l’Union ne dispose de la capacité d’analyse permettant d’améliorer les connaissances des décideurs politiques de la chaîne de valeur et qu’elle puisse bénéficier d’une capacité accrue pour servir l’intérêt commun du marché unique en cas de crise. L’objectif n’est pas de devenir autosuffisant, ce qui n’est pas réalisable. Nous devons renforcer nos forces, développer de

⁷ La loi de Moore est l’observation selon laquelle le nombre de transistors dans un circuit intégré double environ tous les deux ans.

⁸ Discours sur l’état de l’Union 2021. https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/soteu_2021_address_fr_0.pdf

⁹ COM(2022) 45 du 8.2.2022. Règlement européen sur les semi-conducteurs.

nouveaux atouts et travailler avec les pays tiers dans une chaîne d’approvisionnement où les interdépendances resteront fortes.

En ce qui concerne la réalisation de ces objectifs, la proposition visera à :

- **Mettre en place l’initiative «Semi-conducteurs pour l’Europe»**, afin de soutenir le renforcement des capacités technologiques et l’innovation à grande échelle dans l’ensemble de l’Union afin de permettre le développement et le déploiement des technologies des semi-conducteurs et quantiques de pointe et de nouvelle génération qui renforceront la conception avancée, l’intégration des systèmes, les capacités potentielles de production et les compétences en matière de puces électroniques de l’Union, notamment en mettant l’accent sur les entreprises en phase de démarrage et d’expansion (pilier 1, «Initiative Semi-conducteurs pour l’Europe»).

En particulier, l’initiative mettra en place une plateforme de conception virtuelle innovante afin de renforcer la capacité de conception de l’Europe, qui sera accessible dans des conditions ouvertes, non discriminatoires et transparentes. La plateforme stimulera une large coopération de communautés d’utilisateurs avec les sociétés de conception, les start-ups et les PME, les fournisseurs de propriété intellectuelle (PI) et d’outils, les concepteurs et les organismes de recherche et de technologie (ORT), et intégrera les installations de conception existantes et nouvelles avec des bibliothèques étendues et des outils de conception électronique assistée par ordinateur¹⁰.

L’initiative soutiendra des lignes pilotes qui fournissent aux tiers, dans des conditions ouvertes, transparentes et non discriminatoires, les moyens de tester, de valider et de continuer à perfectionner les produits qu’ils conçoivent. Le développement de nouvelles lignes pilotes avancées préparera la nouvelle génération de capacités de production et leur validation.

En outre, l’initiative contribuera à la mise en place de technologies avancées et de capacités d’ingénierie en vue d’accélérer le développement innovant de puces électroniques quantiques, par exemple sous la forme de bibliothèques de conception pour les puces quantiques, de lignes pilotes et d’installations d’essai et d’expérimentation.

L’initiative soutiendra un réseau de centres de compétences dans toute l’Union qui fournira une expertise aux parties prenantes, y compris aux petites et moyennes entreprises (PME) qui sont les utilisateurs finals, aux start-ups ainsi qu’aux secteurs verticaux, et améliorera leurs compétences. Les centres de compétences faciliteront un accès ouvert, transparent et non discriminatoire aux infrastructures de conception et aux lignes pilotes ainsi que leur utilisation efficace. Ils deviendront des pôles d’attraction pour l’innovation et pour de nouveaux talents hautement qualifiés.

Outre l’initiative, les activités visant à faciliter l’accès au financement par l’emprunt et aux fonds propres dans la chaîne de valeur des semi-conducteurs, décrites collectivement comme le «Fonds “Puces électroniques”», devraient soutenir la création d’un écosystème dynamique et résilient des semi-conducteurs en offrant des possibilités de disponibilité accrue de fonds pour soutenir la croissance des start-ups, des entreprises en expansion et des PME, ainsi que des investissements tout au long de la chaîne de valeur, y compris pour les entreprises actives dans les chaînes de valeur des semi-conducteurs potentiellement associées à des financements mixtes fournis par l’initiative.

¹⁰ Ou EDA, à savoir des outils logiciels pour la conception de circuits intégrés.

- **Créer un cadre pour garantir la sécurité d’approvisionnement** en attirant des investissements et en renforçant les capacités de production dans les secteurs de la fabrication, du conditionnement avancé, des essais et de l’assemblage des semi-conducteurs au moyen d’installations pionnières de production intégrées et de fonderies ouvertes de l’UE (pilier 2, «Sécurité d’approvisionnement»).

La proposition définit notamment des critères pour faciliter la mise en œuvre de projets spécifiques qui contribuent à la sécurité d’approvisionnement en semi-conducteurs dans l’Union. À cette fin, elle distingue deux types d’installations pionnières¹¹, à savoir les installations de production intégrées et les fonderies ouvertes de l’UE¹². Si la demande de reconnaissance en tant que l’un des deux types d’installations pionnières présentée par une installation est retenue, la proposition exige des États membres qu’ils assurent un traitement efficace des demandes administratives liées à la planification, à la construction et à l’exploitation d’une installation pionnière reconnue.

En réponse au besoin croissant de chaînes d’approvisionnement cyberrésilientes¹³, la Commission collaborera avec les États membres et les acteurs privés pour recenser les exigences sectorielles permettant de disposer de puces électroniques fiables en vue d’établir des normes et des certifications communes, ainsi que des exigences communes relatives aux marchés publics, qui seront élaborées avec le soutien des organisations européennes de normalisation, le cas échéant, en tenant compte des principes du nouveau cadre législatif pour l’évaluation de la conformité et la surveillance du marché.

- **Mettre en place un mécanisme de coordination entre les États membres et la Commission** pour renforcer la collaboration avec les États membres et entre ceux-ci, surveiller l’approvisionnement en semi-conducteurs, estimer la demande, anticiper les pénuries, déclencher l’activation d’une phase de crise et agir en recourant à une boîte à outils spécifique de mesures (pilier 3, «Suivi et réaction en cas de crise»).
- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d’action**

La présente proposition est cohérente avec la vision numérique globale, les objectifs et les voies à suivre définis par la Commission en vue d’une transformation numérique réussie de l’Union européenne d’ici à 2030, tels que présentés dans la communication de la Commission intitulée «Une boussole numérique pour 2030: l’Europe balise la décennie numérique» (la «communication relative à une boussole numérique»)¹⁴ et la proposition ultérieure de la

¹¹ On entend par «installation pionnière» une installation industrielle capable de fabriquer des semi-conducteurs, y compris la fabrication initiale ou finale ou les deux, qui n’est pas déjà significativement présente ou dont la construction n’est pas encore significativement engagée dans l’Union, par exemple en ce qui concerne le nœud technologique, le matériau du substrat, tel que le carbure de silicium et le nitrure de gallium, et d’autres innovations liées aux produits susceptibles d’améliorer les performances, les innovations en ce qui concerne les procédés ou les performances énergétiques et environnementales.

¹² Les installations de production intégrées sont des installations pionnières de conception et de fabrication de semi-conducteurs, y compris initiale, finale ou les deux, dans l’Union qui contribuent à la sécurité d’approvisionnement du marché intérieur. Les fonderies ouvertes de l’UE sont des installations pionnières de fabrication initiale ou finale, ou les deux, de semi-conducteurs dans l’Union qui offrent des capacités de production à des entreprises sans lien avec elles et contribuent ainsi à la sécurité d’approvisionnement du marché intérieur.

¹³ En 2020, 31 % des cyberattaques visaient l’Union européenne. <https://www.ibm.com/security/data-breach/threat-intelligence>

¹⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Une boussole numérique pour 2030: l’Europe balise la décennie numérique», COM(2021) 118 du 9.3.2021.

Commission relative au programme d'action pour la décennie numérique¹⁵, fixant un objectif spécifique pour les semi-conducteurs. La présente proposition vise à aider l'Union à disposer des capacités nécessaires pour atteindre son objectif pour 2030.

La présente proposition est cohérente avec la communication de la Commission du mois de mai 2021 concernant la mise à jour de la nouvelle stratégie industrielle de 2020¹⁶; cette communication recense les domaines dans lesquels il existe des dépendances stratégiques susceptibles d'entraîner des vulnérabilités telles que des pénuries d'approvisionnement. La proposition aborde les défis en matière de conception, de fabrication, de mise en boîtier, d'essais et d'assemblage recensés dans la communication et dans le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne. La communication présente l'alliance industrielle pour les processeurs et les technologies des semi-conducteurs (ci-après l'«alliance»)¹⁷, qui vise à recenser les lacunes dans la production de microprocesseurs et les évolutions technologiques nécessaires pour permettre aux entreprises et aux organisations de prospérer, à renforcer la compétitivité des entreprises, à accroître la souveraineté numérique de l'Europe et à répondre à la demande en puces et processeurs de nouvelle génération sûrs, économes en énergie et puissants. Dans le cadre du présent règlement, l'alliance exercera une fonction consultative.

La présente proposition est également conforme à la stratégie de la Commission en matière de normalisation¹⁸ et au programme de travail annuel de l'Union en matière de normalisation européenne pour 2022¹⁹, adoptés le 2 février 2022. Ces deux documents prévoient l'élaboration de normes pour la certification des puces électroniques en matière de sécurité, d'authenticité et de fiabilité.

La proposition tient également compte des objectifs de l'observatoire des technologies critiques²⁰, qui vise à contribuer au recensement des dépendances stratégiques numériques actuelles et futures de l'Union ainsi qu'au renforcement de sa souveraineté numérique.

La présente proposition aborde les défis sectoriels et uniques de la chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs et constitue une initiative distincte de l'«instrument du marché unique pour les situations d'urgence» que la Commission a présenté dans sa stratégie industrielle mise à jour.

La présente proposition contribue à la mise en œuvre de la déclaration relative à une initiative européenne sur les processeurs et les technologies des semi-conducteurs, signée par 22 États membres le 7 décembre 2020²¹. Dans cette déclaration, les 22 États membres se sont entendus pour déployer des efforts spécifiques visant à renforcer l'écosystème des semi-conducteurs et

¹⁵ COM(2021) 574 final. Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant le programme d'action à l'horizon 2030 «La voie à suivre pour la décennie numérique» du 15.9.2021.

¹⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – «Mise à jour de la nouvelle stratégie industrielle de 2020: construire un marché unique plus solide pour soutenir la reprise en Europe», COM(2021) 350 final.

¹⁷ La Commission a lancé l'alliance pour les processeurs et les technologies des semi-conducteurs en juillet 2021. <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/policies/alliance-processors-and-semiconductor-technologies>.

¹⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – «Une stratégie de l'UE en matière de normalisation: Définir des normes mondiales à l'appui d'un marché unique européen résilient, vert et numérique», COM(2022) 31.

¹⁹ C(2022) 546, communication de la Commission – «Programme de travail annuel de l'Union en matière de normalisation européenne pour 2022».

²⁰ COM(2021) 70 – «Plan d'action sur les synergies entre les industries civile, spatiale et de la défense».

²¹ Déclaration commune sur les processeurs et les technologies des semi-conducteurs. 7 décembre 2020.

à accroître la présence industrielle tout au long de la chaîne d’approvisionnement. Les États membres se sont également accordés pour œuvrer à l’élaboration de normes communes et, le cas échéant, d’une certification pour les composants électroniques fiables, ainsi qu’à la définition d’exigences communes relatives à l’achat de puces et de systèmes intégrés sécurisés pour des applications qui reposent sur la technologie des puces ou qui utilisent largement cette technologie. La présente proposition est cohérente avec ces objectifs.

En outre, la proposition est conforme à la récente communication intitulée «Une politique de concurrence adaptée aux nouveaux défis», dans laquelle la Commission confirme qu’elle «pourrait envisager d’autoriser des aides publiques visant à combler d’éventuels déficits de financement au sein de l’écosystème des semi-conducteurs en vue de la mise en place, notamment, d’installations européennes inédites dans l’Union, conformément à l’article 107, paragraphe 3, du TFUE. Ces aides devraient être subordonnées à la mise en place de garde-fous solides afin de garantir leur caractère nécessaire, approprié et proportionné, la réduction au minimum des distorsions de concurrence et le partage, étendu et sans discrimination, de leurs avantages dans l’ensemble de l’économie européenne»²².

L’initiative «Semi-conducteurs pour l’Europe» mettra en commun les ressources de l’Union, des États membres et pays tiers associés aux programmes existants de l’Union, ainsi que du secteur privé.

Les actions au titre de l’initiative «Semi-conducteurs pour l’Europe» seront principalement mises en œuvre dans le cadre de l’entreprise commune «Semi-conducteurs», actuelle entreprise commune «Technologies numériques clés» modifiée et rebaptisée²³. Cette entreprise commune apporte actuellement un soutien important à la recherche industrielle, au développement technologique et à l’innovation dans le domaine des composants et systèmes électroniques, ainsi que des technologies des logiciels et des systèmes connexes. Ces activités seront intégrées à l’initiative «Semi-conducteurs pour l’Europe».

L’initiative «Semi-conducteurs pour l’Europe» s’appuie sur les cinq objectifs spécifiques du programme pour une Europe numérique²⁴, qu’elle complète. Ces objectifs soutiennent le renforcement des capacités numériques dans des domaines numériques clés où la technologie des semi-conducteurs sous-tend à la fois les gains de performance, notamment calcul à haute performance, intelligence artificielle et cybersécurité, le développement des compétences et le déploiement de pôles d’innovation numérique. Au titre d’un nouvel objectif spécifique 6, qui devrait avoir pour axe thématique les technologies des semi-conducteurs, l’initiative «Semi-conducteurs pour l’Europe» investira dans le renforcement des capacités afin de consolider les capacités de recherche de pointe, de conception, de production et d’intégration des systèmes dans le domaine des technologies de pointe et de nouvelle génération en matière de semi-conducteurs.

²² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – «Une politique de concurrence adaptée aux nouveaux défis», COM(2021) 713 final du 18 novembre 2021.

²³ Règlement (UE) 2021/2085 du Conseil du 19 novembre 2021 établissant les entreprises communes dans le cadre d’Horizon Europe et abrogeant les règlements (CE) n° 219/2007, (UE) n° 557/2014, (UE) n° 558/2014, (UE) n° 559/2014, (UE) n° 560/2014, (UE) n° 561/2014 et (UE) n° 642/2014 (JO L 427 du 30.11.2021, p. 17).

²⁴ Règlement (UE) 2021/694 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le programme pour une Europe numérique et abrogeant la décision (UE) 2015/2240 (JO L 166 du 11.5.2021, p. 1).

L'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe» s'appuie également sur le programme Horizon Europe²⁵, qu'elle complète: ce dernier apporte un soutien à la recherche universitaire, au développement technologique et à l'innovation dans le domaine des semi-conducteurs. L'initiative se concentrera sur le soutien aux investissements dans des infrastructures de recherche, de développement et d'innovation transfrontières et librement accessibles, mises en place dans l'Union afin de permettre la mise au point de technologies des semi-conducteurs dans toute l'Europe. Les nouvelles technologies des semi-conducteurs issues d'actions de recherche et d'innovation soutenues par Horizon Europe pourront être progressivement adoptées et déployées par les volets «renforcement des capacités» de l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe». À l'inverse, les capacités technologiques de l'initiative seront mises à la disposition de la communauté de la recherche et de l'innovation, y compris pour des actions soutenues dans le cadre d'Horizon Europe.

La présente proposition est établie compte tenu des possibilités offertes par le programme InvestEU²⁶ et de la contribution significative de la facilité pour la reprise et la résilience à la transformation numérique²⁷, au titre de laquelle au moins 20 % des fonds doivent contribuer aux objectifs en faveur du numérique. La présente proposition est également cohérente avec la stratégie pour l'union de la sécurité²⁸.

Afin d'accélérer la mise en œuvre des actions, l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe» prévoit un nouvel instrument juridique: le consortium européen pour une infrastructure des puces électroniques (ECIC), spécialement conçu pour simplifier et structurer les relations juridiques entre les membres du consortium issus des secteurs public et privé, notamment les ORT, et pour instaurer un dialogue structurel avec la Commission en vue de la mise en œuvre des actions au titre de l'initiative. Ce nouvel instrument juridique est facultatif et viendra compléter la panoplie d'instruments juridiques de l'Union, dont fait partie le consortium pour une infrastructure numérique européenne¹⁵, qui permettent de combiner des financements provenant d'États membres, du budget de l'Union et de l'investissement privé. Les entités juridiques, lorsqu'elles forment un consortium public-privé aux fins des actions de mise en œuvre au titre de l'initiative, pourront choisir parmi les instruments juridiques de l'Union à disposition qui correspondent le mieux à l'objectif spécifique, à la composition et à la mise en place d'un consortium particulier. L'entreprise commune «Semi-conducteurs» chargée de la mise en œuvre globale de certaines actions au titre de cette initiative peut, dans les conditions prévues à l'article 134 de la proposition de règlement du Conseil, présentée par la Commission, modifiant le règlement (UE) 2021/2085 établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe en ce qui concerne l'entreprise commune «Semi-conducteurs»²⁹, prévoir que certaines actions ne puissent être menées que par des entités juridiques coopérant au sein d'un consortium pouvant être structuré sous la forme d'un consortium européen pour une infrastructure des puces électroniques ou de tout autre instrument juridique de l'Union auquel il est possible d'avoir recours pour former un consortium.

²⁵ Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1).

²⁶ Règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017 (JO L 107 du 26.3.2021, p. 30).

²⁷ Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience (JO L 57 du 18.2.2021, p. 17).

²⁸ Communication relative à la stratégie de l'UE sur l'union de la sécurité, COM(2020) 605 final.

²⁹ COM(2022) 47 du 8 février 2022.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Les mesures proposées peuvent soutenir certaines des principales politiques de l'Union, telles que le pacte vert pour l'Europe³⁰. L'application des technologies des semi-conducteurs et les technologies numériques en général sont de puissants catalyseurs de la transition vers la durabilité et peuvent déboucher sur de nouveaux produits et des méthodes de travail plus efficaces et plus efficaces qui contribuent à la réalisation des objectifs du pacte vert pour l'Europe.

Les perturbations de l'approvisionnement en semi-conducteurs et la dépendance vis-à-vis d'autres régions peuvent ralentir la transition vers la durabilité des secteurs européens bénéficiant de solutions numériques. Afin de remédier à ces perturbations et à cette dépendance, la proposition renforce la capacité de production de semi-conducteurs en Europe. Le cas échéant, les installations devraient être pleinement conformes aux exigences découlant de la législation de l'Union, notamment en ce qui concerne l'évaluation des incidences sur l'environnement, les émissions dans l'air, l'eau et le sol, y compris le risque et la prévention des accidents industriels, et devraient s'efforcer de garantir une efficacité élevée en énergie, en ressources et en eau. Le renforcement de la capacité de production nécessite la mise en place rapide d'installations de production de semi-conducteurs, pouvant exceptionnellement être considérées comme présentant un intérêt public supérieur lorsque cela est nécessaire à l'octroi de dérogations dans les procédures d'autorisation, y compris dans le cadre de certaines évaluations environnementales, pour autant que les autres conditions énoncées dans les dispositions pertinentes soient remplies. Dans le même temps, la notion d'installations pionnières inclut une éventuelle qualification fondée aussi sur la performance énergétique ou environnementale envisagée de l'installation.

Les technologies numériques, au moment de leur production comme au cours de leur utilisation, ont leur propre empreinte environnementale, depuis la libération de gaz à effet de serre fluorés au stade de la fabrication jusqu'à l'importante consommation d'énergie qu'elles engendrent pendant leur production et leur utilisation. Le secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) est responsable de 5 à 9 % de la consommation totale d'électricité dans le monde et de plus de 2 % de l'ensemble des émissions³¹. Les centres de données représentaient à eux seuls 2,7 % de la demande d'électricité dans l'Union en 2018 et représenteront 3,21 % de cette demande d'ici à 2030, si l'évolution se poursuit sur la trajectoire actuelle³². Cette consommation d'énergie doit être réduite. La proposition, et en particulier la mise en place d'installations de conception et de lignes pilotes au titre du pilier 1, conduira à la conception, à l'essai et à la validation de nouveaux processeurs à basse consommation. Les processeurs sont les composants essentiels des serveurs qui accomplissent les tâches de calcul dans les centres de données. Les grands centres de données contiennent des millions de serveurs de ce type et les améliorations apportées à la consommation d'électricité des processeurs peuvent avoir une incidence significative sur le niveau global de consommation d'électricité d'un centre de données. Ces semi-conducteurs à faible empreinte énergétique contribuent également à positionner l'Union en tant que leader dans le domaine des technologies numériques durables.

³⁰ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Le pacte vert pour l'Europe. COM(2019) 640 du 11.12.2019.

³¹ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique (refonte). COM(2021) 558 du 14.7.2021.

³² <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/library/energy-efficient-cloud-computing-technologies-and-policies-eco-friendly-cloud-market>

La proposition contribue à la réalisation des objectifs de certaines parties du paquet «Ajustement à l'objectif 55» qui mettent l'accent sur la promotion de véhicules et de carburants plus propres d'une manière neutre sur le plan technologique³³. La révision des normes d'émission de CO₂ pour les voitures neuves et les véhicules utilitaires légers neufs vise à réduire encore davantage les émissions de gaz à effet de serre de ces véhicules, en fixant une trajectoire claire et réaliste vers une mobilité à émissions nulles. La demande des consommateurs en véhicules à émissions nulles, comme les véhicules électriques rechargeables, est déjà en augmentation³⁴. Chaque véhicule électrique rechargeable contient généralement plus que deux fois plus de semi-conducteurs qu'un véhicule équipé d'un moteur à combustion interne³⁵. Les technologies avancées de mise en boîtier sont de plus en plus importantes pour répondre aux exigences croissantes en matière d'efficacité énergétique des véhicules électriques. Il s'ensuit que cela est conforme aux objectifs du paquet «Ajustement à l'objectif 55».

La proposition est conforme au plan d'action pour une économie circulaire³⁶, qui définit l'électronique et les TIC comme une chaîne de valeur essentielle et annonce une initiative d'économie circulaire pour le matériel électronique qui prévoira «des mesures réglementaires relatives au matériel électronique et aux TIC, y compris les téléphones portables, les tablettes et les ordinateurs portables, au titre de la directive sur l'écoconception, visant à faire en sorte que ces appareils soient conçus dans une optique d'efficacité énergétique et de durabilité, de réparabilité, d'évolutivité, de maintenance, de réutilisation et de recyclage».

Prolonger l'utilisation des produits électroniques, en les concevant de manière à les rendre durables et évolutifs, réduira les taux de remplacement et les besoins en produits neufs. Les matériaux des microprocesseurs peuvent être récupérés à partir des déchets électroniques; il est, par exemple, techniquement faisable de recycler les matières semi-conductrices composées, même si ce n'est actuellement possible qu'en très petites quantités. L'initiative relative aux produits durables, fondée sur l'extension du champ d'application de la directive sur l'écoconception, constituera un vecteur potentiel pour de telles exigences. La Commission étudie aussi divers systèmes possibles de reprise et de revente pour l'électronique grand public, afin de stimuler l'offre de dispositifs fonctionnels usagés.

Avec l'augmentation de la numérisation et de l'électrification, les semi-conducteurs économes en énergie contribuent également à d'autres politiques, notamment les politiques relatives à l'industrie manufacturière, aux transports et à l'énergie, comme le plan d'action à venir sur la transition numérique du système énergétique³⁷. La demande en technologies des semi-conducteurs devrait doubler d'ici dix ans. De plus en plus de semi-conducteurs sont intégrés dans les robots et les machines-outils, dans l'industrie et dans l'agriculture, mais aussi dans les véhicules de transport et dans d'autres dispositifs. Étant donné que la proposition vise à une utilisation intelligente des semi-conducteurs et des autres technologies numériques ainsi

³³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. «Ajustement à l'objectif 55»: atteindre l'objectif climatique de l'UE à l'horizon 2030 sur la voie de la neutralité climatique. COM(2021) 550 du 14.7.2021.

³⁴ Par exemple, la part des voitures électriques dans les ventes de véhicules neufs en Europe augmente et devrait représenter 14 % en 2021. <https://think.ing.com/articles/slow-start-for-electric-vehicles-in-the-us-but-times-are-changing>

³⁵ <https://www.idtechex.com/fr/research-article/ev-power-electronics-driving-semiconductor-demand-in-a-chip-shortage/24820>

³⁶ COM(2020) 98 final du 11.3.2020.

³⁷ https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/13141-Digitalising-the-energy-sector-EU-action-plan_fr

qu'à la production de semi-conducteurs plus économes en énergie, elle est cohérente par rapport à plusieurs politiques sectorielles et apporte une contribution à celles-ci.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

Le présent règlement poursuit deux objectifs spécifiques distincts, qui constituent des éléments essentiels de son objectif général consistant à établir un cadre cohérent pour le renforcement de l'écosystème européen des semi-conducteurs. Le premier objectif spécifique du règlement, qui sous-tend le pilier 1, est de créer d'importantes capacités d'innovation et des capacités technologiques adéquates dans l'industrie des semi-conducteurs afin d'accélérer l'innovation et de s'y adapter. De plus, en ce qui concerne les piliers 2 et 3, le règlement vise à accroître la résilience de l'Union et la sécurité de son approvisionnement dans le domaine des technologies des semi-conducteurs en soutenant et en coordonnant les investissements dans la production de semi-conducteurs avancés (pilier 2) et en rendant possible la coordination du suivi et de la réaction en cas de crise (pilier 3).

La base juridique appropriée pour le premier objectif correspond aux articles 173, paragraphe 3, 182, paragraphe 1, et 183 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). L'article 173, paragraphe 3, dispose que le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social européen, peuvent décider de mesures spécifiques destinées à appuyer les actions menées dans les États membres afin d'assurer les conditions nécessaires à la compétitivité et à la capacité d'innovation de l'Union et d'assurer l'adaptation de l'industrie aux changements structurels dus à des cycles d'innovation rapides. Cette base juridique est appropriée pour la plupart des activités entreprises dans le cadre de l'initiative, étant donné que le pilier 1 du présent règlement vise à accélérer la production de semi-conducteurs par le secteur industriel de l'Union, à renforcer la souveraineté dans la chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs, à stimuler les capacités industrielles, à faciliter le développement de jeunes pousses et de PME innovantes et à encourager de nouveaux investissements dans l'innovation et le développement technologique. L'initiative étant assez vaste, elle se fonde également sur le titre «Recherche et développement technologique et espace» (article 182, paragraphe 1, et article 183) du TFUE.

La base juridique appropriée pour le second objectif, lequel sous-tend les piliers 2 et 3, est l'article 114 du TFUE. Les piliers 2 et 3 de la présente proposition visent à créer un cadre juridique harmonisé en vue d'accroître la résilience et la sécurité d'approvisionnement de l'Union. L'utilisation de semi-conducteurs est critique pour de multiples secteurs économiques et fonctions sociétales dans l'Union et, par conséquent, un approvisionnement résilient est essentiel au fonctionnement du marché intérieur. Dès lors, toute perturbation de l'approvisionnement doit être anticipée et traitée sans délai afin de préserver la stabilité du fonctionnement des secteurs stratégiques en aval. Compte tenu de l'impact économique considérable de l'actuelle pénurie de semi-conducteurs, il est probable que les États membres prennent des mesures réglementaires pour remédier aux fragilités structurelles du secteur qui ont conduit à la pénurie actuelle ou pour prendre en charge et atténuer de futures pénuries en situation de crise³⁸. Bien qu'elles soient appropriées pour combler les lacunes au niveau national, de telles mesures réglementaires pourraient se traduire par une réponse incohérente à la nécessité de renforcer la résilience et de résoudre d'éventuelles crises sur le marché

³⁸ Par exemple, il a été annoncé que l'Espagne avait l'intention de réformer en ce sens sa loi sur la sécurité nationale (*Ley de Seguridad Nacional*).

intérieur, ce qui entraînerait une fragmentation du secteur. Afin de permettre l'application de mesures coordonnées pour renforcer la résilience, il est nécessaire de prévoir des règles harmonisées visant à faciliter la mise en œuvre de projets spécifiques qui contribuent à la sécurité de l'approvisionnement en semi-conducteurs dans l'Union (pilier 2). Le mécanisme de suivi et de réaction en cas de crise proposé (pilier 3) devrait avoir un caractère uniforme de manière à permettre une approche coordonnée de la préparation aux crises en ce qui concerne la chaîne de valeur transfrontière des semi-conducteurs. La proposition prévoit une structure de gouvernance et une coopération appropriées entre les États membres au niveau de l'Union, favorisant ainsi la confiance, l'innovation et la croissance sur le marché intérieur. L'article 114 du TFUE constitue donc, en vue d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, une base juridique pertinente pour les piliers 2 et 3.

D'autres articles du TFUE ou chaque article pris isolément ne sauraient justifier les deux objectifs susmentionnés. L'article 122 du TFUE n'est pas pertinent, car il ne fournit pas de base pour les deux objectifs et n'est compatible ni avec l'article 114 ni avec l'article 173 du TFUE. Les éléments proposés sont réunis dans un acte unique, étant donné que toutes les mesures forment une approche cohérente pour répondre, de différentes manières, à la nécessité de renforcer l'écosystème des semi-conducteurs de l'Union.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Les problèmes étant de nature transfrontière, et non limités à un seul État membre ou sous-ensemble d'États membres, les objectifs de la proposition ne peuvent être atteints par des États membres agissant seuls. Les actions proposées sont axées sur les domaines dans lesquels une action au niveau de l'Union comporte une valeur ajoutée démontrable en raison de l'ampleur, du rythme et de la portée des efforts nécessaires.

Pour qu'une réponse globale puisse être apportée à la crise des semi-conducteurs, il faut une action conjointe rapide et coordonnée de la part de diverses parties prenantes, en coopération avec les États membres. Aucun État membre n'est capable de réussir seul. De plus, compte tenu de la complexité de l'écosystème des semi-conducteurs, les conséquences des dépendances structurelles et des pénuries d'approvisionnement dans l'Union sont d'une portée telle que l'Union est la mieux placée pour remédier à ces problèmes.

C'est indubitablement l'action au niveau de l'Union qui peut le mieux conduire les acteurs européens à adopter une vision et une stratégie de mise en œuvre communes. Il s'agit là d'un aspect essentiel pour générer des économies d'échelle et des économies d'envergure et créer la masse critique nécessaire à des capacités de pointe, et, partant, limiter, voire éviter, la fragmentation des efforts, les courses aux subventions et les solutions nationales non optimales.

Une action de l'Union est nécessaire dans les domaines que couvre la présente proposition dans le cadre de ses trois piliers.

- En ce qui concerne le premier pilier (initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe»), l'initiative soutiendra le renforcement des capacités technologiques et l'innovation à grande échelle dans l'ensemble de l'Union afin de permettre la mise au point et le déploiement de technologies des semi-conducteurs et de technologies quantiques d'avant-garde et de nouvelle génération et de remédier aux faiblesses structurelles chroniques de l'Europe en matière de conception et de production. Les États membres ont créé en 2018 un premier «projet important d'intérêt européen commun» (PIIEC), qui concourt à la mise en œuvre de projets transfrontières innovants tout au long de la chaîne de valeur de la

microélectronique, un deuxième PIIEC dans ce domaine étant également prévu³⁹. Bien que ces initiatives revêtent une importance stratégique pour le secteur, il est probable qu'à ce stade, elles ne permettraient pas à elles seules un renforcement suffisant des capacités sous la forme de lignes pilotes et d'infrastructures de conception, qui doivent être largement mises à la disposition de tous les tiers intéressés partout en Europe et qui mettront également l'Union en mesure de jouer un rôle accru dans un écosystème mondial et interdépendant. La réalisation de ces installations à grande échelle n'est possible qu'au niveau de l'Union en raison de l'ampleur des investissements et du savoir-faire nécessaires.

- En ce qui concerne le deuxième pilier («Sécurité de l'approvisionnement»), les actions visant à accélérer les investissements dans la fabrication des semi-conducteurs ne peuvent être conçues et mises en œuvre de manière adéquate qu'au niveau de l'Union, compte tenu de l'ampleur des investissements nécessaires et parce que les installations de fabrication concernées serviront, par définition, l'ensemble du marché intérieur, renforceront l'écosystème dans son intégralité et garantiront la sécurité de l'approvisionnement en cas de crise.
- En ce qui concerne le troisième pilier («Suivi et réaction en cas de crise»), une coopération renforcée au niveau de l'Union garantira la collecte des renseignements nécessaires et comparables. Ensemble, les États membres et la Commission seront à même d'anticiper les pénuries, d'activer la phase de crise en situation de grave pénurie et de mettre en place les mesures nécessaires pour faire face à une telle crise de manière plus efficace que ne le permettraient de multiples mesures nationales.

- **Proportionnalité**

La proposition vise à renforcer l'écosystème européen des semi-conducteurs par une préparation et un suivi à court terme afin d'accroître la transparence des chaînes d'approvisionnement des semi-conducteurs, par des actions à moyen terme en matière de sécurité d'approvisionnement visant à accroître les capacités réelles de production de semi-conducteurs en Europe et par des actions à plus long terme en matière de leadership dans les domaines des technologies et de l'innovation visant à mettre en place des installations de conception et de production pour les technologies des semi-conducteurs avancées et émergentes.

Dans ce contexte, la proposition est axée sur les parties de l'écosystème des semi-conducteurs qui contribuent le plus à la résilience de la chaîne d'approvisionnement de l'Union. L'objectif, en mettant l'accent sur l'écosystème des semi-conducteurs lui-même, plutôt que sur le domaine plus vaste des composants et systèmes électroniques, ou sur les domaines d'application utilisant des semi-conducteurs et/ou des composants et systèmes électroniques, est de limiter les actions à l'un des points d'achoppement les plus cruciaux aujourd'hui pour l'économie et la société européennes dans leur ensemble.

L'initiative «Puces électroniques pour l'Europe» du pilier 1 met en place les mécanismes nécessaires pour garantir la compétitivité et la capacité d'innovation à long terme de l'industrie européenne au moyen de capacités de recherche et de conception, de lignes pilotes pour des installations d'essai et d'expérimentation, de capacités pour les puces quantiques, de

³⁹ Quatre États membres (France, Allemagne, Italie et Autriche) et le Royaume-Uni ont participé au premier PIIEC. Il compte 32 entreprises et bénéficie d'un soutien public de 1,9 milliard d'EUR et d'une contribution de l'industrie d'environ 6 milliards d'EUR.

centres de compétences et d'un fonds pour les jeunes pousses, les entreprises en expansion et les PME.

Les actions en matière de sécurité d'approvisionnement visant à renforcer les capacités réelles de production de semi-conducteurs de l'Union dans le cadre du pilier 2 peuvent comprendre la reconnaissance de telle installation comme une installation de production intégrée ou comme une fonderie ouverte de l'Union. Sur la base de cette reconnaissance, les États membres sont tenus de veiller à ce que les permis nécessaires soient octroyés à ces installations et fonderies selon des procédures rapides.

Les actions de préparation du pilier 3 reposent sur le suivi et l'échange d'informations mis en œuvre par les États membres et l'Union en vue d'anticiper les perturbations de la chaîne d'approvisionnement. En cas de perturbations (anticipées), des mesures coordonnées peuvent être prises pour atténuer ou prévenir les pénuries de semi-conducteurs et d'autres perturbations.

- **Choix de l'instrument**

La proposition prend la forme d'un règlement du Parlement européen et du Conseil. Il s'agit de l'instrument juridique le plus approprié pour le pilier 1 de la proposition établissant l'initiative «Puces électroniques pour l'Europe», étant donné que seul un règlement, dont les dispositions juridiques sont directement applicables, peut apporter le degré d'uniformité nécessaire à la mise en place et au fonctionnement d'une initiative de l'Union visant à soutenir un secteur industriel sur l'ensemble du marché intérieur. Le choix d'un règlement comme instrument juridique pour le pilier 2 se justifie par la nécessité d'une application uniforme des nouvelles règles, en particulier de la définition des installations de production intégrées et des fonderies ouvertes de l'Union, ainsi que d'une procédure uniforme relative à leur reconnaissance et au soutien qui leur est accordé. Le règlement est aussi l'instrument le plus approprié pour le pilier 3, étant donné que ce volet doit prévoir un mécanisme permettant d'anticiper et de pallier les perturbations graves de l'approvisionnement en semi-conducteurs dans l'Union. Le mécanisme ne requiert pas de mesures nationales de transposition et est directement applicable.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

Dans son discours au Forum économique mondial de janvier 2022, la présidente von der Leyen a indiqué que «nous proposerons notre réglementation européenne sur les semi-conducteurs au début du mois de février» et que «nous n'avons pas de temps à perdre»⁴⁰. Les économies de premier plan sont soucieuses d'assurer leur approvisionnement en ce qui concerne les puces électroniques les plus avancées, car elles sont bien conscientes que celles-ci conditionneront leur capacité d'agir (militairement, économiquement, industriellement), et de stimuler la transformation numérique. Elles investissent déjà massivement et mettent en œuvre des mesures de soutien pour innover et renforcer leurs capacités de production, ou prévoient de le faire prochainement⁴¹. Certains éléments indiquent que les entreprises et les

⁴⁰ Allocution spéciale sur «L'état du monde» de la présidente von der Leyen au Forum économique mondial. https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/speech_22_443

⁴¹ par exemple: États-Unis: <https://www.congress.gov/bill/117th-congress/senate-bill/1260?s=1&r=52>
Chine: <https://crsreports.congress.gov/product/pdf/R/R46767>
Japon: <https://www.reuters.com/technology/japan-create-scheme-subsidise-domestic-chip-output-nikkei-2021-11-07/>

ORT de l'Union pourraient être tentés d'aller s'installer dans d'autres régions. Les acteurs internationaux sont moins susceptibles d'agrandir les installations existantes ou de créer de nouvelles installations de production dans l'Union sans avoir une clarté totale sur les conditions d'investissement, les possibilités de soutien public, les investissements publics dans les compétences, les infrastructures et la R&D avancée, etc.

Compte tenu de la nécessité urgente d'agir, aucune analyse d'impact n'a été réalisée et aucune consultation publique en ligne n'a été prévue. L'analyse et toutes ses pièces justificatives seront présentées dans un document de travail des services de la Commission, qui sera publié au plus tard dans les trois mois suivant la publication de la proposition.

Néanmoins, lors des ateliers ad hoc qui ont rassemblé les parties prenantes du secteur sur des sujets spécifiques liés au pilier 1, il a été souligné qu'il est nécessaire d'envisager des installations pour les technologies du futur, telles que la photonique, l'informatique neuromorphique et les technologies quantiques, ainsi que les nouveaux matériaux⁴². Ces ateliers ont aussi mis l'accent sur la nécessité de tenir dûment compte des architectures de jeu d'instructions alternatives, telles que RISC-V.

Par ailleurs, dans le cadre de l'entreprise commune ECSEL, antérieurement entreprise commune «Technologies numériques clés», des réunions avec des représentants du secteur et des autorités publiques ont eu lieu à l'été 2021, au cours desquelles les objectifs de la boussole numérique, la mise à jour de la stratégie industrielle, l'Alliance de l'industrie et la réglementation européenne sur les semi-conducteurs ont été examinés.

Des réunions régulières avec les États membres ont eu lieu chaque mois en 2021 afin de préparer le deuxième PIIEC prévu sur la microélectronique. Les États membres ont contribué à la définition et à l'évaluation des installations de production intégrée et des fonderies ouvertes de l'UE dans le cadre du pilier 2, et à la définition des installations spécifiques au titre du pilier 1.

Une réunion avec les PDG représentant les principales parties prenantes du secteur européen des semi-conducteurs a eu lieu le 10 janvier 2022. Les points clés de cette réunion étaient les suivants: nécessité de s'appuyer sur les atouts européens, par exemple la R&D et la fabrication d'équipements; soutien clair aux lignes pilotes et aux infrastructures de conception; soutien aux jeunes pousses et aux entreprises en expansion; nécessité d'accroître la capacité de production de l'Europe, tant pour les technologies éprouvées que pour les technologies avancées; enfin, nécessité d'assurer des conditions de concurrence équitable à l'échelle mondiale⁴³.

De nombreuses réunions ont également eu lieu avec des représentants des PDG sur la nécessité de renforcer le secteur européen des semi-conducteurs, à la suite des réunions du commissaire Breton avec les PDG des principaux acteurs du secteur et les ORT. Ceux-ci ont apporté leur contribution, en particulier au pilier 1.

Le Forum européen sur les composants et les systèmes électroniques (EF ECS), qui a réuni plus de 500 participants en novembre 2021, a constitué une vaste plateforme de discussion sur les besoins du secteur industriel. D'autres contributions ont été apportées lors des réunions avec des associations professionnelles et leurs membres, tels que le SEMI, l'ESIA et le programme pour une Europe numérique.

Corée du Sud: <https://spectrum.ieee.org/south-koreas-450billion-investment-latest-in-chip-making-push>

⁴² <https://ecscollaborationtool.eu/ecs-sria-workshops.html>

⁴³ <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/news/ceo-roundtable-semiconductors-10-january-2022>

En outre, des contacts réguliers et de longue date avec les parties prenantes du secteur, les États membres, les associations professionnelles et les associations d'utilisateurs ont permis de recueillir une quantité satisfaisante d'informations et de retours d'information pertinents pour la proposition.

De nombreux rapports sur le secteur des semi-conducteurs ont été publiés depuis la fin de 2019, qui décrivent les tendances et fournissent des faits et des chiffres, et ont servi de base à la proposition⁴⁴.

- **Analyse d'impact**

La présente proposition ne s'accompagne pas d'une analyse d'impact formelle. Compte tenu de l'urgence, comme expliqué ci-dessus, une analyse d'impact n'aurait pas pu être réalisée dans le délai imparti avant l'adoption de la proposition. L'analyse et toutes ses pièces justificatives seront présentées dans un document de travail des services de la Commission, qui sera publié au plus tard dans les trois mois suivant la publication de la proposition.

- **Droits fondamentaux**

L'article 16 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la «charte») établit la liberté d'entreprise. Les mesures relevant des piliers 1 et 2 de la présente proposition créent une capacité d'innovation et renforcent la sécurité d'approvisionnement en semi-conducteurs, ce qui peut consolider le droit à la liberté d'entreprise conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales. Néanmoins, certaines mesures du pilier 3 nécessaires pour remédier aux perturbations graves de l'approvisionnement en semi-conducteurs dans l'Union peuvent temporairement limiter la liberté d'entreprise et la liberté contractuelle, protégées par l'article 16 et le droit de propriété, protégé par l'article 17 de la Charte. Conformément à l'article 52, paragraphe 1, de la Charte, toute limitation des droits et libertés reconnus dans la présente proposition sera prévue par la loi, respectera le contenu essentiel desdits droits et libertés et respectera le principe de proportionnalité.

L'obligation de communiquer des informations spécifiques à la Commission, pour autant que certaines conditions soient remplies, respecte l'essence de la liberté d'entreprise et n'affectera pas ce droit de manière disproportionnée (article 16 de la Charte). Toute demande d'information sert l'objectif d'intérêt général de l'Union visant à déterminer d'éventuelles mesures d'atténuation en situation de crise due à une pénurie de semi-conducteurs. Ces demandes d'information sont appropriées et efficaces pour atteindre l'objectif en fournissant des informations permettant d'évaluer la pénurie en question. En principe, la Commission ne demande les informations souhaitées qu'aux organisations représentatives et ne peut adresser des demandes à des entreprises individuelles que si cela s'avère nécessaire. Étant donné que

⁴⁴ Liste non exhaustive : Mesure des distorsions sur les marchés internationaux: La chaîne de valeur des semi-conducteurs OCDE 2019; La géopolitique des semi-conducteurs, préparé par le groupe EURASIA, septembre 2020; La chaîne de valeur mondiale des semi-conducteurs, Stiftung Neue Verantwortung, octobre 2020; Semi-conducteurs: la quête de la Chine, Institut Montaigne, janvier 2021; Renforcer la chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs dans une ère incertaine, BCGxSIA, avril 2021; SIA Factbook, mai 2021; Construire des chaînes d'approvisionnement résilientes, revitaliser l'industrie manufacturière américaine et promouvoir la croissance à large échelle, rapport de la Maison blanche, juin 2021; Cartographie de l'écosystème chinois des semi-conducteurs dans le contexte mondial, Stiftung Neue Verantwortung, juin 2021; Semi-conducteurs: examen mondial des politiques, Access Partnership, septembre 2021; Semi-conducteurs: Industrie É-U, concurrence mondiale et politique fédérale, rapport du Congressional Service, octobre 2021; Stratégie des semi-conducteurs pour l'Allemagne et l'Europe, ZVEI, octobre 2021; Une stratégie en faveur des semi-conducteurs pour l'Union européenne, Bundesagentur für Sprunginnovationen (SPRIN-D), 2021; Comprendre la pénurie mondiale de semi-conducteurs, Stiftung Neue Verantwortung, novembre 2021.

les informations sur la situation de l'offre ne sont pas disponibles autrement, il n'existe pas de mesure qui soit aussi efficace pour obtenir les informations nécessaires permettant aux décideurs européens de prendre des mesures d'atténuation. Compte tenu des graves conséquences économiques et sociétales des pénuries de semi-conducteurs et de l'importance respective des mesures d'atténuation, les demandes d'information sont proportionnées à l'objectif poursuivi. En outre, la limitation de la liberté d'entreprise et du droit de propriété est compensée par des garanties appropriées. Toute demande d'information ne peut être lancée que dans une situation de crise dans laquelle la Commission a activé la phase de crise au moyen d'un acte d'exécution.

L'obligation d'accepter et de hiérarchiser les commandes prioritaires respecte l'essence même de la liberté d'entreprise, de la liberté contractuelle (article 16 de la Charte) et du droit de propriété (article 17 de la Charte) et n'affectera pas ces droits de manière disproportionnée. Cette obligation sert l'objectif d'intérêt général de l'Union consistant à garantir que les secteurs essentiels touchés par des ruptures d'approvisionnement en raison d'une pénurie de semi-conducteurs continuent à fonctionner. L'obligation est appropriée et efficace pour atteindre cet objectif en veillant à ce que les ressources disponibles soient utilisées de préférence pour les produits fournis à ces secteurs. Il n'existe pas de mesure qui soit aussi efficace. Le fait d'obliger, dans une situation de crise, les installations de fabrication de semi-conducteurs qui ont demandé à être reconnues comme des «installations de production intégrée» et des «fonderies ouvertes de l'UE», les autres installations de fabrication de semi-conducteurs qui ont accepté cette possibilité dans le cadre de l'octroi d'un soutien public, ou les entreprises de la chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs qui ont fait l'objet d'une commande prioritaire provenant d'un pays tiers, dans la mesure où cela a une incidence significative sur la sécurité d'approvisionnement des secteurs essentiels, à accepter et à hiérarchiser certaines commandes est proportionné. Des garanties appropriées assurent que toute incidence négative de l'obligation de hiérarchisation sur la liberté d'entreprise, la liberté contractuelle et le droit de propriété ne constitue pas une violation de ces droits. Toute obligation de hiérarchiser certaines commandes ne peut être imposée que dans une situation de crise dans laquelle la Commission a activé la phase de crise au moyen d'un acte d'exécution. Toute entreprise concernée peut demander à la Commission de revoir une commande prioritaire si elle n'est pas en mesure d'exécuter cette commande ou si l'exécution de cette commande fait peser sur elle une charge économique disproportionnée et comporte des difficultés particulières. En outre, l'entité soumise à l'obligation est exonérée de toute responsabilité relative aux conséquences de la violation des obligations contractuelles résultant du respect de cette obligation.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition établit l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe», qui ne sera pas dotée d'une enveloppe financière distincte, mais bénéficiera de financements provenant du programme Horizon Europe et du programme pour une Europe numérique, au titre d'un nouvel objectif spécifique 6 qui y sera ajouté. Le règlement 2021/2085 établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe est modifié et élargi afin que l'entreprise commune «Technologies numériques clés», rebaptisée «entreprise commune Semi-conducteurs», puisse mettre en œuvre la contribution accrue du programme Horizon Europe et les contributions du programme pour une Europe numérique au titre de l'objectif spécifique 6. Les conséquences financières de la proposition sur le budget de l'Union sont présentées dans la fiche financière qui accompagne la proposition et seront couvertes au moyen des ressources disponibles du cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027.

Le budget de l'UE apportera à l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe» un soutien d'un montant total maximum de 3,3 milliards d'EUR, dont 1,65 milliard d'EUR via le programme Horizon Europe et 1,65 milliard d'EUR via le programme pour une Europe numérique. Sur ce montant total, 2,875 milliards d'EUR de ce soutien sera mis en œuvre par l'intermédiaire de l'entreprise commune «Semi-conducteurs», 125 millions d'EUR par l'intermédiaire d'InvestEU (montant qui sera complété par 125 millions d'EUR supplémentaires au titre du Fonds InvestEU lui-même) et 300 millions d'EUR par l'intermédiaire du Conseil européen de l'innovation (CEI). Ce soutien s'ajoute au budget déjà consacré aux activités du domaine de la microélectronique dans l'actuel CFP pour atteindre près de 5 milliards d'EUR.

En particulier, jusqu'à 1,65 milliard d'EUR de ce soutien sera mis en œuvre dans le cadre du programme Horizon Europe en faveur de l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe»: 900 millions d'EUR au titre du pôle 4, 150 millions d'EUR au titre du pôle 3, 300 millions d'EUR au titre du pôle 5 et 300 millions d'EUR au titre du Conseil européen de l'innovation (CEI). Par ailleurs, la Commission propose de réduire de 400 millions d'EUR le budget du programme Horizon Europe afin d'augmenter les fonds disponibles pour le programme pour une Europe numérique. Afin de compenser cette réduction de 400 millions d'EUR, la Commission propose de reconstituer en faveur du programme Horizon Europe un nouveau montant de 400 millions d'EUR (en prix courants) de crédits d'engagement au cours de la période 2023-2027, résultant de la non-exécution totale ou partielle de projets relevant de ce programme ou du programme qui l'a précédé. Ce montant viendra s'ajouter au 0,5 milliard d'euros (aux prix de 2018) déjà mentionné dans la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur la réutilisation de fonds dégagés dans le cadre du programme de recherche⁴⁵. La Commission invite donc le Parlement européen et le Conseil à compléter cette déclaration commune par une mention du montant supplémentaire à remettre à disposition.

Dans le cadre du programme pour une Europe numérique, un nouvel objectif spécifique 6 est proposé aux fins de l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe». Cet objectif, qui couvre les composantes a) à d) de l'article 5, doit être mis en œuvre par l'entreprise commune «Semi-conducteurs». Il recevra une enveloppe totale de 1,65 milliard d'euros, comprenant: 600 millions d'EUR provenant d'objectifs existants du programme pour une Europe numérique, une réduction de 400 millions d'EUR du programme relatif au mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE), dont 150 millions provenant du MIE-Numérique et 250 millions du MIE-Transports⁴⁶, une réduction de 400 millions d'EUR du pôle 4 du programme Horizon Europe (mentionnée au paragraphe précédent, et compensée par la réutilisation de dégagements) et 250 millions d'EUR pris sur la marge non allouée sous la rubrique 1 pour financer l'initiative prise dans le cadre du programme pour une Europe numérique.

La Commission propose de soumettre les réductions des enveloppes financières du MIE et d'Horizon Europe à la limitation de 15 % prévue pour les variations au point 18 de l'Accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources

⁴⁵ JO C 444I du 22.12.2020, p. 3-3.

⁴⁶ Conformément à la conclusion ci-dessus sur la cohérence du paquet législatif sur les semi-conducteurs avec les autres politiques de l'Union, en particulier avec le pacte vert pour l'Europe et le paquet «Ajustement à l'objectif 55», cela ne devrait pas avoir d'incidence négative sur l'ensemble des objectifs du MIE-Transports ni sur le déploiement d'infrastructures de transport durables.

propres⁴⁷. La Commission invite le Parlement européen et le Conseil à faire état de ces variations, qui sont nécessaires à une mise en œuvre efficace de l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe», dans la déclaration commune mentionnée au paragraphe précédent.

De plus amples détails sont fournis dans la fiche financière législative annexée à la présente proposition.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

• Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information

La Commission évaluera les réalisations, les résultats et l'impact de la présente proposition trois ans après son entrée en application, puis tous les quatre ans. Les principales conclusions de l'évaluation seront présentées dans un rapport au Parlement européen et au Conseil, qui sera rendu public. Aux fins de cette évaluation, le conseil européen des semi-conducteurs, les États membres et les autorités nationales compétentes fourniront des informations à la Commission, à la demande de cette dernière.

Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition

1.1. Chapitre I - Dispositions générales

Le **chapitre I** énonce l'objet du règlement. Il contient également les définitions des termes utilisés dans l'ensemble de l'acte. Le règlement établit un cadre composé de trois «piliers» et destiné à renforcer l'écosystème européen des semi-conducteurs. Plus précisément, ce règlement instaure l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe», qui crée les conditions nécessaires au renforcement de la capacité d'innovation industrielle de l'Union (pilier 1), définit les notions d'installation de production intégrée pionnière et de fonderie ouverte de l'UE ainsi que les critères que ces dernières doivent remplir (pilier 2) et prévoit un mécanisme de coordination pour le suivi et l'intervention en cas de crise (pilier 3).

1.2. Chapitre II — Initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe»

Le **chapitre II** établit l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe», qui est destinée à renforcer la compétitivité, la résilience et la capacité d'innovation de l'Union. En investissant dans l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe», l'Union devrait être plus efficace pour ce qui est de transformer les progrès qu'elle a réalisés en matière de recherche et de technologie en technologies des semi-conducteurs de très haute qualité qui soient axées sur la demande et les applications, sûres et efficaces sur le plan énergétique. Dans le même temps, l'Union devrait donner la possibilité à ses fournisseurs de tirer parti de tels investissements.

À cette fin, ce chapitre comprend les dispositions générales et les objectifs de l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe». Cette initiative vise à soutenir le renforcement à grande échelle des capacités dans toute l'Union en ce qui concerne les technologies de semi-conducteurs existantes, de pointe et de nouvelle génération. L'initiative comporte cinq volets: capacités de conception pour les technologies intégrées de semi-conducteurs, lignes pilotes pour une production innovante et pour des installations d'essai et d'expérimentation, technologies avancées et capacités d'ingénierie destinées à accélérer le développement de puces électroniques quantiques, réseau de centres de compétences et de développement des compétences et activités relevant du fonds «Semi-conducteurs» pour l'accès au capital des jeunes pousses, des entreprises en expansion et des PME.

⁴⁷ JO L 433I du 22.12.2020, p. 28.

L'initiative est soutenue par un financement provenant du programme Horizon Europe et du programme pour une Europe numérique, et notamment de son nouvel objectif spécifique 6, et mise en œuvre conformément aux règlements établissant ces programmes.

Le règlement prévoit un cadre procédural permettant de combiner des financements provenant d'États membres, d'investissements respectant les règles en matière d'aides d'État, du budget de l'Union et de l'investissement privé. Celui-ci prendra la forme d'un nouvel instrument doté d'une personnalité juridique, le consortium européen pour une infrastructure des puces électroniques (ECIC), auquel les entités juridiques pourront avoir recours pour structurer leur travail collaboratif au sein d'un consortium, à titre volontaire. En outre, la partie 1 établit un mécanisme pour la création d'un réseau européen de centres de compétences aux fins de la mise en œuvre d'actions concernant les centres de compétences et les aptitudes dans le cadre de l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe».

Ce chapitre contient également des dispositions relatives à la mise en œuvre. La mise en œuvre de l'initiative sera confiée principalement à l'entreprise commune «Semi-conducteurs», comme le propose la Commission dans son projet de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/2085. La description technique des actions figure à l'annexe I. L'annexe II comprend des indicateurs mesurables permettant de suivre la mise en œuvre de l'initiative et de rendre compte de l'état d'avancement de la réalisation de ses objectifs. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués pour modifier la liste des indicateurs mesurables. L'initiative s'appuie sur les atouts existants de l'Europe dans la chaîne de valeur mondiale des semi-conducteurs et renforce les synergies avec les actions actuellement soutenues par l'Union et les États membres. Aussi, afin de maximiser ses effets positifs, l'initiative devrait-elle permettre des synergies avec les programmes de l'Union décrits à l'annexe III.

1.3. Chapitre III – Sécurité de l'approvisionnement

Le **chapitre III** définit le cadre des installations de production intégrées et des fonderies ouvertes de l'UE. Les installations de production intégrées et les fonderies ouvertes de l'UE sont des installations industrielles offrant des capacités potentielles de production de semi-conducteurs qui sont «pionnières» dans l'Union et qui contribuent à la sécurité de l'approvisionnement et à la création d'un écosystème résilient au sein du marché intérieur. Plus précisément, pour être considérée comme une installation de production intégrée ou une fonderie ouverte de l'UE, une installation doit avoir une incidence positive manifeste sur la chaîne de valeur des semi-conducteurs dans l'Union.

Alors que les installations de production intégrées sont intégrées verticalement, les fonderies ouvertes de l'UE mettent une grande partie de leur capacité de production à la disposition d'autres acteurs industriels, tels que des entreprises de semi-conducteurs sans usines («fabless», soit des entreprises qui conçoivent des puces électroniques mais qui ne les produisent pas). L'investissement dans ces installations aide au développement de la production des semi-conducteurs dans l'Union. Par conséquent, dès que ces installations se verront reconnaître le statut d'installation de production intégrée ou de fonderie ouverte de l'UE par la Commission, elles seront considérées comme contribuant à la sécurité de l'approvisionnement des semi-conducteurs dans l'Union et, partant, comme servant l'intérêt général. Afin d'assurer la sécurité de l'approvisionnement, les États membres peuvent, sans préjudice des règles relatives aux aides d'État, appliquer des régimes d'aide et prévoient un appui administratif, et notamment une accélération des procédures administratives concernant le traitement des demandes liées à leur planification, à leur construction et à leur exploitation. Toute installation qui remplit les critères énoncés dans le présent chapitre sera reconnue par la

Commission en tant qu'installation de production intégrée ou fonderie ouverte de l'UE. La Commission peut abroger sa décision si la reconnaissance a été accordée sur la base d'indications erronées ou si l'installation ne remplit plus les critères requis.

1.4. Chapitre IV — Suivi et réaction en cas de crise

Le **chapitre IV** prévoit un mécanisme de suivi coordonné de la chaîne de valeur des semi-conducteurs et de réaction dans les cas où des perturbations de l'approvisionnement des semi-conducteurs ont une incidence sur le bon fonctionnement du marché intérieur.

La **section 1** (suivi) établit un système de suivi et d'alerte relatif à la chaîne de valeur des semi-conducteurs. Le système repose sur la réalisation régulière d'activités de suivi par les États membres, consistant notamment à assurer le suivi d'indicateurs d'alerte précoce ainsi que de la disponibilité et de l'intégrité des biens et services fournis par des acteurs clés du marché. La Commission fournit la base des activités de suivi au moyen d'une évaluation des risques au niveau de l'Union, dans laquelle elle détermine les indicateurs d'alerte précoce. Afin de garantir la participation des entreprises, les États membres inviteront les parties prenantes et les associations sectorielles concernées à signaler toute fluctuation importante de la demande ou toute perturbation de leurs chaînes d'approvisionnement. Il convient que les États membres présentent de manière régulière un état actualisé de la situation et échangent leurs conclusions au sein du conseil européen des semi-conducteurs. Si les États membres, dans le cadre de leurs activités de suivi ou sur la base d'informations actualisées fournies par des parties prenantes, prennent connaissance de l'éventualité d'une crise des semi-conducteurs ou de l'apparition d'un facteur de risque pertinent, ils en alertent la Commission. Dès réception de cette alerte, ou d'une alerte fondée sur d'autres sources, y compris des informations provenant de partenaires internationaux, la Commission convoque une réunion extraordinaire du conseil européen des semi-conducteurs. Cette réunion a pour but d'évaluer la nécessité d'activer la phase de crise et d'envisager la possibilité d'achats coordonnés en prévision d'une pénurie. En outre, la Commission engage des consultations ou une coopération, au nom de l'Union, avec les pays tiers concernés, afin de trouver des solutions coopératives pour remédier aux ruptures d'approvisionnement.

La **section 2** (phase de crise) fixe les règles d'activation de la phase de crise des semi-conducteurs et détaille les mesures d'urgence qui peuvent être mises en œuvre en réaction à la crise.

La Commission est habilitée à activer la phase de crise au moyen d'un acte d'exécution lorsqu'il existe des indices concrets, sérieux et fiables d'une crise des semi-conducteurs. Une crise des semi-conducteurs survient lorsque d'importantes pénuries de semi-conducteurs se produisent à la suite de perturbations graves de l'approvisionnement, entraînant des effets négatifs considérables sur un ou plusieurs secteurs majeurs de l'Union ou empêchant la fourniture, la réparation et la maintenance de produits essentiels utilisés par des secteurs critiques. L'acte d'exécution précisera la durée de la phase de crise ou de sa prolongation. Avant l'expiration de la phase de crise, la Commission évalue, compte tenu de l'avis du conseil européen des semi-conducteurs, s'il y a lieu de prolonger l'activation de ladite phase. Durant la phase de crise, le conseil européen des semi-conducteurs tient des réunions extraordinaires afin de permettre aux États membres de travailler en collaboration étroite avec la Commission et de coordonner les mesures nationales prises en rapport avec la chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs.

Lorsque la phase de crise est activée, la Commission peut prendre certaines des mesures d'urgence énoncées dans le présent règlement. La Commission peut demander aux organisations représentatives d'entreprises ou, au besoin, aux entreprises individuelles opérant tout au long de la chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs des informations

nécessaires pour évaluer la crise des semi-conducteurs et arrêter d'éventuelles mesures d'atténuation. Ces entités sont tenues de fournir à la Commission les informations demandées. Il pourra s'agir de renseignements sur leurs capacités de production potentielles et réelles ou sur les principales perturbations en cours, ou de toute autre information nécessaire pour apprécier la nature de la crise des semi-conducteurs ou pour définir et évaluer d'éventuelles mesures d'atténuation ou d'urgence au niveau national ou de l'Union. S'il y a lieu, la Commission peut obliger les installations de production intégrées et les fonderies ouvertes de l'UE, ainsi que les installations de production de semi-conducteurs qui ont accepté au préalable cette possibilité dans le cadre du bénéfice d'une aide publique, ou les entreprises de la chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs qui ont fait l'objet d'une commande prioritaire d'un pays tiers d'une envergure telle qu'elle a une incidence majeure sur le fonctionnement des secteurs critiques, à consentir et à donner la priorité à la production de produits nécessaires en cas de crise pour les secteurs critiques. À titre complémentaire ou alternatif, la Commission peut, à la demande de deux États membres ou plus, agir en tant que centrale d'achat pour le compte de ces États membres aux fins de l'acquisition de produits nécessaires en cas de crise pour les secteurs critiques. La Commission, en consultation avec le conseil européen des semi-conducteurs, évalue l'utilité, la nécessité et la proportionnalité de chaque demande. Pour ce qui est de la définition des secteurs critiques, le présent règlement se réfère aux secteurs énumérés à l'annexe de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la résilience des entités critiques présentée par la Commission⁴⁸, ainsi qu'au secteur de la défense et à d'autres activités relatives à la sûreté et à la sécurité publiques, et prévoit que la Commission peut limiter les mesures d'urgence à certains des secteurs ainsi répertoriés.

1.5. Chapitre V – Gouvernance

Le **chapitre V** établit les systèmes de gouvernance au niveau de l'Union et au niveau national. Au niveau de l'Union, la proposition établit un conseil européen des semi-conducteurs, constitué de représentants des États membres et présidé par la Commission. Le conseil européen des semi-conducteurs s'acquies des missions suivantes: fournir des conseils sur l'initiative au comité des autorités publiques de l'entreprise commune «Semi-conducteurs» (pilier 1); fournir des conseils et une assistance à la Commission afin d'échanger des informations sur le fonctionnement des installations de production intégrées et des fonderies ouvertes de l'UE (pilier 2); examiner et préparer le recensement des secteurs et des technologies critiques spécifiques, traiter les questions liées au suivi et à la réaction en cas de crise (pilier 3), contribuer à l'application cohérente du règlement proposé et faciliter la coopération entre les États membres. Le conseil européen des semi-conducteurs soutient la Commission dans le cadre de sa coopération internationale. En outre, il agit en concertation et échange des informations avec les structures de crise pertinentes établies en vertu du droit de l'Union. Le conseil européen des semi-conducteurs se réunira selon différentes configurations et tiendra des réunions distinctes pour s'acquies des missions relevant du pilier 1 et de celles relevant des piliers 2 et 3. La Commission peut créer des sous-groupes permanents ou temporaires du conseil européen des semi-conducteurs et inviter des organisations représentant les intérêts des entreprises du secteur des semi-conducteurs et d'autres parties prenantes à participer à ces sous-groupes en qualité d'observateurs.

Au niveau national, les États membres désignent une ou plusieurs autorités nationales compétentes et, parmi elles, un point de contact national unique aux fins de la mise en œuvre du règlement.

⁴⁸ COM(2020) 829. du 16.12.2020.

1.6. Chapitres VI, VII, VIII – Dispositions finales

Le **chapitre VI** souligne l'obligation, pour toutes les parties, de respecter la confidentialité des informations commerciales sensibles et des secrets d'affaires. Cette obligation s'applique à la Commission, aux autorités nationales compétentes et aux autres autorités des États membres, ainsi qu'à tous les représentants et experts assistant aux réunions du conseil européen des semi-conducteurs et du comité. Ce chapitre fixe également un régime de sanctions et d'amendes effectives, proportionnées et dissuasives qui est applicable en cas de non-respect des obligations prévues par le présent règlement, sous réserve de garanties appropriées. La Commission peut infliger des astreintes aux entreprises concernées qui manquent à leur obligation d'accepter et de traiter prioritairement certaines commandes en cas de crise des semi-conducteurs. En outre, la Commission peut infliger des amendes à une entreprise qui fournit des renseignements inexacts, incomplets ou dénaturés ou qui ne fournit pas ces renseignements dans le délai prescrit.

Le **chapitre VII** fixe les règles et les conditions relatives à l'exercice de la délégation et aux compétences d'exécution. La proposition habilite la Commission à adopter, au besoin, des actes d'exécution afin de préciser certains aspects procéduraux et de garantir l'application uniforme du règlement, ainsi que des actes délégués afin de modifier l'annexe I (activités énoncées à ladite annexe, d'une manière compatible avec les objectifs de l'initiative) et l'annexe II (indicateurs mesurables et ajout au présent règlement de dispositions relatives à l'établissement d'un cadre de suivi et d'évaluation).

Le **chapitre VIII** énonce les modifications apportées à d'autres actes, y compris le programme pour une Europe numérique, et prévoit l'obligation pour la Commission d'élaborer des rapports réguliers sur l'évaluation et le réexamen du règlement à l'intention du Parlement européen et du Conseil.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant un cadre de mesures pour renforcer l'écosystème européen des semi-conducteurs (règlement sur les semi-conducteurs)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses **articles** 173, paragraphe 3, 182, paragraphe 1, 183 et 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁴⁹,

vu l'avis du Comité des régions⁵⁰,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Les semi-conducteurs sont au cœur de tout appareil numérique: les téléphones, les voitures, en passant par les applications et les infrastructures critiques dans le secteur de la santé, de l'énergie, des communications et de l'automatisation, à la plupart des autres secteurs industriels. Alors que les semi-conducteurs sont essentiels au fonctionnement de notre économie et de notre société modernes, l'Union a connu des ruptures d'approvisionnement sans précédent. L'actuelle pénurie d'approvisionnement révèle que la chaîne de valeur et d'approvisionnement des semi-conducteurs dans l'Union connaît de graves défaillances structurelles permanentes. Ces ruptures ont mis au jour des fragilités de longue date en la matière, notamment une forte dépendance vis-à-vis de pays tiers quant à la fabrication et à la conception de semi-conducteurs.
- (2) Il convient d'établir un cadre pour accroître la résilience de l'Union dans le domaine des technologies des semi-conducteurs, qui stimule les investissements, renforce les capacités de la chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs dans l'Union et intensifie la coopération entre les États membres et la Commission.
- (3) Ce cadre poursuit deux objectifs. Le premier objectif consiste à veiller à ce que les conditions nécessaires à la compétitivité et à la capacité d'innovation de l'Union soient réunies et à garantir l'adaptation de l'industrie aux changements structurels dus à des cycles d'innovation rapides et à la nécessité d'assurer la durabilité. Le second objectif, distinct mais complémentaire du premier, vise à améliorer le fonctionnement du marché intérieur en établissant un cadre juridique uniforme de l'Union pour accroître

⁴⁹ JO C du , p. .

⁵⁰ JO C du , p. .

la résilience et la sécurité de l'approvisionnement dans l'Union dans le domaine des technologies des semi-conducteurs.

- (4) Il est nécessaire de prendre des mesures pour renforcer les capacités et le secteur des semi-conducteurs de l'Union, conformément à l'article 173, paragraphe 3, du traité. Ces mesures n'impliquent pas l'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires nationales. À cet égard, l'Union devrait renforcer la compétitivité et la résilience de la base technologique et industrielle des semi-conducteurs tout en consolidant la capacité d'innovation de son secteur des semi-conducteurs, en réduisant sa dépendance à l'égard d'un nombre limité d'entreprises et de régions de pays tiers et en augmentant sa capacité à concevoir et à produire des composants avancés. L'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe» (ci-après l'«initiative») devrait soutenir ces objectifs en comblant le fossé entre les capacités de pointe de l'Europe en matière de recherche et d'innovation et leur exploitation industrielle durable. Elle devrait promouvoir le renforcement des capacités pour permettre l'intégration de la conception, de la production et des systèmes dans les technologies de semi-conducteurs de nouvelle génération, resserrer la collaboration entre les principaux acteurs dans l'ensemble de l'Union, renforcer les chaînes d'approvisionnement et de valeur des semi-conducteurs en Europe, répondre aux besoins des secteurs industriels clés et créer de nouveaux marchés.
- (5) L'utilisation de semi-conducteurs est essentielle pour de multiples secteurs économiques et sociétaux dans l'Union et, dès lors, le marché intérieur ne peut se passer d'un approvisionnement résilient pour bien fonctionner. Compte tenu de la large circulation transfrontière des produits semi-conducteurs, il est préférable d'aborder la résilience et la sécurité de l'approvisionnement des semi-conducteurs par une harmonisation de la législation au niveau de l'Union fondée sur l'article 114 du traité. Afin de disposer de mesures coordonnées pour renforcer la résilience, des règles harmonisées visant à faciliter la mise en œuvre de projets spécifiques qui contribuent à la sécurité de l'approvisionnement en semi-conducteurs dans l'Union sont nécessaires. Le mécanisme de surveillance et de réaction aux crises proposé devrait être uniforme afin de doter la chaîne de valeur transfrontière des semi-conducteurs d'une approche coordonnée de la préparation aux crises.
- (6) Un mécanisme de gouvernance appuiera la réalisation de ces objectifs. Au niveau de l'Union, le présent règlement établit un conseil européen des semi-conducteurs, composé de représentants des États membres et présidé par la Commission. Le conseil européen des semi-conducteurs fournira des conseils à la Commission et l'assistera sur des questions spécifiques, y compris l'application cohérente du présent règlement, ce qui facilitera la coopération entre les États membres et l'échange d'informations sur des aspects liés au présent règlement. Le conseil européen des semi-conducteurs devrait tenir des réunions distinctes pour ses différentes tâches inscrites dans les chapitres du présent règlement. Les réunions peuvent se dérouler selon différentes compositions rassemblant des représentants de haut niveau et la Commission peut créer des sous-groupes.
- (7) Étant donné le caractère mondialisé de la chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs, la coopération internationale avec les pays tiers est un élément crucial pour parvenir à une résilience de l'écosystème des semi-conducteurs de l'Union. Les mesures prises au titre du présent règlement devraient également permettre à l'Union de jouer un rôle plus important, en tant que centre d'excellence dans un écosystème des semi-conducteurs mondial, plus performant et interdépendant. Assistée par le conseil européen des semi-conducteurs, la Commission devrait coopérer et établir des

partenariats avec des pays tiers en vue de trouver des solutions pour remédier, dans la mesure du possible, aux perturbations de la chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs.

- (8) Le secteur des semi-conducteurs se caractérise par des coûts de développement et d'innovation très élevés, ainsi que par des coûts très élevés pour la construction d'installations d'essai et d'expérimentation de pointe au service de la production industrielle. Ces coûts ont un impact direct sur la compétitivité et la capacité d'innovation de l'industrie de l'Union, ainsi que sur la sécurité et la résilience de l'approvisionnement. À la lumière des enseignements tirés des récentes pénuries dans l'Union et dans le monde et de l'évolution rapide des défis technologiques et des cycles d'innovation influençant la chaîne de valeur des semi-conducteurs, il est nécessaire de renforcer la compétitivité, la résilience et la capacité d'innovation de l'Union en mettant en place cette initiative.
- (9) Il appartient aux États membres en premier lieu de maintenir dans l'Union une base industrielle solide, compétitive, durable et innovante. Toutefois, la nature et l'ampleur des enjeux en matière d'innovation dans le secteur des semi-conducteurs exigent une action concertée au niveau de l'Union.
- (10) Le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe», établi par le règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil⁵¹ (ci-après «Horizon Europe»), a pour objectif de renforcer l'espace européen de la recherche (EER), en favorisant le développement de sa compétitivité, y compris celle de son industrie, tout en promouvant toutes les activités de recherche et d'innovation (R&I) afin de concrétiser les priorités stratégiques et les engagements de l'Union, dont la finalité ultime est de promouvoir la paix, les valeurs de l'Union et le bien-être de ses peuples. En tant que priorité majeure de l'Union, le programme ne devrait pas voir réduit le montant total des ressources financières qui lui sont allouées, et la réduction de ses ressources financières destinée à renforcer l'enveloppe financière du programme pour une Europe numérique dans le but de contribuer à l'initiative «Semi-conducteurs» devrait être compensée par une autre source. Par conséquent, sans préjudice des prérogatives institutionnelles du Parlement européen et du Conseil, il convient que soit mis à la disposition d'Horizon Europe, au cours de la période 2023-2027, un montant de crédits d'engagement équivalent à cette réduction, résultant de la non-exécution totale ou partielle de projets relevant de ce programme ou du programme qui l'a précédé, comme le prévoit l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil⁵² (ci-après le «règlement financier»). Ce montant viendra s'ajouter au montant de 0,5 milliard d'EUR (aux prix de 2018) déjà mentionné dans la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur la réutilisation de fonds dégagés dans le cadre du programme de recherche.

⁵¹ Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013. (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1).

⁵² Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

- (11) Afin de doter l'Union des capacités de recherche et d'innovation dans les technologies des semi-conducteurs nécessaires pour maintenir ses investissements dans la recherche et l'industrie à la pointe et combler le fossé actuel entre la recherche et le développement, et la fabrication, l'Union et ses États membres devraient mieux coordonner leurs efforts et co-investir. Pour atteindre ce but, l'Union et les États membres devraient tenir compte des objectifs de la double transition numérique et écologique. Dans la mesure du possible, l'initiative, à travers tous ces éléments et actions, devrait intégrer et maximiser les avantages de l'application des technologies des semi-conducteurs en tant que vecteurs puissants de la transition vers la durabilité, qui peuvent mener à de nouveaux produits et à une utilisation plus efficace, efficace, propre et durable des ressources, y compris de l'énergie et des matériaux nécessaires à la production et à l'utilisation tout au long du cycle de vie des semi-conducteurs.
- (12) Afin d'atteindre son objectif général et de relever les défis qui se posent à la fois sur le plan de l'offre et de la demande de l'actuel écosystème des semi-conducteurs, l'initiative devrait s'articuler autour de cinq éléments principaux. Premièrement, pour renforcer la capacité de conception de l'Europe, l'initiative devrait soutenir des actions visant à mettre en place une plateforme virtuelle disponible dans toute l'Union. La plateforme devrait mettre en relation les sociétés de conception, les PME et les start-up, les acteurs de la propriété intellectuelle et les fournisseurs, avec les organismes de recherche et de technologie afin de fournir des solutions de prototypes virtuels fondées sur le codéveloppement technologique. Deuxièmement, afin de renforcer la sécurité et la résilience de l'approvisionnement et de réduire la dépendance de l'Union vis-à-vis de la production des pays tiers, l'initiative devrait soutenir le développement de lignes pilotes et l'accès à celles-ci. Les lignes pilotes devraient permettre à l'industrie de tester, d'expérimenter et de valider les technologies des semi-conducteurs et les concepts de conception de systèmes à des niveaux élevés de maturité technologique supérieurs au niveau 3 mais inférieurs au niveau 8, tout en réduisant autant que possible les incidences sur l'environnement. Des investissements dans des lignes pilotes au niveau de l'Union parallèlement à des investissements au niveau des États membres et avec le secteur privé sont nécessaires pour résoudre l'actuel problème structurel et la défaillance du marché lorsque ces installations ne sont pas disponibles dans l'Union, ce qui entrave le potentiel d'innovation et la compétitivité mondiale de l'Union. Troisièmement, afin de permettre des investissements dans des technologies de substitution, telles que les technologies quantiques, propices au développement du secteur des semi-conducteurs, l'initiative devrait soutenir des actions, y compris concernant les bibliothèques de conception pour les puces quantiques, les lignes pilotes pour la fabrication de puces quantiques et pour des installations d'essai et d'expérimentation pour les composants quantiques. Quatrièmement, afin de promouvoir l'utilisation des technologies des semi-conducteurs, de donner accès aux installations de conception et de lignes pilotes et de combler les déficits de compétences dans l'ensemble de l'Union, l'initiative devrait soutenir la création de centres de compétences sur les semi-conducteurs dans chaque État membre. L'accès aux infrastructures financées par des fonds publics, telles que les installations pilotes et les installations d'essai, ainsi qu'au réseau de compétences, devrait être ouvert à un large éventail d'utilisateurs et doit être accordé aux grandes entreprises sur une base transparente et non discriminatoire et aux conditions du marché (ou en fonction du coût majoré d'une marge raisonnable), tandis que les PME pourraient bénéficier d'un accès préférentiel ou à un tarif réduit. Cet accès, octroyé notamment aux partenaires de recherche internationaux et aux partenaires commerciaux, permettrait un enrichissement mutuel plus large et des gains de savoir-faire et d'excellence, tout en

contribuant au recouvrement des coûts. Cinquièmement, la Commission devrait mettre en place une facilité d'investissement spécialisée dans les semi-conducteurs (dans le cadre des activités de facilitation des investissements regroupées sous le nom de fonds «Semi-conducteurs») proposant à la fois des solutions sous forme de fonds propres et de prêts, y compris un mécanisme de financement mixte au titre du Fonds InvestEU institué par le règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil⁵³, en étroite coopération avec le Groupe Banque européenne d'investissement et avec d'autres partenaires chargés de la mise en œuvre tels que les banques et institutions nationales de développement. Les activités relevant du fonds «Semi-conducteurs» devraient encourager le développement d'un écosystème des semi-conducteurs dynamique et résilient en offrant des possibilités de disponibilité accrue de fonds pour soutenir la croissance des start-up et des PME, ainsi que les investissements tout au long de la chaîne de valeur, y compris en faveur d'autres entreprises des chaînes de valeur des semi-conducteurs. Dans ce contexte, le Conseil européen de l'innovation apportera un soutien spécifique supplémentaire, sous la forme de subventions et d'investissements en fonds propres, à des innovateurs à haut risque, créateurs de marchés.

- (13) Afin de passer outre les limites de la fragmentation actuelle des efforts d'investissement public et privé, de faciliter l'intégration, l'enrichissement mutuel et le retour sur investissement dans les programmes en cours et de poursuivre une vision stratégique commune de l'Union sur les semi-conducteurs en tant que moyen de concrétiser l'ambition de l'Union et de ses États membres d'occuper un rôle de premier plan dans l'économie numérique, l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe» devrait permettre une meilleure coordination et des synergies plus étroites entre les programmes de financement existants au niveau de l'Union et au niveau national, une meilleure coordination et une meilleure collaboration avec l'industrie et les principales parties prenantes du secteur privé, ainsi que des investissements conjoints supplémentaires avec les États membres. La mise en œuvre de l'initiative vise à mettre en commun les ressources de l'Union, des États membres et des pays tiers associés aux programmes existants de l'Union, ainsi que du secteur privé. Le succès de l'initiative repose donc sur un effort collectif des États membres, et de l'Union, qui prendront en charge à la fois les coûts d'investissement importants et la large disponibilité des ressources virtuelles de conception, d'essai et de pilotage, ainsi que la diffusion des connaissances, des aptitudes et des compétences. Le cas échéant, compte tenu des spécificités des actions concernées, les objectifs de l'initiative, en particulier les activités relevant du fonds «Semi-conducteurs», devraient également être soutenus par un mécanisme de financement mixte au titre du Fonds InvestEU.
- (14) L'initiative devrait être utilisée pour remédier aux défaillances des marchés ou à une inadéquation de ceux-ci en matière d'investissements de manière proportionnée, et les actions ne devraient pas dupliquer ou évincer le financement privé, ni fausser la concurrence sur le marché intérieur. Les actions devraient présenter une valeur ajoutée manifeste pour l'Union.
- (15) L'initiative devrait s'appuyer sur notre base solide de connaissances et favoriser les synergies avec les actions que soutiennent l'Union et les États membres à travers les programmes et actions de recherche et d'innovation dans le domaine des semi-conducteurs, et de développement d'une partie de la chaîne d'approvisionnement, en

⁵³ Règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017 (JO L 107 du 26.3.2021, p. 30).

particulier Horizon Europe et le programme pour une Europe numérique établi par le règlement (UE) 2021/694 du Parlement européen et du Conseil⁵⁴, dans le but de consolider, d'ici à 2030, la position de l'Union en tant qu'acteur mondial dans les technologies des semi-conducteurs et leurs applications, ayant une part croissante dans le secteur manufacturier à l'échelle mondiale. En complément de ces activités, il y aurait une étroite collaboration entre l'initiative et d'autres parties prenantes concernées, y compris l'alliance industrielle pour les processeurs et les technologies des semi-conducteurs.

- (16) En vue d'accélérer la mise en œuvre des actions de l'initiative, il est nécessaire de prévoir la possibilité de mettre en œuvre certaines des actions de l'initiative, en particulier sur des lignes pilotes, au moyen d'un nouvel instrument juridique, le consortium européen pour une infrastructure des puces électroniques (ECIC). L'ECIC devrait être doté de la personnalité juridique, ce qui signifie qu'au moment d'introduire une demande pour les actions financées au titre de l'initiative, l'ECIC lui-même, et non les entités individuelles formant l'ECIC, pourrait être le demandeur. L'objectif principal de l'ECIC devrait être d'encourager une collaboration efficace et structurelle entre les entités juridiques, y compris les organismes de recherche et de technologie. C'est pourquoi l'ECIC devrait compter sur la participation d'au moins trois entités juridiques de trois États membres et être géré en tant que consortium public-privé pour une action spécifique. La mise en place de l'ECIC ne devrait pas signifier la création d'un nouvel organisme de l'Union et ne devrait pas cibler une action spécifique au titre de l'initiative. Ce consortium devrait combler les lacunes de la boîte à outils dont dispose l'Union pour combiner les financements des États membres, du budget de l'Union et des investissements privés aux fins de la mise en œuvre des actions de l'initiative. En particulier, de fortes synergies peuvent être obtenues grâce au développement combiné des différentes lignes pilotes au sein d'un ECIC, en mettant en commun la contribution de l'Union et les ressources collectives des États membres et des autres participants. Le budget de l'ECIC qui serait mis à disposition par les États membres et les participants du secteur privé au cours de sa période de fonctionnement prévue devrait respecter les échéances des actions mises en œuvre au titre de cette initiative. La Commission ne devrait pas être directement partie au consortium.
- (17) Il convient de confier la mise en œuvre primaire de l'initiative à l'entreprise commune «Semi-conducteurs», telle qu'établie par le règlement XX/XX du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/2085 du Conseil établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe en ce qui concerne l'entreprise commune «Semi-conducteurs»⁵⁵.
- (18) Afin d'encourager la mise en place des capacités de fabrication et de conception nécessaires et, partant, de garantir la sécurité de l'approvisionnement dans l'Union, un soutien public peut être approprié. À cet égard, il est nécessaire de définir les critères qui facilitent la mise en œuvre de projets spécifiques contribuant à la réalisation des objectifs du présent règlement et de distinguer deux types d'installations, à savoir: les installations de production intégrées et les fonderies ouvertes de l'UE.

⁵⁴ Règlement (UE) 2021/694 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le programme pour une Europe numérique et abrogeant la décision (UE) 2015/2240. (JO L 166 du 11.5.2021, p. 1).

⁵⁵ [...].

- (19) Les installations de production intégrées et les fonderies ouvertes de l'UE devraient fournir des capacités de fabrication de semi-conducteurs pionnières dans l'Union et contribuer à la sécurité d'approvisionnement, ainsi qu'à un écosystème résilient sur le marché intérieur. Le facteur décisif pour une installation pionnière pourrait concerner le nœud technologique, le matériau du substrat, tel que le carbure de silicium et le nitrure de gallium, et toute autre innovation de produit susceptible d'offrir de meilleures performances, technologie de transformation ou performance énergétique et environnementale. Une installation d'une capacité comparable sur une échelle industrielle ne devrait pas encore être concrètement présente ni prévue au sein de l'Union, à l'exclusion des installations de recherche et de développement ou des sites de production à petite échelle.
- (20) Lorsqu'une fonderie ouverte de l'UE offre des capacités de production à des entreprises qui ne sont pas liées à l'exploitant de l'installation, elle devrait établir, mettre en œuvre et maintenir une séparation fonctionnelle suffisante et effective afin d'empêcher l'échange d'informations confidentielles entre la production interne et la production externe. Cette consigne devrait s'appliquer à toute information obtenue lors des processus de conception et dans les unités de fabrication initiales et finales
- (21) Afin d'être qualifiée d'installation de production intégrée ou de fonderie ouverte de l'UE, la création et l'exploitation de l'installation devraient avoir une incidence positive manifeste sur la chaîne de valeur des semi-conducteurs de l'Union, en particulier en ce qui concerne l'approvisionnement résilient en semi-conducteurs des utilisateurs sur le marché intérieur. La répercussion sur plusieurs États membres, y compris en ce qui concerne les objectifs de cohésion, devrait être considérée comme l'un des indicateurs d'incidence positive manifeste d'une installation de production intégrée et d'une fonderie ouverte de l'UE sur la chaîne de valeur des semi-conducteurs dans l'Union.
- (22) Il importe que les installations de production intégrées et les fonderies ouvertes de l'UE ne soient pas soumises à l'application extraterritoriale d'obligations de service public imposées par des pays tiers qui pourraient compromettre leur capacité à utiliser leurs infrastructures, logiciels, services, installations, actifs, ressources, propriété intellectuelle ou savoir-faire nécessaires pour satisfaire à une obligation de commande prioritaire au titre du présent règlement, qu'ils devraient garantir.
- (23) Compte tenu du développement rapide des technologies des semi-conducteurs et afin de renforcer la compétitivité industrielle future de l'Union, les installations de production intégrées et les fonderies ouvertes de l'UE devraient s'engager à investir de manière continue et efficace dans les prochaines générations de semi-conducteurs, y compris en testant et en expérimentant de nouvelles avancées grâce à un accès prioritaire aux lignes pilotes mises en place par l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe», sans préjudice d'un accès effectif pour d'autres.
- (24) Afin que la procédure pour obtenir la reconnaissance en tant qu'installation de production intégrée ou fonderie ouverte de l'UE soit uniforme et transparente, la décision de reconnaissance devrait être adoptée par la Commission à la suite de la demande d'une entreprise individuelle ou d'un consortium de plusieurs entreprises. Afin de refléter l'importance d'une mise en œuvre coordonnée et coopérative de l'installation prévue, la Commission devrait tenir compte, dans son évaluation, de la volonté de l'État membre ou des États membres dans lesquels le demandeur a l'intention d'établir ses installations pour soutenir la structure. En outre, lors de l'évaluation de la viabilité du plan d'entreprise, la Commission pourrait prendre en

compte le dossier du demandeur dans sa globalité. Compte tenu des privilèges liés à la reconnaissance en tant qu'installation de production intégrée ou en tant que fonderie ouverte de l'UE, la Commission devrait vérifier si les installations auxquelles ce statut a été accordé continuent de satisfaire aux critères énoncés dans le présent règlement.

- (25) À la lumière de leur importance pour garantir la sécurité de l'approvisionnement et permettre la mise en place d'un écosystème des semi-conducteurs résilient, les installations de production intégrées et les fonderies ouvertes de l'UE devraient être considérées comme servant l'intérêt public. Il est également primordial de garantir la sécurité de l'approvisionnement des semi-conducteurs pour la numérisation, qui permet la transition écologique de nombreux autres secteurs. Afin de contribuer à la sécurité de l'approvisionnement des semi-conducteurs dans l'Union, les États membres peuvent appliquer des régimes d'aide et apporter un soutien administratif dans le cadre des procédures nationales d'octroi des autorisations, sans préjudice de la compétence de la Commission dans le domaine des aides d'État en vertu des articles 107 et 108 du traité, le cas échéant. Les États membres devraient soutenir la mise en place des installations de production intégrées et des fonderies ouvertes de l'UE conformément au droit de l'Union.
- (26) Il est nécessaire de mettre en place les installations de production intégrées et les fonderies ouvertes de l'UE le plus rapidement possible, tout en maintenant la charge administrative au strict minimum. Aussi les États membres devraient-ils réserver le traitement le plus rapide possible aux demandes liées à la planification, à la construction et à l'exploitation des installations de production intégrées et des fonderies ouvertes de l'UE. Ils devraient charger une autorité de faciliter et de coordonner les procédures d'octroi des permis et nommer un coordinateur qui fasse office de point de contact unique pour le projet. En outre, lorsque cela est nécessaire aux fins de l'octroi d'une dérogation au titre de la directive 92/43/CEE du Conseil⁵⁶ et de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil⁵⁷, la mise en place et l'exploitation de ces installations pourraient être considérées comme d'intérêt public supérieur au sens des actes susmentionnés, sous réserve que les autres conditions prévues dans leurs dispositions pertinentes soient remplies.
- (27) Le marché intérieur bénéficierait grandement de normes communes en matière de puces électroniques vertes, fiables et sûres. Les futurs dispositifs, systèmes et plateformes de connectivité intelligents devront s'appuyer sur des composants semi-conducteurs avancés et satisfaire à des exigences écologiques, de fiabilité et de cybersécurité qui dépendront largement des caractéristiques de la technologie sous-jacente. À cet effet, l'Union devrait élaborer des procédures de certification de référence et exiger de l'industrie qu'elle soit partie prenante de l'élaboration de ces procédures pour des secteurs et technologies spécifiques, à incidence sociale potentiellement forte.
- (28) Dans ce contexte, la Commission, travaillant en concertation avec le conseil européen des semi-conducteurs, devrait préparer le terrain pour la certification de puces électroniques et de systèmes intégrés verts, fiables et sûrs, fondés sur les technologies

⁵⁶ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

⁵⁷ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

des semi-conducteurs ou les utilisant largement. En particulier, ils devraient examiner et déterminer quels secteurs et produits auraient besoin d'une telle certification.

- (29) Étant donné les déficiences structurelles de la chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs et le risque de futures pénuries qui en résulte, le présent règlement prévoit, par différents instruments, une approche coordonnée en matière de suivi et de réaction efficace aux éventuelles perturbations du marché.
- (30) Vu la complexité, l'évolution rapide et l'interconnexion des chaînes de valeur des semi-conducteurs, qui font intervenir différents acteurs, il est nécessaire d'avoir une approche coordonnée en matière de suivi régulier, pour être davantage en mesure d'atténuer les risques susceptibles d'avoir une incidence négative sur l'approvisionnement en semi-conducteurs. Les États membres devraient exercer un suivi sur les chaînes de valeur des semi-conducteurs, en prêtant tout particulièrement attention aux indicateurs d'alerte précoce, ainsi qu'à la disponibilité et à l'intégrité des services et des biens fournis par les acteurs clés du marché, de telle sorte que cela ne fasse pas peser une charge administrative excessive sur les entreprises.
- (31) Toute constatation pertinente, y compris les informations fournies par les parties prenantes et les associations professionnelles concernées, devrait être communiquée au conseil européen des semi-conducteurs, afin de permettre un échange régulier d'informations entre les représentants de haut niveau des États membres et l'intégration des informations dans un suivi d'ensemble des chaînes de valeur des semi-conducteurs.
- (32) Il est important de tenir compte des informations spécifiques relatives à la situation en matière d'approvisionnement des utilisateurs de semi-conducteurs. Par conséquent, les États membres devraient recenser les principales catégories d'utilisateurs sur leur marché national et échanger régulièrement avec ceux-ci. En outre, les États membres devraient offrir aux organisations de parties prenantes concernées, y compris aux associations professionnelles et aux représentants des principales catégories d'utilisateurs, la possibilité de fournir des informations relatives à des changements importants concernant l'offre et la demande, ainsi que relatives à des perturbations avérées de leur chaîne d'approvisionnement, ce qui pourrait inclure l'indisponibilité de semi-conducteurs ou matières premières critiques, des délais d'exécution plus longs que la moyenne, des retards de livraison et des hausses de prix exceptionnelles.
- (33) Pour mener à bien ces activités de suivi, il se peut que les autorités compétentes des États membres aient besoin de certaines informations, pouvant ne pas être accessibles au public, comme des informations sur le rôle d'une entreprise individuelle tout au long de la chaîne de valeur des semi-conducteurs. Dans les circonstances limitées où cela est nécessaire et proportionné aux fins de l'exercice des activités de suivi, les autorités compétentes des États membres devraient pouvoir demander ces informations à l'entreprise en question.
- (34) Les États membres devraient alerter la Commission si des facteurs pertinents indiquent l'éventualité d'une crise des semi-conducteurs. Afin d'assurer une réaction coordonnée pour faire face à de telles crises, la Commission devrait, dès l'alerte donnée par un État membre ou par l'intermédiaire d'autres sources, y compris sur la base d'informations provenant de partenaires internationaux, convoquer une réunion extraordinaire du conseil européen des semi-conducteurs afin d'évaluer la nécessité d'activer la phase de crise et d'examiner s'il peut être approprié, nécessaire et proportionné que les États membres procèdent à des achats communs coordonnés. La Commission devrait engager des consultations et entamer une coopération avec les

pays tiers concernés en vue de remédier à toute perturbation de la chaîne d’approvisionnement internationale, dans le respect des obligations internationales et sans préjudice des exigences procédurales prévues par le traité concernant les accords internationaux.

- (35) Dans le cadre du suivi, les autorités nationales compétentes devraient également établir une cartographie des entreprises qui exercent leurs activités dans l’Union tout au long de la chaîne d’approvisionnement des semi-conducteurs et qui sont établies sur leur territoire national et notifier ces informations à la Commission.
- (36) Afin de faciliter un suivi efficace, une évaluation approfondie des risques associés aux différentes étapes de la chaîne de valeur des semi-conducteurs est nécessaire, y compris en ce qui concerne les origines et les sources des approvisionnements au-delà des frontières de l’Union. Ces risques peuvent être liés aux intrants et équipements critiques pour l’industrie, y compris à des produits numériques susceptibles d’être vulnérables, à l’incidence éventuelle de semi-conducteurs contrefaits, aux capacités de fabrication et à d’autres risques pouvant perturber, compromettre ou affecter négativement la chaîne d’approvisionnement. Ces risques pourraient notamment concerner des chaînes d’approvisionnement ayant un point unique de défaillance ou qui sont par ailleurs fortement concentrées. D’autres facteurs pertinents pourraient inclure la disponibilité de produits de substitution ou de sources alternatives pour des intrants critiques et de moyens de transport résilients et durables. Assistée par le conseil européen des semi-conducteurs et en tenant compte également des informations reçues des principales catégories d’utilisateurs, la Commission devrait élaborer une évaluation des risques au niveau de l’Union.
- (37) Afin de prévoir de futures perturbations des différentes étapes de la chaîne de valeur des semi-conducteurs dans l’Union et de s’y préparer, la Commission, assistée du conseil européen des semi-conducteurs, devrait définir des indicateurs d’alerte précoce dans l’évaluation des risques au niveau de l’Union. Ces indicateurs pourraient inclure la disponibilité de matières premières, de produits intermédiaires et de capital humain nécessaires à la fabrication de semi-conducteurs, ou d’équipements de fabrication appropriés, les prévisions en matière de demande de semi-conducteurs sur le marché de l’Union et sur le marché mondial, des hausses de prix supérieures à la fluctuation normale des prix, les conséquences d’accidents, d’attaques, de catastrophes naturelles ou d’autres événements graves, les conséquences de politiques commerciales, de droits de douane, de restrictions à l’exportation, de barrières commerciales et d’autres mesures liées au commerce, ainsi que les conséquences de fermetures d’entreprises, de délocalisations ou d’acquisitions d’acteurs clés du marché. Les États membres devraient assurer le suivi de ces indicateurs d’alerte précoce.
- (38) Un certain nombre d’entreprises fournissant des services ou des biens en lien avec les semi-conducteurs sont présumées être essentielles pour une chaîne d’approvisionnement des semi-conducteurs performante dans l’écosystème des semi-conducteurs de l’Union, en raison du nombre d’entreprises de l’Union qui dépendent de leurs produits, de leur part de marché dans l’Union ou au niveau mondial, de leur importance pour assurer un niveau d’approvisionnement suffisant ou de l’incidence possible d’une rupture d’approvisionnement de leurs produits ou services. Les États membres devraient identifier les acteurs clés du marché sur leur territoire.

- (39) Au titre de l'article 4 du règlement (UE) 2019/452 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union⁵⁸, pour déterminer si un investissement direct étranger est susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public, les États membres et la Commission peuvent prendre en considération ses effets potentiels sur les technologies critiques et les biens à double usage au sens de l'article 2, point 1), du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil⁵⁹, y compris les semi-conducteurs.
- (40) Dans le cadre de ce suivi, les États membres pourraient examiner spécifiquement la disponibilité et l'intégrité des biens et services fournis par des acteurs clés du marché. Ces questions pourraient être portées à l'attention du conseil européen des semi-conducteurs par l'État membre concerné.
- (41) Pour une réaction rapide, efficace et coordonnée de l'Union à une crise des semi-conducteurs, il est nécessaire de fournir en temps utile des informations actualisées aux décideurs sur la situation opérationnelle en cours et de veiller à ce que des mesures appropriées puissent être prises pour garantir l'approvisionnement en semi-conducteurs des secteurs critiques touchés.
- (42) La phase de crise des semi-conducteurs devrait être déclenchée en présence de preuves concrètes, sérieuses et fiables d'une telle crise. Une crise des semi-conducteurs survient en cas de perturbations graves de l'approvisionnement en semi-conducteurs entraînant des pénuries substantielles qui engendrent des retards notables et ont des effets négatifs sur un ou plusieurs secteurs économiques importants de l'Union, soit directement, soit en raison des effets de la pénurie, étant donné que les secteurs industriels de l'Union représentent une forte base d'utilisateurs de semi-conducteurs. Une crise des semi-conducteurs survient également lorsque des perturbations graves de l'approvisionnement en semi-conducteurs entraînent des pénuries substantielles qui empêchent l'approvisionnement, la réparation et la maintenance de produits essentiels utilisés par des secteurs critiques, par exemple des équipements médicaux et de diagnostic.
- (43) Afin de garantir une réaction souple et efficace en cas de crise des semi-conducteurs, la Commission devrait être habilitée à activer la phase de crise au moyen d'actes d'exécution et pour une durée prédéterminée, compte tenu de l'avis du conseil européen des semi-conducteurs. La Commission devrait évaluer la nécessité d'une prolongation de la phase de crise pour une durée prédéterminée, et prolonger celle-ci si cette nécessité devait être établie, compte tenu de l'avis du conseil européen des semi-conducteurs.
- (44) Une coopération étroite entre la Commission et les États membres et une coordination des mesures nationales prises concernant la chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs sont indispensables pendant la phase de crise afin de remédier aux perturbations avec la cohérence, la résilience et l'efficacité requises. À cette fin, le conseil européen des semi-conducteurs devrait tenir des réunions extraordinaires si nécessaire. Toute mesure prise devrait être strictement limitée à la durée de la phase de crise.

⁵⁸ Règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union (JO L 79I du 21.3.2019, p. 1).

⁵⁹ Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage (JO L 134 du 29.5.2009, p. 1).

- (45) Des mesures appropriées, efficaces et proportionnées devraient être définies et mises en œuvre lorsque la phase de crise est activée, sans préjudice d'un éventuel dialogue international continu avec les partenaires concernés visant à atténuer cette situation évolutive de crise. S'il y a lieu, la Commission devrait demander des informations aux entreprises d'un bout à l'autre de la chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs. En outre, la Commission devrait être en mesure, lorsque cela est nécessaire et proportionné, d'obliger les installations de production intégrées et les fonderies ouvertes de l'UE à accepter une commande de produits nécessaires en cas de crise et à lui accorder la priorité, et d'agir en tant que centrale d'achat dans le cadre d'un mandat sur demande d'États membres. La Commission pourrait limiter les mesures à certains secteurs critiques. Par ailleurs, le conseil européen des semi-conducteurs pourrait donner un avis sur la nécessité d'instaurer un régime de contrôle des exportations en vertu du règlement (UE) 2015/479 du Parlement européen et du Conseil⁶⁰. Le conseil européen des semi-conducteurs pourrait également fournir une évaluation et un avis concernant d'autres mesures appropriées et efficaces. Le recours à toutes ces mesures d'urgence devrait être proportionné et limité à ce qui est nécessaire pour remédier aux importantes perturbations en jeu, dans la mesure où cela est dans l'intérêt de l'Union. La Commission devrait informer régulièrement le Parlement européen et le Conseil des mesures prises et des raisons qui motivent celles-ci. La Commission pourrait, après consultation du comité, publier des orientations supplémentaires sur la mise en œuvre et l'utilisation des mesures d'urgence.
- (46) Un certain nombre de secteurs sont essentiels au bon fonctionnement du marché intérieur. Ces secteurs critiques sont énumérés à l'annexe de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la résilience des entités critiques présentée par la Commission⁶¹. Aux fins du présent règlement, la défense et d'autres activités présentant un intérêt pour la sûreté et la sécurité publiques devraient en outre être considérées comme un secteur critique. Certaines mesures ne devraient être adoptées que dans le but de garantir l'approvisionnement des secteurs critiques. La Commission pourrait limiter les mesures d'urgence à certains de ces secteurs ou à certaines parties de ceux-ci lorsque la crise des semi-conducteurs perturbe ou menace de perturber leur fonctionnement.
- (47) Les demandes d'informations adressées durant la phase de crise aux entreprises établies dans l'Union d'un bout à l'autre de la chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs ont pour but d'évaluer de manière approfondie la crise des semi-conducteurs, afin de déterminer d'éventuelles mesures d'atténuation ou d'urgence à prendre au niveau de l'Union ou au niveau national. Ces informations peuvent porter sur la capacité réelle de production, la capacité potentielle de production ainsi que les actuels goulets d'étranglement et perturbations majeurs. Parmi ces éléments pourraient figurer les stocks réels, habituel et actuel, de produits nécessaires en cas de crise détenus dans les installations de production que l'entreprise exploite dans l'Union ou dans les pays tiers, ou dans les installations auxquelles elle est liée par contrat ou dans celles où elle s'approvisionne; le délai d'exécution moyen réel, habituel et actuel, pour les produits les plus couramment fabriqués; la production prévue pour les trois mois suivants pour chaque installation de production établie dans l'Union; les raisons qui empêchent d'atteindre la capacité réelle de production; ou d'autres données existantes

⁶⁰ Règlement (UE) 2015/479 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif au régime commun applicable aux exportations (JO L 83 du 27.3.2015, p. 34).

⁶¹ COM(2020) 829. 16.12.2020.

nécessaires pour évaluer la nature de la crise des semi-conducteurs ou d'éventuelles mesures d'atténuation ou d'urgence au niveau national ou de l'Union. Toute demande devrait être proportionnée, tenir compte des objectifs légitimes de l'entreprise ainsi que du coût et de l'effort que requiert la mise à disposition des données, et fixer un délai approprié pour la communication des informations sollicitées. Les entreprises devraient être tenues de se conformer à la demande et pourraient faire l'objet de sanctions si elles ne donnent pas suite à la demande ou transmettent des informations inexactes. Toute information obtenue devrait être soumise à des règles de confidentialité. Si une entreprise reçoit d'un pays tiers une demande d'informations concernant ses activités dans le domaine des semi-conducteurs, elle devrait en informer la Commission de manière à ce que celle-ci puisse évaluer s'il est justifié qu'elle adresse une demande d'informations similaire.

- (48) Pour faire en sorte que les secteurs critiques puissent continuer à fonctionner en temps de crise et lorsque cela est nécessaire et proportionné à cette fin, la Commission pourrait obliger les installations de production intégrées et les fonderies ouvertes de l'UE à accepter des commandes de produits nécessaires en cas de crise et à y accorder la priorité. Cette obligation pourrait également être imposée aux installations de fabrication de semi-conducteurs qui ont accepté cette possibilité dans le contexte de l'octroi d'un soutien public. La décision relative à une commande prioritaire devrait être prise conformément à toutes les obligations juridiques applicables de l'Union, compte tenu des circonstances au cas par cas. L'obligation d'honorer une commande prioritaire devrait prévaloir sur toute obligation de prestation dans le cadre du droit privé ou public, tout en tenant compte des objectifs légitimes des entreprises ainsi que du coût et de l'effort nécessaires à une modification de la séquence de production. Les entreprises pourraient faire l'objet de sanctions en cas de manquement à l'obligation d'honorer des commandes prioritaires.
- (49) L'entreprise concernée devrait être tenue d'accepter une commande prioritaire et de lui accorder la priorité. Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, l'entreprise pourrait demander à la Commission de réexaminer l'obligation imposée. Cette possibilité s'appliquerait soit lorsque l'installation ne serait pas en mesure d'honorer la commande bien que celle-ci soit prioritaire, faute d'une capacité réelle ou potentielle de production suffisante, soit lorsque cette commande représenterait une charge économique déraisonnable et placerait l'installation dans une situation particulièrement difficile.
- (50) Dans le cas exceptionnel où une entreprise opérant tout au long de la chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs de l'Union reçoit d'un pays tiers une demande de commande prioritaire, elle devrait en informer la Commission, de manière que, s'il existe une incidence significative sur la sécurité d'approvisionnement des secteurs critiques, et si les autres exigences de nécessité, de proportionnalité et de légalité sont satisfaites en l'espèce, la Commission puisse évaluer s'il y a lieu d'édicter également une obligation de commande prioritaire.
- (51) Compte tenu de l'importance de garantir la sécurité d'approvisionnement des secteurs critiques qui remplissent des fonctions sociétales vitales, le fabricant qui se soumet à l'obligation d'exécuter une commande prioritaire ne devrait pas voir sa responsabilité engagée pour un manquement à des obligations contractuelles qui résulterait des modifications provisoires indispensables apportées à ses processus opérationnels, pour autant que ce manquement était nécessaire au respect de la priorité imposée. Les entreprises susceptibles d'entrer dans le périmètre d'une commande prioritaire devraient anticiper cette possibilité dans les conditions de leurs contrats commerciaux.

Sans préjudice de l'applicabilité d'autres dispositions, la responsabilité du fait des produits défectueux, telle qu'elle est prévue par la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985⁶², n'est pas affectée par cette exonération de responsabilité.

- (52) L'obligation d'accorder la priorité à la production de certains produits respecte le contenu essentiel de la liberté d'entreprise, et de la liberté contractuelle qui en découle, consacrée par l'article 16 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «Charte»), ainsi que le contenu essentiel du droit de propriété consacré à l'article 17 de la Charte, et ne les affectera pas de manière disproportionnée. Conformément à l'article 52, paragraphe 1, de la Charte, toute limitation, dans le présent règlement, de ces droits et libertés sera prévue par la loi, et respectera le contenu essentiel desdits droits et libertés ainsi que le principe de proportionnalité.
- (53) Lorsque la phase de crise est activée, deux États membres ou plus pourraient faire fond sur la puissance d'achat de la Commission en la chargeant d'agréger la demande et d'agir en leur nom pour leurs marchés publics, dans l'intérêt public, conformément aux règles et procédures existantes de l'Union. Ce mandat pourrait autoriser la Commission à conclure des accords concernant l'achat de produits nécessaires en cas de crise pour certains secteurs critiques. La Commission devrait évaluer l'utilité, la nécessité et la proportionnalité de chaque demande en concertation avec le conseil européen des semi-conducteurs. Lorsqu'elle n'entend pas donner suite à la demande, la Commission devrait en informer les États membres concernés et le conseil européen des semi-conducteurs, et leur en donner les raisons. Par ailleurs, les États membres participants devraient être habilités à désigner des représentants chargés de fournir des orientations et des conseils au cours des procédures de passation de marchés ainsi que de la négociation des contrats d'achat. Le déploiement et l'utilisation des produits achetés devraient rester de la compétence des États membres participants.
- (54) Lors d'une crise due à une pénurie de semi-conducteurs, il pourrait s'avérer nécessaire que l'Union envisage des mesures de sauvegarde. Le conseil européen des semi-conducteurs peut exprimer son point de vue afin d'aider la Commission à déterminer si la situation du marché constitue une importante pénurie de produits essentiels conformément au règlement (UE) 2015/479.
- (55) Afin de faciliter une mise en œuvre harmonieuse, efficace et harmonisée du présent règlement, ainsi que la coopération et l'échange d'informations, il convient d'instituer un conseil européen des semi-conducteurs. Le conseil européen des semi-conducteurs devrait conseiller et assister la Commission sur des questions spécifiques. Il devrait notamment donner des conseils sur l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe» au comité des autorités publiques de l'entreprise commune «Semi-conducteurs»; échanger des informations sur le fonctionnement des installations de production intégrées et des fonderies ouvertes de l'UE; étudier et préparer le recensement des secteurs et technologies spécifiques, susceptibles d'avoir une forte incidence sociale et revêtant de ce fait une importance en matière de sécurité, qui doivent faire l'objet d'une certification de confiance, et s'occuper de coordonner le suivi et la réaction en cas de crise. Par ailleurs, le conseil européen des semi-conducteurs devrait assurer l'application cohérente du présent règlement et faciliter la coopération entre les États membres ainsi que l'échange d'informations sur les questions liées au présent

⁶² Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (JO L 210 du 7.8.1985, p. 29).

règlement. Il devrait assister la Commission dans ses activités liées à la coopération internationale, y compris la collecte d'informations et l'évaluation des crises, conformément aux obligations internationales. Le conseil européen des semi-conducteurs devrait également assurer la coordination, la coopération et l'échange d'informations avec les autres structures de réaction en cas de crise et de préparation aux crises de l'Union, en vue de garantir une approche cohérente et coordonnée de l'Union concernant les mesures de réaction en cas de crise et de préparation aux crises pour les crises des semi-conducteurs.

- (56) Le conseil européen des semi-conducteurs devrait être présidé par un représentant de la Commission. Le point de contact national unique de chaque État membre devrait désigner au moins un représentant de haut niveau au sein du conseil européen des semi-conducteurs. Il pourrait également désigner plusieurs représentants en rapport avec différentes tâches du conseil européen des semi-conducteurs, par exemple en fonction du chapitre du présent règlement qui est examiné lors des réunions du conseil. La Commission peut créer des sous-groupes et devrait être habilitée à établir des modalités de travail en invitant des experts à participer aux réunions sur une base ad hoc, ou en invitant dans lesdits sous-groupes, en qualité d'observateurs, des organisations représentant les intérêts du secteur des semi-conducteurs de l'Union, telles que l'alliance industrielle pour les processeurs et les technologies des semi-conducteurs.
- (57) Le conseil européen des semi-conducteurs tiendra des réunions distinctes pour ses tâches au titre du chapitre II et pour ses tâches au titre des chapitres III et IV. Les États membres devraient s'efforcer à une coopération efficace et efficiente au sein du conseil européen des semi-conducteurs. La Commission devrait pouvoir faciliter les échanges entre le conseil européen des semi-conducteurs et d'autres institutions, organes, organismes et groupes consultatifs de l'Union. Étant donné l'importance que revêt l'offre de semi-conducteurs pour d'autres secteurs et la nécessité qui en résulte d'assurer une coordination, la Commission devrait veiller à ce que d'autres institutions et organes de l'Union puissent participer en qualité d'observateurs aux réunions du conseil européen des semi-conducteurs, lorsque cela est pertinent et approprié en relation avec le mécanisme de suivi et de réaction en cas de crise institué par le chapitre IV. Afin de poursuivre et de mettre à profit les travaux engagés à la suite de la mise en œuvre de la recommandation de la Commission relative à une boîte à outils commune au niveau de l'Union destinée à remédier aux pénuries de semi-conducteurs, le conseil européen des semi-conducteurs devrait reprendre les tâches du groupe européen d'experts sur les semi-conducteurs. Une fois le conseil européen des semi-conducteurs opérationnel, ce groupe d'experts devrait cesser d'exister.
- (58) Les États membres ont un rôle essentiel à jouer dans l'application et le contrôle du respect du présent règlement. Chaque État membre devrait dès lors désigner une ou plusieurs autorités compétentes aux fins de la mise en œuvre efficace du présent règlement et veiller à ce que cette ou ces autorités soient dotées de pouvoirs et de ressources adéquates. Les États membres pourraient désigner une ou des autorités existantes. Afin d'être plus efficace dans son organisation et de disposer d'un point de contact officiel vis-à-vis du public et des autres instances nationales et de l'Union, y compris la Commission et le conseil européen des semi-conducteurs, chaque État membre devrait désigner, au sein de l'une des autorités qu'il a désignées en tant qu'autorité compétente au titre du présent règlement, un point de contact national unique chargé de coordonner les questions liées au présent règlement et la coopération transfrontière avec les autorités compétentes des autres États membres.

- (59) Afin de garantir une coopération constructive et en toute confiance entre les autorités compétentes au niveau de l'Union et au niveau national, toutes les parties intervenant dans l'application du présent règlement devraient respecter la confidentialité des informations et des données obtenues dans le cadre de l'exécution de leurs tâches. La Commission et les autorités nationales compétentes, leurs fonctionnaires, leurs agents et les autres personnes travaillant sous leur contrôle, ainsi que les fonctionnaires et les agents d'autres autorités des États membres, ne devraient pas divulguer les informations qu'ils ont recueillies ou échangées en vertu du présent règlement et qui, par leur nature, relèvent du secret professionnel. Cette règle devrait également s'appliquer au conseil européen des semi-conducteurs et au comité des semi-conducteurs institué par le présent règlement. S'il y a lieu, la Commission devrait être en mesure d'adopter des actes d'exécution précisant les modalités pratiques de traitement des informations confidentielles dans le cadre de la collecte d'informations.
- (60) Le respect des obligations imposées par le présent règlement devrait pouvoir être assuré au moyen d'amendes et d'astreintes. À cet effet, il conviendrait aussi de prévoir des niveaux appropriés d'amendes et d'astreintes pour les infractions à ces obligations. L'imposition d'amendes et d'astreintes devrait être soumise à des délais de prescription, de même que l'exécution des sanctions. En outre, la Commission devrait accorder à l'entreprise concernée ou aux organisations représentatives d'entreprises concernées le droit d'être entendues.
- (61) Il conviendrait de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes, conformément à l'article 290 du traité, pour modifier, d'une manière conforme aux objectifs du présent règlement, l'annexe I du présent règlement, afin de tenir compte des mutations technologiques et des évolutions du marché au regard des actions qui y sont prévues, et l'annexe II du présent règlement en ce qui concerne les indicateurs mesurables lorsque cela est jugé nécessaire, ainsi que pour compléter le présent règlement par des dispositions sur la mise en place d'un cadre de suivi et d'évaluation. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»⁶³. En particulier, aux fins de leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission associés à la préparation des actes délégués.
- (62) Afin de garantir des conditions uniformes de mise en œuvre du présent règlement, il conviendrait de conférer à la Commission des compétences d'exécution en ce qui concerne la sélection des ECIC, la procédure d'établissement des centres de compétence et de définition de leurs tâches, et la procédure d'établissement du réseau, de façon à ce que les objectifs de l'initiative soient atteints. Il conviendrait de conférer aussi à la Commission des compétences d'exécution en ce qui concerne l'activation de la phase de crise durant une crise des semi-conducteurs, afin de permettre une réaction rapide et coordonnée, ainsi qu'en ce qui concerne la définition des modalités pratiques de traitement des informations confidentielles. Ces compétences d'exécution devraient

⁶³ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁶⁴.

- (63) Étant donné que les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de ses dimensions et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

1. Le présent règlement établit un cadre pour renforcer le secteur des semi-conducteurs à l'échelle de l'Union, notamment par les mesures suivantes:
 - a) le lancement de l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe» (ci-après l'«initiative»);
 - b) la définition des critères permettant de reconnaître et de soutenir des installations de production intégrées et des fonderies ouvertes de l'UE pionnières qui améliorent la sécurité de l'approvisionnement en semi-conducteurs dans l'Union;
 - c) la mise en place d'un mécanisme de coordination entre les États membres et la Commission pour le suivi de l'approvisionnement des semi-conducteurs et la réaction en cas de crise à des pénuries de semi-conducteurs.

Article 2

Définitions

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:
 - 1) «semi-conducteur»: l'un des éléments suivants:
 - a) un matériau, soit élémentaire, tel que le silicium, soit composite, tel que le carbure de silicium, dont la conductivité électrique peut être modifiée, ou
 - b) un composant constitué d'une série de couches de matériaux semi-conducteurs, isolants et conducteurs, configurées selon un schéma prédéterminé, et destiné à remplir des fonctions électroniques et/ou photoniques bien définies;
 - 2) «puce électronique»: un dispositif électronique, également appelé «circuit intégré», regroupant divers éléments fonctionnels sur un même support de

⁶⁴ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

matériau semi-conducteur, prenant généralement la forme de mémoires, de dispositifs logiques, de processeurs et de dispositifs analogiques;

- 3) «nœud technologique»: sur un semi-conducteur, la structure servant d'élément de transition et caractérisant par une mesure en nanomètres le procédé de fabrication;
- 4) «chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs»: le système d'activités, d'organisations, d'acteurs, de technologies, d'informations, de ressources et de services intervenant dans la production des semi-conducteurs, y compris les matières premières, les équipements de production, la conception, la fabrication, l'assemblage, l'essai et la mise en boîtier;
- 5) «chaîne de valeur des semi-conducteurs»: l'ensemble des activités liées à un produit semi-conducteur, depuis sa conception jusqu'à son utilisation finale, y compris les matières premières, l'équipement de production, la recherche, la conception, la fabrication, l'essai, l'assemblage et la mise en boîtier, et à son incorporation et sa validation dans des produits finis;
- 6) «ligne pilote»: un projet ou une action de nature expérimentale menés à des niveaux élevés de maturité technologique (niveaux 3 à 8) en vue de poursuivre le développement d'une infrastructure de base nécessaire pour tester, démontrer et calibrer un produit ou un système à l'aune des hypothèses du modèle;
- 7) «coordinateur»: une entité juridique qui est membre d'un consortium européen pour une infrastructure des puces électroniques établi conformément à l'article 7 et qui a été désignée par tous les membres de ce consortium comme principal point de contact aux fins des relations du consortium avec la Commission;
- 8) «petites et moyennes entreprises» ou «PME»: les petites et moyennes entreprises au sens de l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission⁶⁵;
- 9) «entreprise à moyenne capitalisation»: une entreprise qui n'est pas une PME et qui emploie au maximum 1 500 personnes, lorsque l'effectif est calculé conformément aux articles 3 à 6 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE;
- 10) «installation pionnière»: une installation industrielle dotée d'une capacité de fabrication de semi-conducteurs, y compris une unité de fabrication initiale et/ou une unité de fabrication finale, qui n'est pas déjà matériellement présente ou dont la construction n'a encore fait l'objet d'aucun engagement dans l'Union, par exemple en ce qui concerne le nœud technologique, le matériau de substrat, tel que le carbure de silicium ou le nitrure de gallium, ou toute autre innovation de produit susceptible d'offrir de meilleures performances, innovation de procédé ou performance énergétique et environnementale;
- 11) «technologies des puces électroniques de nouvelle génération» et «technologies des semi-conducteurs de nouvelle génération»: les technologies des puces électroniques et des semi-conducteurs qui vont au-delà de l'état de la technique

⁶⁵ Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

en permettant une amélioration considérable de la puissance de calcul ou de l'efficacité énergétique, ainsi que d'autres gains énergétiques ou environnementaux;

- 12) «unité de fabrication initiale» («front-end»): l'ensemble des étapes du traitement d'une galette de semi-conducteur («wafer»);
- 13) «unité de fabrication finale» («back-end»): la mise en boîtier, l'assemblage et l'essai de chaque circuit intégré individuel;
- 14) «utilisateur de semi-conducteurs»: une entreprise qui fabrique des produits dans lesquels des semi-conducteurs sont incorporés;
- 15) «acteurs clés du marché»: les entreprises du secteur des semi-conducteurs de l'Union, dont le fonctionnement fiable est essentiel pour la chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs;
- 16) «secteur critique»: tout secteur mentionné à l'annexe de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la résilience des entités critiques présentée par la Commission, le secteur de la défense et toute autre activité revêtant de l'importance pour la sécurité et la sûreté publiques;
- 17) «produit nécessaire en cas de crise»: les semi-conducteurs, les produits intermédiaires et les matières premières nécessaires à la production de semi-conducteurs ou de produits intermédiaires, qui sont touchés par la crise des semi-conducteurs ou qui revêtent une importance stratégique pour remédier à la crise des semi-conducteurs ou à ses effets économiques;
- 18) «capacité potentielle de production»: la production potentielle d'une installation de fabrication de semi-conducteurs dans des conditions de ressources optimales, généralement exprimée par la quantité de galettes d'une certaine taille qui peut être traitée pendant une période déterminée;
- 19) «capacité réelle de production»: la production d'une installation de fabrication de semi-conducteurs, généralement exprimée par la quantité de galettes d'une certaine taille qui est habituellement traitée pendant une période déterminée.

CHAPITRE II

INITIATIVE «SEMI-CONDUCTEURS POUR L'EUROPE»

SECTION 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 3

Établissement de l'initiative

1. L'initiative est établie pour la durée du cadre financier pluriannuel 2021-2027.
2. L'initiative bénéficie d'un financement au titre du programme «Horizon Europe» et du programme pour une Europe numérique, et en particulier de l'objectif spécifique 6 de ce dernier, à hauteur d'un montant indicatif maximal de 1,65 milliard d'euros et de 1,65 milliard d'euros respectivement. Ce financement est mis en œuvre conformément au règlement (UE) 2021/695 et au règlement (UE) 2021/694.

Article 4
Objectifs de l'initiative

1. L'objectif général de l'initiative est de soutenir le renforcement de capacités technologiques à grande échelle et l'innovation dans toute l'Union afin de permettre le développement et le déploiement de technologies des semi-conducteurs et de technologies quantiques d'avant-garde et de nouvelle génération qui renforceront les capacités potentielles de l'Union en matière de conception avancée, d'intégration des systèmes et de production de semi-conducteurs, et contribueront à la réalisation de la double transition numérique et écologique.
2. L'initiative poursuit les cinq objectifs opérationnels suivants:
 - a) constituer des capacités de conception avancée à grande échelle pour des technologies des semi-conducteurs intégrées. La réalisation de cet objectif opérationnel passe par les actions suivantes:
 - 1) mettre en place une plateforme virtuelle innovante, disponible dans toute l'Union, intégrant des installations de conception existantes ou nouvelles avec des bibliothèques étendues et des outils de conception assistée par ordinateur pour l'électronique (EDA);
 - 2) améliorer la capacité de conception en tenant compte des innovations en cours, telles que les architectures de processeurs fondées sur l'architecture ouverte de processeurs à jeu d'instructions réduit (RISC-V);
 - 3) élargir l'écosystème des semi-conducteurs en intégrant les secteurs de marché verticaux, et contribuer ainsi aux programmes de l'Union dans les domaines de l'environnement, du numérique et de l'innovation;
 - b) renforcer les lignes pilotes avancées existantes et en développer de nouvelles. La réalisation de cet objectif opérationnel passe par les actions suivantes:
 - 1) renforcer les capacités technologiques potentielles dans les technologies de production de semi-conducteurs de nouvelle génération, en intégrant des activités de recherche et d'innovation et en préparant le développement des futurs nœuds technologiques, y compris les nœuds de pointe de moins de 2 nanomètres, les dispositifs «silicium sur isolant totalement déserté» (FD-SOI) de 10 nanomètres et moins, et l'intégration 3D de systèmes hétérogènes et la mise en boîtier avancée;
 - 2) soutenir l'innovation à grande échelle par l'accès à des lignes pilotes nouvelles ou existantes pour l'expérimentation, l'essai et la validation de nouveaux principes de conception intégrant des fonctionnalités clés, notamment des matériaux et architectures nouveaux pour l'électronique de puissance favorisant les énergies durables et l'électromobilité, une réduction de la consommation d'énergie, la sécurité, une augmentation de la puissance de calcul, ou intégrant des technologies de pointe telles que les puces neuromorphiques et les puces spécialisées dans l'intelligence artificielle (IA) embarquée, la photonique intégrée, le graphène et d'autres technologies basées sur les matériaux 2D;

- 3) fournir un soutien aux installations de production intégrées et aux fonderies ouvertes de l'UE grâce à un accès prioritaire aux nouvelles lignes pilotes;
- c) mettre en place des capacités de technologie et d'ingénierie avancées pour accélérer le développement innovant de puces quantiques;
- d) créer un réseau de centres de compétences à travers l'Union visant à
 - 1) renforcer les capacités et offrir un large éventail d'expertise aux parties prenantes, y compris aux PME et aux jeunes entreprises utilisatrices finales, en facilitant l'accès aux capacités et aux installations susmentionnées et leur utilisation efficace;
 - 2) remédier à la pénurie de compétences, attirer et mobiliser de nouveaux talents et soutenir l'émergence d'une main-d'œuvre suffisamment qualifiée pour renforcer le secteur des semi-conducteurs, notamment par la reconversion et le perfectionnement professionnels des travailleurs;
- e) mener des activités, désignées collectivement «activités relevant du fonds "Semi-conducteurs"», pour faciliter l'accès des jeunes entreprises, des entreprises en expansion et des PME, ainsi que des autres entreprises de la chaîne de valeur des semi-conducteurs, au financement par l'emprunt et en fonds propres, grâce à un financement mixte au titre du Fonds InvestEU et par l'intermédiaire du Conseil européen de l'innovation, en vue:
 - 1) d'améliorer l'effet de levier des dépenses à la charge du budget de l'Union et renforcer l'effet multiplicateur pour attirer des financements du secteur privé;
 - 2) d'apporter un soutien aux entreprises qui rencontrent des difficultés à accéder au financement et répondre à la nécessité de soutenir la résilience économique de l'Union et de ses États membres;
 - 3) d'accélérer les investissements dans le domaine des technologies de fabrication des semi-conducteurs et de la conception de puces électroniques et mobiliser des financements tant du secteur public que du secteur privé, tout en renforçant la sécurité de l'approvisionnement pour l'ensemble de la chaîne de valeur des semi-conducteurs.

Article 5

Composantes de l'initiative

1. L'initiative s'articule autour des cinq composantes suivantes:
 - a) des capacités de conception pour des technologies des semi-conducteurs intégrées;
 - b) des lignes pilotes en préparation d'une production innovante, et pour des installations d'essai et d'expérimentation;
 - c) des capacités de technologie et d'ingénierie avancées dans le domaine des puces quantiques;
 - d) un réseau de centres de compétences et le développement des compétences;
 - e) des activités relevant du fonds «Semi-conducteurs» pour l'accès des jeunes entreprises, des entreprises en expansion, des PME et des autres entreprises de

la chaîne de valeur des semi-conducteurs au financement par l'emprunt et en fonds propres.

Article 6

Synergies avec des programmes de l'Union

1. L'initiative permet des synergies avec les programmes de l'Union visés à l'annexe III. Lorsqu'elle tire parti du caractère complémentaire de l'initiative avec des programmes de l'Union, la Commission veille à ce que la réalisation des objectifs ne soit pas entravée.

Article 7

Consortium européen pour une infrastructure des puces électroniques

1. Aux fins de la mise en œuvre des actions éligibles et des autres tâches connexes financées au titre de l'initiative, il peut être établi un consortium européen pour une infrastructure des puces électroniques (ci-après «ECIC») selon les conditions énoncées au présent article.
2. L'ECIC:
 - a) jouit de la personnalité juridique à partir de la date d'entrée en vigueur de la décision de la Commission visée au paragraphe 6;
 - b) dispose d'un ou plusieurs sièges statutaires, situés sur le territoire d'un ou de plusieurs États membres;
 - c) est constitué d'au moins trois entités juridiques d'au moins trois États membres et est géré en tant que consortium public-privé avec la participation des États membres et d'entités juridiques du secteur privé;
 - d) nomme le coordinateur.
3. Le coordinateur soumet par écrit à la Commission une demande qui comprend les éléments suivants:
 - a) une demande de création de l'ECIC adressée à la Commission, y compris une liste des entités juridiques proposées pour constituer le consortium;
 - b) une proposition de statuts de l'ECIC qui comprend au moins des dispositions concernant: la procédure de création, la composition, le budget, le siège légal, le droit applicable et la juridiction compétente, la propriété des résultats, la gouvernance, y compris le processus décisionnel, le rôle spécifique et, le cas échéant, les droits de vote des États membres et de la Commission, la liquidation, l'établissement de rapports et la responsabilité.
4. La Commission examine la demande de création de l'ECIC sur la base de l'ensemble des critères suivants:
 - a) les compétences, le savoir-faire et les capacités appropriés de l'ECIC tel qu'il est proposé et des entités juridiques qui le composent dans le domaine des semi-conducteurs;
 - b) la capacité de gestion, le personnel et l'infrastructure appropriés nécessaires pour mener les actions éligibles au titre de l'initiative;

- c) les moyens opérationnels et juridiques pour appliquer les règles administratives, contractuelles et de gestion financière établies au niveau de l'Union;
 - d) une viabilité financière suffisante correspondant au niveau des fonds de l'Union qu'il sera appelé à gérer, et démontrée, le cas échéant, au moyen de garanties délivrées de préférence par une autorité publique;
 - e) le budget qui serait mis à disposition par les États membres et les participants du secteur privé pour le financement de l'ECIC, et les modalités correspondantes;
 - f) la capacité appropriée de l'ECIC d'assurer la couverture des besoins des entreprises.
5. La Commission adopte, par la voie d'un acte d'exécution et sur la base des critères énoncés au paragraphe 4, l'un des actes suivants:
- a) une décision portant création de l'ECIC, si elle conclut que les exigences énoncées aux paragraphes 3 et 4 sont respectées; ou
 - b) une décision rejetant la demande, si elle conclut que les exigences énoncées aux paragraphes 3 et 4 ne sont pas respectées.
- L'acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 33, paragraphe 2.
6. La décision visée au paragraphe 5 est notifiée aux demandeurs.
7. La décision portant création de l'ECIC est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.
8. L'ECIC dispose d'une autonomie générale substantielle pour déterminer sa composition, sa gouvernance, son financement, son budget et les modalités selon lesquelles les membres sont invités à verser leurs contributions financières respectives, ses droits de vote et ses méthodes de travail. Toutefois, l'organisation, la composition et les méthodes de travail de l'ECIC, y compris toute modification de ses statuts, sont conformes aux buts et aux objectifs du présent règlement et de l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe», et contribuent à leur réalisation; elles sont en outre notifiées à la Commission.
9. L'ECIC présente un rapport d'activité annuel, qui contient une description technique de ses activités et une déclaration financière. Le rapport d'activité annuel est transmis à la Commission et rendu public. La Commission peut formuler des recommandations sur les questions abordées dans le rapport d'activité annuel.

Article 8

Réseau européen de centres de compétences dans le domaine des semi-conducteurs

1. Aux fins de la mise en œuvre des actions relevant de la composante de l'initiative visée à l'article 5, point d), il peut être établi un réseau européen de centres de compétences dans le domaine des semi-conducteurs (ci-après le «réseau»).
2. En ce qui concerne la mise en œuvre des actions relevant de la composante de l'initiative visée à l'article 5, point d), le réseau peut mener, en tout ou en partie, les

activités suivantes, au bénéfice des entreprises de l'Union, notamment les PME et les entreprises à moyenne capitalisation, ainsi que du secteur public:

- a) donner accès aux services de conception et aux outils de conception relevant de la composante de l'initiative visée à l'article 5, point a), ainsi qu'aux lignes pilotes soutenues au titre de la composante de l'initiative visée à l'article 5, point b);
 - b) sensibiliser les parties prenantes et leur fournir le savoir-faire, l'expertise et les compétences nécessaires pour les aider à accélérer le développement et l'intégration de technologies des semi-conducteurs, d'options de conception et de concepts de systèmes nouveaux en utilisant efficacement les infrastructures;
 - c) faire mieux connaître et fournir ou garantir l'accès à l'expertise, au savoir-faire et aux services, y compris les outils préparatoires à la conception des systèmes, les lignes pilotes nouvelles ou existantes et les actions de soutien nécessaires au renforcement des compétences et des capacités dans ce domaine soutenues par la présente initiative;
 - d) faciliter le transfert d'expertise et de savoir-faire entre les États membres et les régions en encourageant les échanges de compétences, de connaissances et de bonnes pratiques, ainsi que les programmes communs;
 - e) élaborer et gérer des actions de formation spécifiques sur les technologies des semi-conducteurs afin de soutenir le développement du réservoir de talents dans l'Union.
3. Les États membres désignent des centres de compétences candidats conformément à leurs procédures nationales et à leurs structures administratives et institutionnelles, au moyen d'un processus ouvert et concurrentiel. La Commission fixe, par voie d'actes d'exécution, la procédure d'établissement des centres de compétences, y compris les critères de sélection, ainsi que les tâches et fonctions supplémentaires des centres en ce qui concerne la mise en œuvre des actions au titre de l'initiative, la procédure d'établissement du réseau et le mode d'adoption des décisions relatives à la sélection des entités formant le réseau. Lesdits actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen prévue à l'article 33, paragraphe 2.
4. Le réseau dispose d'une autonomie générale substantielle pour déterminer son organisation, sa composition et ses méthodes de travail. Toutefois, l'organisation, la composition et les méthodes de travail du réseau sont conformes aux buts et aux objectifs du présent règlement et de l'initiative, et contribuent à leur réalisation.

Article 9 *Mise en œuvre*

1. Les composantes énumérées à l'article 5, points a) à d), au titre de l'initiative peuvent être confiées à l'entreprise commune «Semi-conducteurs» visée par le règlement XX/XX du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/2085 du Conseil, et mises en œuvre dans le programme de travail de l'entreprise commune.
2. Afin de prendre en compte les mutations technologiques et les évolutions du marché, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 32 pour modifier l'annexe I en ce qui concerne les activités qui y sont énumérées, d'une manière qui soit conforme aux objectifs de l'initiative, tels qu'ils sont fixés à l'article 4.

3. Aux fins d'une mise en œuvre et d'une évaluation efficaces de l'initiative, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 32 pour modifier l'annexe II en ce qui concerne les indicateurs mesurables servant à suivre la mise en œuvre de l'initiative et à faire rapport sur la réalisation de ses objectifs, tels qu'ils sont fixés à l'article 4.

CHAPITRE III

SECURITE D'APPROVISIONNEMENT

Article 10

Installations de production intégrées

1. Les installations de production intégrées sont des installations de conception et de fabrication de semi-conducteurs pionnières dans l'Union, comprenant des unités de fabrication initiales et/ou des unités de fabrication finales, qui contribuent à la sécurité d'approvisionnement du marché intérieur.
2. Une installation de production intégrée répond aux critères suivants:
 - a) elle remplit les conditions pour être considérée comme une installation pionnière;
 - b) sa création et son exploitation ont une incidence positive manifeste sur la chaîne de valeur des semi-conducteurs de l'Union en garantissant la sécurité de l'approvisionnement et en augmentant la main-d'œuvre qualifiée;
 - c) elle garantit ne pas être soumise à l'application extraterritoriale d'obligations de service public de pays tiers d'une manière risquant compromettre la capacité de l'entreprise de respecter les obligations énoncées à l'article 21, paragraphe 1, et s'engage à informer la Commission lorsqu'une obligation de cette nature survient;
 - d) elle s'engage à investir dans la nouvelle génération de puces électroniques.
3. À des fins d'investissement dans la nouvelle génération de puces électroniques conformément au paragraphe 2, point d), l'installation de production intégrée bénéficie d'un accès prioritaire aux lignes pilotes mises en place conformément à l'article 5, point b). Tout accès prioritaire de ce type est sans préjudice de l'accès effectif d'autres entreprises intéressées aux lignes pilotes.

Article 11

Fonderies ouvertes de l'UE

1. Les fonderies ouvertes de l'UE sont des installations de fabrication de semi-conducteurs pionnières dans l'Union, constituées d'unités de fabrication initiales et/ou d'unités de fabrication finales, qui offrent une capacité réelle de production à des entreprises non liées et contribuent ainsi à la sécurité d'approvisionnement du marché intérieur.
2. Une fonderie ouverte de l'UE répond aux critères suivants:
 - a) elle remplit les conditions pour être considérée comme une installation pionnière;

- b) sa création et son exploitation ont une incidence positive manifeste sur la chaîne de valeur des semi-conducteurs de l'Union en garantissant la sécurité de l'approvisionnement et en augmentant la main-d'œuvre qualifiée, compte tenu notamment de la mesure dans laquelle elle offre une capacité réelle de production en unité de fabrication initiale et/ou finale à des entreprises non liées à l'installation, si la demande est suffisante;
 - c) elle garantit ne pas être soumise à l'application extraterritoriale d'obligations de service public de pays tiers d'une manière risquant compromettre la capacité de l'entreprise de respecter les obligations énoncées à l'article 21, paragraphe 1, et s'engage à informer la Commission lorsqu'une obligation de cette nature survient;
 - d) elle s'engage à investir dans la nouvelle génération de puces électroniques.
3. Lorsqu'une fonderie ouverte de l'UE offre une capacité réelle de production à des entreprises qui ne sont pas liées à l'exploitant de l'installation, elle établit et maintient une séparation fonctionnelle suffisante et effective des processus de conception et de fabrication afin de garantir la protection des informations obtenues à chaque étape.
 4. À des fins d'investissement dans la nouvelle génération de puces électroniques conformément au paragraphe 2, point d), la fonderie ouverte de l'UE bénéficie d'un accès prioritaire aux lignes pilotes mises en place conformément à l'article 5, point b). Tout accès prioritaire de ce type est sans préjudice de l'accès effectif d'autres entreprises intéressées aux lignes pilotes.

Article 12

Demande et reconnaissance

1. Toute entreprise ou tout consortium d'entreprises («demandeur») peut présenter à la Commission une demande de reconnaissance de son installation prévue en tant qu'installation de production intégrée ou en tant que fonderie ouverte de l'UE.
2. La Commission, en consultation avec le conseil européen des semi-conducteurs, évalue la demande selon un processus équitable et transparent fondé sur les éléments suivants:
 - a) le respect des critères énoncés respectivement à l'article 10, paragraphe 2, ou à l'article 11, paragraphe 2;
 - b) un plan d'entreprise évaluant la viabilité financière du projet, comprenant des informations sur les éventuelles aides publiques prévues;
 - c) l'expérience avérée du demandeur dans le domaine de l'installation et de l'exploitation d'installations similaires;
 - d) la présentation d'un document approprié attestant que l'État membre ou les États membres dans lesquels le demandeur a l'intention d'implanter son installation sont disposés à faciliter la mise en place de cette installation.

La Commission traite la demande et adopte sa décision en temps utile et en informe le demandeur.

3. La Commission assure le suivi des activités des installations de production intégrées et des fonderies ouvertes de l'UE. Si la Commission constate qu'une installation ne remplit plus les critères énoncés respectivement à l'article 10, paragraphe 2, ou à

l'article 11, paragraphe 2, elle en informe le conseil européen des semi-conducteurs. Après consultation du conseil européen des semi-conducteurs et après audition de l'installation, la Commission peut abroger la décision accordant à une installation le statut d'installation de production intégrée ou de fonderie ouverte de l'UE.

4. La Commission peut, après consultation du conseil européen des semi-conducteurs, abroger une décision reconnaissant le statut d'installation de production intégrée ou de fonderie ouverte de l'UE si la reconnaissance était fondée sur une demande contenant des informations inexacts.
5. Les installations qui ne sont plus des installations de production intégrées et des fonderies ouvertes de l'UE perdent tous les droits liés à la reconnaissance de ce statut au titre du présent règlement.

Article 13

Intérêt public et aides publiques

1. Les installations de production intégrées et les fonderies ouvertes de l'UE sont considérées comme contribuant à la sécurité d'approvisionnement en semi-conducteurs dans l'Union et, partant, comme étant d'intérêt public.
2. Afin d'assurer la sécurité de l'approvisionnement dans l'Union, les États membres peuvent, sans préjudice des articles 107 et 108 du traité, appliquer des régimes d'aide et apporter un soutien administratif aux installations de production intégrées et aux fonderies ouvertes de l'UE conformément à l'article 14.

Article 14

Accélération des procédures d'octroi des autorisations à l'échelon national

1. Les États membres veillent à ce que les demandes administratives liées à la planification, à la construction et à l'exploitation des installations de production intégrées et des fonderies ouvertes de l'UE soient traitées de manière efficiente et en temps utile. À cette fin, toutes les autorités nationales concernées veillent à ce que ces demandes fassent l'objet d'un traitement aussi rapide que possible d'un point de vue légal.
2. Les installations de production intégrées et les fonderies ouvertes de l'UE se voient attribuer le statut le plus important existant au niveau national, lorsqu'un tel statut existe dans le droit national, et sont traitées en conséquence lors des procédures d'octroi des autorisations et, si le droit national le prévoit, dans le cadre de plans d'aménagement du territoire, y compris celles relatives à l'évaluation des incidences environnementales.
3. La sécurité de l'approvisionnement en semi-conducteurs peut être considérée comme une raison impérative d'intérêt public majeur au sens de l'article 6, paragraphe 4, et de l'article 16, paragraphe 1, point c), de la directive 92/43/CEE et une raison d'intérêt général majeur au sens de l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60. Dès lors, la planification, la construction et l'exploitation d'installations de production intégrées et de fonderies ouvertes de l'UE peuvent être considérées comme présentant un intérêt public majeur, à condition que les autres conditions énoncées dans les présentes dispositions soient remplies.
4. Pour chaque installation de production intégrée et fonderie ouverte de l'UE, l'État membre concerné désigne une autorité chargée de faciliter et de coordonner les

demandes administratives liées à la planification, à la construction et à l'exploitation. L'autorité désigne un coordinateur qui sert de point de contact unique pour l'installation de production intégrée ou la fonderie ouverte de l'UE. L'autorité peut créer un groupe de travail au sein duquel toutes les autorités intervenant dans les demandes administratives sont représentées, chargé d'établir un calendrier d'octroi des autorisations et de contrôler et coordonner sa mise en œuvre. Si la création d'une installation de production intégrée ou d'une fonderie ouverte de l'UE requiert l'adoption de décisions dans deux ou plusieurs États membres, les autorités respectives prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer une coopération et une coordination efficaces et efficaces entre elles.

CHAPITRE IV

SUIVI ET REACTION EN CAS DE CRISE

SECTION 1 SUIVI

Article 15 *Suivi et alerte*

1. Les États membres assurent un suivi régulier de la chaîne de valeur des semi-conducteurs. En particulier, ils:
 - a) assurent le suivi des indicateurs d'alerte précoce définis conformément à l'article 16;
 - b) surveillent la disponibilité et l'intégrité des services et des biens fournis par les acteurs clés du marché identifiés conformément à l'article 17.

Les États membres communiquent les observations pertinentes au conseil européen des semi-conducteurs sous la forme de mises à jour régulières.

2. Les États membres invitent les principaux utilisateurs de semi-conducteurs et les autres parties prenantes concernées à fournir des informations sur les fluctuations importantes de la demande et les perturbations avérées de leur chaîne d'approvisionnement. Pour faciliter l'échange d'informations, les États membres établissent un mécanisme et une structure administrative pour ces mises à jour.
3. Les autorités nationales compétentes désignées en vertu de l'article 26, paragraphe 1, peuvent demander des informations aux organisations représentatives des entreprises opérant tout au long de la chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs, ou à ces entreprises elles-mêmes, lorsque cela est nécessaire et proportionné aux fins du paragraphe 1. En pareil cas, les autorités nationales compétentes accorderont une attention particulière aux PME afin de réduire au minimum la charge administrative résultant de la demande et privilégieront les solutions numériques pour obtenir ces informations. Toute information obtenue en application du présent paragraphe est traitée dans le respect des obligations de confidentialité énoncées à l'article 27.
4. Si un État membre a connaissance de l'éventualité d'une crise des semi-conducteurs, d'une fluctuation significative de la demande ou d'informations concrètes et fiables

sur la matérialisation de tout autre facteur ou événement de risque, il alerte immédiatement la Commission («alerte précoce»).

5. Si la Commission a connaissance de l'éventualité d'une crise des semi-conducteurs, d'une fluctuation significative de la demande ou d'informations concrètes et fiables sur la matérialisation de tout autre facteur de risque ou événement de risque grâce à l'alerte donnée par un État membre conformément au paragraphe 4, ou via une autre source, y compris des informations provenant de partenaires internationaux:
 - a) elle convoque une réunion extraordinaire du conseil européen des semi-conducteurs afin de coordonner les actions suivantes:
 - 1) évaluer si l'activation de la phase de crise, prévue à l'article 18, est justifiée;
 - 2) examiner s'il peut être approprié, nécessaire et proportionné que les États membres achètent conjointement des semi-conducteurs, des produits intermédiaires ou des matières premières touchés, ou menacés de l'être, par une éventuelle crise des semi-conducteurs («achats coordonnés»);
 - b) elle entame des consultations ou une coopération, au nom de l'Union, avec des pays tiers pertinents en vue de rechercher des solutions coopératives pour faire face aux perturbations de la chaîne d'approvisionnement, dans le respect des obligations internationales. Cela peut inclure, le cas échéant, une coordination dans le cadre d'enceintes internationales pertinentes.
6. Les achats coordonnés prévus au paragraphe 5, point a) ii), sont effectués par les États membres conformément aux règles définies à l'article 38 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil⁶⁶.
7. Les autorités nationales compétentes désignées conformément à l'article 26, paragraphe 1, établissent une cartographie des entreprises qui interviennent tout au long de la chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs sur leur territoire national, incluant toute information non confidentielle sur les services ou les biens qu'elles produisent, ainsi que leurs coordonnées. Elles communiquent cette liste, ainsi que toutes ses actualisations ultérieures, à la Commission. La Commission peut, après consultation du conseil européen des semi-conducteurs, publier des orientations pour préciser les informations à recueillir et définir les spécifications techniques et les formats à respecter.

Article 16

Évaluation des risques au niveau de l'Union et indicateurs d'alerte précoce

1. La Commission, après consultation du conseil européen des semi-conducteurs, évalue les risques susceptibles de perturber, de compromettre ou d'affecter négativement l'approvisionnement des semi-conducteurs (évaluation des risques au niveau de l'Union). Dans son évaluation des risques au niveau de l'Union, la Commission définit des indicateurs d'alerte précoce.
2. La Commission revoit autant que nécessaire son évaluation des risques au niveau de l'Union, y compris les indicateurs d'alerte précoce utilisés.

⁶⁶ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

3. Lors du suivi de la chaîne de valeur des semi-conducteurs prévu par l'article 15, les États membres suivent l'évolution des indicateurs d'alerte précoce définis par la Commission.

Article 17

Acteurs clés du marché

1. Les États membres identifient les acteurs clés du marché qui interviennent tout au long des chaînes d'approvisionnement des semi-conducteurs sur leur territoire national, en prenant en compte les éléments suivants:
 - a) le nombre d'autres entreprises de l'Union qui dépendent du service ou du bien fourni par chaque acteur du marché;
 - b) la part du marché de ces biens ou services détenue dans l'Union ou dans le monde par l'acteur clé du marché;
 - c) l'importance de chaque acteur du marché pour le maintien d'un niveau suffisant d'offre d'un bien ou d'un service dans l'Union, compte tenu des autres moyens disponibles pour assurer la fourniture de ce bien ou service;
 - d) l'impact qu'une perturbation de l'offre du bien ou du service fourni par l'acteur du marché peut avoir sur la chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs de l'Union et sur les marchés qui en dépendent.
2. Lors du suivi de la chaîne de valeur des semi-conducteurs prévu par l'article 15, les États membres, après consultation du conseil européen des semi-conducteurs, s'assurent de la disponibilité et de l'intégrité des biens ou services fournis par ces acteurs clés du marché.

SECTION 2

PHASE DE CRISE DANS L'APPROVISIONNEMENT DES SEMI-CONDUCTEURS

Article 18

Activation de la phase de crise

1. Il est considéré qu'une crise des semi-conducteurs se produit en cas de perturbations graves de l'approvisionnement des semi-conducteurs, débouchant sur des pénuries importantes qui:
 - a) entraînent des retards significatifs ou ont des effets négatifs significatifs dans un ou plusieurs secteurs économiques importants de l'Union, ou
 - b) empêchent la fourniture, la réparation et l'entretien de produits essentiels utilisés par des secteurs critiques.
2. Dès lors qu'une évaluation de la Commission fournit des preuves concrètes, sérieuses et fiables d'une crise des semi-conducteurs, la Commission peut activer la phase de crise au moyen d'actes d'exécution en vertu de l'article 33, paragraphe 2. La durée de cette activation est précisée dans l'acte d'exécution. Si, eu égard à l'ampleur et à la gravité de la crise des semi-conducteurs, des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées l'exigent, la procédure prévue à l'article 33, paragraphe 3, s'applique aux actes d'exécution adoptés en application du présent article.

3. Avant l'expiration de la durée pour laquelle la phase de crise a été activée, la Commission évalue, après consultation du conseil européen des semi-conducteurs, s'il y a lieu de prolonger l'activation de la phase de crise. Si l'évaluation conclut qu'une prolongation est appropriée, la Commission peut prolonger l'activation au moyen d'actes d'exécution. La durée de la prolongation est précisée dans les actes d'exécution adoptés conformément à l'article 33, paragraphe 2. La Commission peut décider à plusieurs reprises de prolonger l'activation de la phase de crise lorsque cette mesure est appropriée.
4. Au cours de la phase de crise, la Commission convoque si nécessaire des réunions extraordinaires du conseil européen des semi-conducteurs, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative. Les États membres collaborent étroitement avec la Commission et coordonnent au sein du conseil européen des semi-conducteurs toute mesure nationale prise en rapport avec la chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs.
5. À l'expiration de la durée pour laquelle la phase de crise est activée, les mesures prises conformément aux articles 20, 21 et 22 cessent de s'appliquer. La Commission réexamine l'évaluation des risques au niveau de l'Union effectuée en application de l'article 16, paragraphe 2 au plus tard six mois après l'expiration de la durée de la phase de crise.

Article 19
Boîte à outils d'urgence

1. Lorsque la phase de crise est activée, et si cela est opportun pour faire face à la crise des semi-conducteurs dans l'Union, la Commission prend la mesure prévue à l'article 20, sous réserve des conditions qui y sont fixées. En outre, la Commission peut prendre les mesures prévues à l'article 21 ou à l'article 22, ou les deux, sous réserve des conditions qui y sont fixées.
2. La Commission peut, après consultation du conseil européen des semi-conducteurs, limiter les mesures prévues aux articles 21 et 22 à certains secteurs critiques dont le fonctionnement est perturbé ou menacé de perturbation en raison de la crise des semi-conducteurs.
3. Lorsque la phase de crise est activée, et si cela est opportun pour faire face à la crise des semi-conducteurs dans l'Union, le conseil européen des semi-conducteurs peut:
 - a) évaluer l'impact de l'éventuelle imposition de mesures de sauvegarde, y compris, en particulier, si la situation du marché correspond à une importante pénurie de produits essentiels au sens du règlement (CE) 2015/479, et donner un avis à la Commission;
 - b) procéder à une évaluation et conseiller d'autres mesures d'urgence appropriées et efficaces.
4. Le recours aux mesures visées au paragraphe 1 est proportionné et limité à ce qui est nécessaire pour faire face à de graves perturbations de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales dans l'Union, et il doit être dans l'intérêt de l'Union. Le recours à ces mesures évite de faire peser une charge administrative disproportionnée sur les PME.

5. La Commission informe régulièrement le Parlement européen et le Conseil de toute mesure prise en vertu du paragraphe 1 et explique les raisons de sa décision.
6. La Commission peut, après consultation du conseil européen des semi-conducteurs, publier des orientations sur la mise en œuvre et l'utilisation des mesures d'urgence.

Article 20
Collecte d'informations

1. Après consultation du conseil européen des semi-conducteurs, la Commission demande aux organisations représentatives des entreprises opérant tout au long de la chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs ou, si nécessaire, à ces entreprises elles-mêmes, de l'informer de leurs capacités potentielles de production, de leurs capacités réelles de production et des perturbations majeures actuelles et de lui fournir les autres données existantes dont elle a besoin pour évaluer la nature de la crise des semi-conducteurs, ou pour définir et évaluer d'éventuelles mesures d'atténuation ou d'urgence au niveau national ou de l'Union.
2. Cette demande d'informations précise sur quelle base juridique elle se fonde, elle est proportionnée en termes de niveau de détail et de volume des données demandées ainsi que de la fréquence d'accès à celles-ci, elle tient compte des objectifs légitimes de l'entreprise ainsi que du coût et de l'effort que requiert la mise à disposition des données, et elle fixe un délai pour la transmission de ces informations. Elle indique également les sanctions prévues à l'article 28.
3. Sont tenus de fournir les renseignements demandés, au nom des entreprises ou associations d'entreprises concernées, les propriétaires de ces entreprises ou leurs représentants et, dans le cas de personnes morales, de sociétés ou d'associations n'ayant pas la personnalité juridique, les personnes autorisées à les représenter conformément à la loi ou à leurs statuts. Des juristes dûment mandatés peuvent fournir les informations demandées au nom de leurs mandants. Ces derniers restent pleinement responsables du caractère complet, exact et non trompeur des informations fournies.
4. Une entreprise qui répond à une demande faite en vertu du présent article en fournissant des informations inexactes, incomplètes ou trompeuses, ou qui ne fournit pas les informations demandées dans le délai prescrit, est passible d'amendes fixées conformément à l'article 28.
5. Si une entreprise établie dans l'Union reçoit d'un pays tiers une demande d'informations concernant ses activités dans le domaine des semi-conducteurs, elle en informe la Commission de manière à ce que celle-ci puisse demander des informations similaires. La Commission informe le conseil européen des semi-conducteurs de l'existence de cette demande d'un pays tiers.

Article 21
Commandes prioritaires

1. Lorsque cela est nécessaire et proportionné pour assurer le fonctionnement de tous les secteurs critiques ou de certains d'entre eux, la Commission peut obliger les installations de production intégrées et les fonderies ouvertes de l'UE à accepter une commande de produits nécessaires en cas de crise et à lui accorder la priorité («commande prioritaire»). L'obligation prévaut sur toute obligation de prestation dans le cadre du droit privé ou public.

2. L'obligation prévue au paragraphe 1 peut également être imposée à d'autres entreprises de semi-conducteurs qui ont accepté cette possibilité dans le cadre de l'octroi d'un soutien public.
3. Lorsqu'une entreprise de semi-conducteurs établie dans l'Union est soumise à une mesure de commande prioritaire prise par un pays tiers, elle en informe la Commission. Si cette obligation a une incidence significative sur le fonctionnement de certains secteurs critiques, la Commission peut obliger cette entreprise à accepter des commandes de produits nécessaires en cas de crise et à leur accorder la priorité conformément aux paragraphes 4, 5 et 6.
4. La Commission édicte les obligations prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 par voie de décision. La décision est prise conformément à toutes les obligations juridiques applicables de l'Union, compte tenu des circonstances au cas par cas, y compris aux principes de nécessité et de proportionnalité. La décision tient compte notamment des objectifs légitimes de l'entreprise concernée ainsi que du coût et de l'effort nécessaires à toute modification de la séquence de production. Dans sa décision, la Commission indique la base juridique de la commande prioritaire, fixe le délai dans lequel la commande doit être exécutée et, le cas échéant, précise le produit et la quantité, ainsi que les sanctions prévues à l'article 28 en cas de non-respect de l'obligation. La commande prioritaire est passée à un prix équitable et raisonnable.
5. L'entreprise concernée est tenue d'accepter une commande prioritaire et de lui accorder la priorité. L'entreprise peut demander à la Commission de revoir la commande prioritaire lorsqu'elle estime que cela est dûment justifié pour l'un des motifs suivants:
 - a) si l'entreprise n'est pas en mesure d'honorer la commande prioritaire en raison d'une capacité potentielle ou réelle de production insuffisante, même dans le cadre d'un traitement préférentiel de la commande;
 - b) si l'acceptation de la commande représente une charge économique déraisonnable et place l'entreprise dans une situation particulièrement difficile.
6. Lorsqu'une entreprise est tenue d'accepter une commande prioritaire et de lui accorder la priorité, elle ne voit pas sa responsabilité engagée pour un éventuel manquement aux obligations contractuelles nécessaire pour honorer les commandes prioritaires. La responsabilité n'est exclue que dans la mesure où le manquement aux obligations contractuelles était nécessaire au respect de la priorité imposée.

Article 22

Achats en commun

1. La Commission peut, à la demande de deux États membres ou plus, définir un mandat lui permettant d'agir en tant que centrale d'achat au nom des États membres participants (ci-après dénommés «États membres participants») pour leurs marchés publics portant sur des produits nécessaires en cas de crise pour certains secteurs critiques («achats en commun»).
2. La Commission, en consultation avec le conseil européen des semi-conducteurs, évalue l'utilité, la nécessité et la proportionnalité de la demande. Si la Commission ne compte pas donner suite à la demande, elle en informe les États membres concernés et le conseil européen des semi-conducteurs et motive son refus.

3. La Commission élabore une proposition d'accord-cadre à signer par les États membres participants. Cet accord-cadre précise les modalités détaillées d'organisation des achats en commun prévus au paragraphe 1.
4. La passation de marchés au titre du présent règlement est effectuée par la Commission conformément aux règles énoncées dans le règlement financier pour ses propres marchés. La Commission peut avoir la capacité et la responsabilité, au nom de tous les États membres participants, de conclure avec des opérateurs économiques, y compris des producteurs individuels de produits nécessaires en cas de crise, des contrats concernant l'achat de ces produits ou le financement anticipé de la production ou du développement de ces produits en échange d'un droit de priorité sur le résultat.
5. Lorsque l'achat de produits nécessaires en cas de crise comprend un financement par le budget de l'Union, des conditions particulières peuvent être fixées dans des contrats spécifiques conclus avec les opérateurs économiques.
6. La Commission accomplit les procédures de passation de marchés et conclut les contrats avec les opérateurs économiques au nom des États membres participants. La Commission invite les États membres participants à désigner des représentants pour participer à la préparation des procédures de passation de marchés. Le déploiement et l'utilisation des produits achetés relèvent de la responsabilité des États membres participants.

CHAPITRE V

GOUVERNANCE

SECTION 1

CONSEIL EUROPEEN DES SEMI-CONDUCTEURS

Article 23

Création et missions du conseil européen des semi-conducteurs

1. Le conseil européen des semi-conducteurs est créé.
2. Le conseil européen des semi-conducteurs fournit à la Commission des conseils et une assistance conformément au présent règlement, plus particulièrement en:
 - a) donnant des conseils concernant l'initiative au comité des autorités publiques de l'entreprise commune «Semi-conducteurs»;
 - b) échangeant des informations sur le fonctionnement des installations de production intégrées et des fonderies ouvertes de l'UE;
 - c) étudiant et en préparant le recensement des secteurs et technologies spécifiques susceptibles d'avoir une forte incidence sociale et revêtant de ce fait une importance en matière de sécurité, qui doivent faire l'objet d'une certification de confiance;
 - d) traitant les aspects liés au suivi et à la réaction en cas de crise;
 - e) assurant l'application cohérente du présent règlement et en facilitant la coopération entre les États membres ainsi que l'échange d'informations sur les questions liées au présent règlement.

3. Le conseil européen des semi-conducteurs assiste la Commission dans ses activités liées à la coopération internationale, y compris la collecte d'informations et l'évaluation des crises, conformément aux obligations internationales.
4. Le conseil européen des semi-conducteurs assure la coordination, la coopération et l'échange d'informations, le cas échéant, avec les structures pertinentes de réaction en cas de crise et de préparation aux crises établies en vertu du droit de l'Union.

Article 24

Structure du conseil européen des semi-conducteurs

1. Le conseil européen des semi-conducteurs est composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.
2. Chaque point de contact national unique visé à l'article 26, paragraphe 3, désigne un représentant de haut niveau au sein du conseil européen des semi-conducteurs. Un État membre peut, si nécessaire, selon la fonction et l'expertise, avoir plus d'un représentant en rapport avec les différentes missions du conseil européen des semi-conducteurs. Chaque membre du conseil européen des semi-conducteurs dispose d'un suppléant.
3. Sur proposition de la Commission et en accord avec celle-ci, le conseil européen des semi-conducteurs adopte son règlement intérieur à la majorité simple de ses membres.
4. La Commission peut créer des sous-groupes permanents ou temporaires aux fins de l'examen de questions spécifiques. Le cas échéant, la Commission peut inviter des organisations représentant les intérêts du secteur des semi-conducteurs, telles que l'alliance industrielle pour les processeurs et les technologies des semi-conducteurs et des utilisateurs de semi-conducteurs au niveau de l'Union, à assister aux réunions de ces sous-groupes en qualité d'observateurs. Un sous-groupe comprenant les organisations de recherche et de technologie de l'Union est créé afin d'examiner des aspects spécifiques concernant les axes technologiques stratégiques et d'en rendre compte au conseil européen des semi-conducteurs.

Article 25

Fonctionnement du conseil européen des semi-conducteurs

1. Le conseil européen des semi-conducteurs tient des réunions ordinaires au moins une fois par an. Il peut tenir des réunions extraordinaires à la demande de la Commission ou d'un État membre et en application de l'article 15 et de l'article 18.
2. Le conseil européen des semi-conducteurs tient des réunions distinctes pour ses missions visées à l'article 23, paragraphe 2, point a), d'une part, et pour celles visées à l'article 23, paragraphe 2, points b), c) et d), d'autre part.
3. Le président convoque les réunions et prépare l'ordre du jour conformément aux missions du conseil européen des semi-conducteurs au titre du présent règlement et à son règlement intérieur. La Commission apporte un appui administratif et analytique aux activités du conseil européen des semi-conducteurs conformément à l'article 23.
4. La Commission peut désigner des observateurs pour participer aux réunions, le cas échéant. La Commission peut inviter ponctuellement des experts, y compris des organisations de parties prenantes pertinentes, qui possèdent une expertise

particulière sur un sujet inscrit à l'ordre du jour, à prendre part aux réunions du conseil européen des semi-conducteurs. La Commission peut faciliter les échanges entre le conseil européen des semi-conducteurs et d'autres institutions, organes, organismes et groupes consultatifs de l'Union. La Commission invite un représentant du Parlement européen à participer en qualité d'observateur aux travaux du conseil européen des semi-conducteurs. La Commission veille à ce que d'autres institutions et organes compétents de l'Union participent, en qualité d'observateurs, aux réunions du conseil européen des semi-conducteurs concernant les questions relatives au *suivi et à la réaction en cas de crise* visées au chapitre IV. Les observateurs et les experts n'ont pas le droit de vote et ne participent pas à la formulation des avis, recommandations ou conseils du conseil européen des semi-conducteurs et de ses sous-groupes.

5. Le conseil européen des semi-conducteurs prend les mesures nécessaires pour garantir la sûreté du traitement et de l'exploitation des informations confidentielles.

SECTION 2 AUTORITES NATIONALES COMPETENTES

Article 26

Désignation des autorités nationales compétentes et des points de contact uniques

1. Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités nationales compétentes chargées d'assurer l'application et la mise en œuvre du présent règlement au niveau national.
2. Lorsqu'un État membre désigne plus d'une autorité nationale compétente, il définit clairement les responsabilités respectives des autorités concernées et veille à ce qu'elles coopèrent avec efficacité et efficience pour s'acquitter de leurs tâches au titre du présent règlement, notamment en ce qui concerne la désignation et les activités du point de contact national unique mentionné au paragraphe 3.
3. Chaque État membre désigne un point de contact national unique exerçant une fonction de liaison pour assurer la coopération transfrontière avec les autorités nationales compétentes des autres États membres, avec la Commission et avec le conseil européen des semi-conducteurs (ci-après le «point de contact unique»). Lorsqu'un État membre désigne une seule autorité compétente, cette dernière fait aussi fonction de point de contact unique.
4. Chaque État membre notifie à la Commission la désignation de l'autorité nationale compétente et, le cas échéant, les raisons de désigner plusieurs autorités nationales compétentes, ainsi que la désignation du point de contact national unique, y compris les tâches et responsabilités précises qui leur incombent au titre du présent règlement, leurs coordonnées et toute modification ultérieure y afférente.
5. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales compétentes, y compris le point de contact unique désigné, exercent leurs pouvoirs de manière impartiale, transparente et en temps utile et à ce qu'elles disposent des pouvoirs et des ressources techniques, financières et humaines nécessaires pour s'acquitter de leurs tâches au titre du présent règlement.

6. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales compétentes consultent le cas échéant les autres autorités nationales concernées ainsi que les parties intéressées, et coopèrent avec elles, conformément au droit de l'Union et au droit national. La Commission facilite les échanges d'expérience entre les autorités nationales compétentes.

CHAPITRE VI

CONFIDENTIALITE ET SANCTIONS

Article 27

Traitement des informations confidentielles

1. La Commission et les autorités nationales compétentes, leurs fonctionnaires, leurs agents et les autres personnes travaillant sous leur contrôle, ainsi que les fonctionnaires et les agents d'autres autorités des États membres, ne divulguent pas les informations qu'ils ont recueillies ou échangées en application du présent règlement et qui, par leur nature, relèvent du secret professionnel. Ils respectent la confidentialité des informations et des données obtenues dans l'exécution de leurs tâches et activités de manière à protéger en particulier les droits de propriété intellectuelle et les informations commerciales sensibles ou les secrets d'affaires. Cette obligation s'applique à tous les représentants des États membres, observateurs, experts et autres participants qui assistent aux réunions du conseil européen des semi-conducteurs en application de l'article 23, et aux membres du comité prévu à l'article 33, paragraphe 1.
2. La Commission et les États membres peuvent échanger, si nécessaire, des informations confidentielles avec les autorités compétentes de pays tiers avec lesquels ils ont conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux en matière de confidentialité en vue d'assurer un niveau de confidentialité approprié.
3. La Commission peut adopter des actes d'exécution, si nécessaire sur la base de l'expérience acquise dans la collecte d'informations, afin de préciser les modalités pratiques du traitement des informations confidentielles dans le cadre de l'échange d'informations au titre du présent règlement. Lesdits actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen prévue à l'article 33, paragraphe 2.

Article 28

Sanctions et amendes

1. La Commission peut, par voie de décision, lorsque cela est jugé nécessaire et proportionné:
 - a) infliger des amendes lorsqu'une entreprise ou une organisation représentative d'entreprises, intentionnellement ou par négligence grave, fournit des renseignements inexacts, incomplets ou dénaturés en réponse à une demande faite en application de l'article 20, ou ne fournit pas ces renseignements dans le délai prescrit;
 - b) infliger des amendes lorsqu'une entreprise, intentionnellement ou par négligence grave, ne respecte pas l'obligation d'informer la Commission d'une

obligation imposée par un pays tiers en application de l'article 20, paragraphe 5 et de l'article 21, paragraphe 3;

- c) infliger des astreintes lorsqu'une entreprise, intentionnellement ou par négligence grave, ne respecte pas l'obligation, en application de l'article 21, de donner la priorité à la production de produits nécessaires en cas de crise.
2. Les amendes infligées dans les cas visés au paragraphe 1, points a) et b), ne dépassent pas 300 000 EUR.
3. Les astreintes infligées dans les cas visés au paragraphe 1, point c), ne dépassent pas 1,5 % du chiffre d'affaires journalier moyen réalisé au cours de l'exercice précédent pour chaque jour ouvrable de non-respect de l'obligation en application de l'article 21 à compter de la date fixée dans la décision.
4. Pour fixer le montant de l'amende ou de l'astreinte, il y a lieu de prendre en considération la nature, la gravité et la durée de l'infraction, tout en tenant dûment compte des principes de proportionnalité et d'adéquation.
5. Lorsque l'entreprise a satisfait à l'obligation pour l'exécution de laquelle l'astreinte a été infligée, la Commission peut fixer le montant définitif de celle-ci à un chiffre inférieur à celui qui résulte de la décision initiale.
6. La Cour de justice de l'Union européenne statue avec compétence de pleine juridiction sur les recours formés contre les décisions par lesquelles la Commission a fixé une amende ou une astreinte. Elle peut supprimer, réduire ou majorer l'amende ou l'astreinte infligée.

Article 29

Prescription en matière d'imposition d'amendes et d'astreintes

1. Le pouvoir conféré à la Commission par l'article 28 est soumis aux délais de prescription suivants:
 - a) deux ans en cas d'infraction aux dispositions relatives aux demandes d'information en application de l'article 20;
 - b) deux ans en cas d'infraction aux dispositions relatives à l'obligation d'information en application de l'article 20, paragraphe 5 et de l'article 21, paragraphe 3;
 - c) trois ans en cas d'infraction aux dispositions relatives à l'obligation d'accorder la priorité à la production de produits nécessaires en cas de crise en application de l'article 21.
2. La prescription court à compter du jour où l'infraction a été commise. Toutefois, pour les infractions continues ou répétées, la prescription ne court qu'à compter du jour où l'infraction a pris fin.
3. Toute mesure prise par la Commission ou les autorités compétentes des États membres en vue d'assurer le respect des dispositions du présent règlement interrompt le délai de prescription.
4. L'interruption de la prescription vaut à l'égard de toutes les parties tenues pour responsables de la participation à l'infraction.
5. Chaque interruption fait courir de nouveau le délai. Toutefois, la prescription est acquise au plus tard le jour où un délai égal au double du délai de prescription arrive

à expiration sans que la Commission ait infligé d'amende ou d'astreinte. Ce délai est prorogé de la période pendant laquelle la prescription est suspendue parce que la décision de la Commission fait l'objet d'une procédure pendante devant la Cour de justice de l'Union européenne.

Article 30

Prescription en matière d'exécution des sanctions

1. Le pouvoir de la Commission d'exécuter les décisions prises en application de l'article 28 est soumis à un délai de prescription de trois ans.
2. La prescription court à compter du jour où la décision est devenue définitive.
3. Le délai de prescription en matière d'exécution forcée du paiement des amendes et astreintes est interrompu:
 - a) par la notification d'une décision modifiant le montant initial de l'amende ou de l'astreinte ou rejetant une demande tendant à obtenir une telle modification;
 - b) par tout acte de la Commission ou d'un État membre, agissant à la demande de la Commission, visant au recouvrement forcé de l'amende ou de l'astreinte.
4. Chaque interruption fait courir de nouveau le délai.
5. Le délai de prescription en matière d'exécution forcée du paiement des amendes et astreintes est suspendu aussi longtemps:
 - a) qu'un délai de paiement est accordé;
 - b) que l'exécution forcée du paiement est suspendue en application d'une décision de la Cour de justice.

Article 31

Droit d'être entendu concernant l'imposition d'amendes ou d'astreintes

1. Avant d'adopter une décision en vertu du point 28, la Commission donne à l'entreprise ou aux organisations représentatives des entreprises concernées la possibilité de faire connaître leur point de vue sur:
 - a) les constatations préliminaires de la Commission, y compris sur tout grief retenu par la Commission;
 - b) les mesures que la Commission peut avoir l'intention de prendre au vu des constatations préliminaires visées au point a).
2. Les entreprises et organisations représentatives des entreprises concernées peuvent présenter leurs observations sur les constatations préliminaires de la Commission dans un délai fixé par la Commission dans ses constatations préliminaires et qui ne peut être inférieur à 14 jours.
3. La Commission ne fonde ses décisions que sur les objections que les entreprises et les organisations représentatives des entreprises concernées ont été en mesure de commenter.
4. Les droits de la défense de l'entreprise ou des organisations représentatives des entreprises concernées sont pleinement assurés dans le déroulement de la procédure. L'entreprise ou les organisations représentatives des entreprises concernées ont le

droit d'avoir accès au dossier de la Commission conformément aux modalités d'une divulgation négociée, sous réserve de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. Le droit d'accès au dossier ne s'étend pas aux informations confidentielles et aux documents internes de la Commission ou des autorités des États membres. En particulier, le droit d'accès ne s'étend pas à la correspondance entre la Commission et les autorités des États membres. Aucune disposition du présent paragraphe n'empêche la Commission de divulguer et d'utiliser des informations nécessaires pour apporter la preuve d'une infraction.

CHAPITRE VII

DELEGATION DE POUVOIR ET PROCEDURE DE COMITE

Article 32

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 9, paragraphes 2 et 3, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter de la date d'entrée en vigueur de l'acte législatif.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 9, paragraphes 2 et 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016.
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 9, paragraphes 2 et 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen ou au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 33

Comité

1. La Commission est assistée par un comité (ci-après dénommé «comité des semi-conducteurs»). Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (UE) n° 182/2011, en liaison avec l'article 5, s'applique.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 34

Modifications du règlement (UE) 2021/694 établissant le programme pour une Europe numérique et abrogeant la décision (UE) 2015/2240

1. Le règlement (UE) n° 2021/694 est modifié comme suit:
 - 1) À l'**article 3, paragraphe 2**, le point f) suivant est ajouté:
«f) Objectif spécifique 6 – Semi-conducteurs».
 - 2) L'article 8 *bis* suivant est inséré:
«Article 8 *bis*
Objectif spécifique 6 – Semi-conducteurs
La contribution financière de l'Union au titre de l'objectif spécifique 6 – Semi-conducteurs poursuit les objectifs énoncés à l'article 4, points a) à d), du règlement XX/XX du Parlement européen et du Conseil.».
 - 3) L'**article 9, paragraphes 1 et 2**, est modifié comme suit:
«Article 9
Budget
1. L'enveloppe financière pour l'exécution du programme pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027 est établie à 8 638 000 000 EUR en prix courants.
2. La répartition indicative du montant mentionné au paragraphe 1 est la suivante:
2 076 914 000 EUR pour l'objectif spécifique 1 – Calcul à haute performance;
1 841 956 000 EUR pour l'objectif spécifique 2 – Intelligence artificielle;
1 529 566 000 EUR pour l'objectif spécifique 3 – Cybersécurité et confiance;
517 347 000 EUR pour l'objectif spécifique 4 - Compétences numériques avancées;
1 022 217 000 EUR pour l'objectif spécifique 5 - Déploiement et meilleure utilisation des capacités numériques - Interopérabilité;
1 650 000 000 EUR pour l'objectif spécifique 6 – Semi-conducteurs.».
 - 4) À l'**article 11**, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La coopération avec les pays tiers et organisations visés au paragraphe 1 du présent article, en ce qui concerne les objectifs spécifiques 1, 2, 3 et 6 est soumise à l'article 12.».

5) À l'**article 12**, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Lorsque cela est dûment justifié pour des raisons de sécurité, le programme de travail peut aussi prévoir que les entités juridiques qui sont établies dans des pays associés et les entités juridiques qui sont établies dans l'Union mais qui sont contrôlées à partir de pays tiers peuvent être éligibles pour participer à tout ou partie des actions au titre des objectifs spécifiques 1, 2 **et 6**, uniquement si elles se conforment aux exigences qui doivent être respectées par ces entités juridiques en vue de garantir la protection des intérêts essentiels de l'Union et des États membres en matière de sécurité et de garantir la protection des informations dans les documents classifiés. Ces exigences sont énoncées dans le programme de travail.».

6) À l'**article 13**, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. Les synergies de l'objectif spécifique 6 avec d'autres programmes de l'Union sont décrites à l'article 6 et à l'annexe III du règlement XX/XX.».

7) L'**article 14** est modifié comme suit:

le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

8) «1. Le programme est exécuté en gestion directe, conformément au règlement financier, ou en gestion indirecte en confiant certaines tâches d'exécution aux organismes visés à l'article 62, paragraphe 1, premier alinéa, point c), du règlement financier, conformément aux articles 4 à 8 bis du présent règlement. Les organismes chargés de l'exécution du programme ne peuvent s'écarter des règles de participation et de diffusion établies dans le présent règlement que lorsqu'un tel écart est prévu dans l'acte juridique qui établit ces organismes ou qui leur confie des tâches d'exécution budgétaire ou, pour les organismes visés à l'article 62, paragraphe 1, premier alinéa, point c) ii), iii) ou v), du règlement financier, lorsqu'un tel écart est prévu dans la convention de contribution et si les besoins de fonctionnement spécifiques de ces organismes et la nature de l'action l'exigent.».

9) À l'**article 14**, le paragraphe suivant est ajouté:

«4. Lorsque les conditions énoncées à l'article 22 du règlement XX/XX sont remplies, les dispositions dudit article s'appliquent.».

10) À l'**article 17**, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Seules les actions contribuant à la réalisation des objectifs fixés aux articles 3 à 8 bis sont éligibles à un financement.».

11) À l'**annexe I**, l'alinéa suivant est ajouté:

«Objectif spécifique 6 – Semi-conducteurs

Les actions relevant de l'objectif spécifique 6 figurent à l'annexe I du règlement XX/XX.».

12) À l'**annexe II**, l'alinéa suivant est ajouté:

«Objectif spécifique 6 – Semi-conducteurs

Les indicateurs mesurables servant à suivre la mise en œuvre et à faire rapport sur les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif spécifique 6 sont fournis à l'annexe II du règlement XX/XX.».

13) À l'**annexe III**, l'alinéa suivant est ajouté:

«Objectif spécifique 6 – Semi-conducteurs Les synergies de l'objectif spécifique 6 avec les programmes de l'Union sont indiquées à l'annexe III du règlement XX/XX.».

Article 35

Évaluation et réexamen

1. Au plus tard trois ans après la date d'application du présent règlement et tous les quatre ans par la suite, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'évaluation et le réexamen du présent règlement. Les rapports sont rendus publics.
2. Aux fins de l'évaluation et du réexamen, le conseil européen des semi-conducteurs, les États membres et les autorités nationales compétentes fournissent à la Commission des informations à la demande de cette dernière.
3. Lorsqu'elle procède à l'évaluation et au réexamen, la Commission tient compte des positions et des conclusions du conseil européen des semi-conducteurs, du Parlement européen, du Conseil, et d'autres organismes ou sources pertinents.

Article 36

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

1.3. La proposition/l'initiative porte sur:

1.4. Objectif(s)

1.4.1. Objectif général / objectifs généraux

1.4.2. Objectif(s) spécifique(s)

1.4.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

1.4.4. Indicateurs de performance

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative

1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'Union (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités). Aux fins du présent point, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'Union» la valeur découlant de l'intervention de l'Union qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.

1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires

1.5.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés

1.5.5. Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement

1.6. Durée et incidence financière de la proposition/de l'initiative

1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. Justification du (des) mode(s) de gestion, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée

2.2.2. Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer

2.2.3. Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport «coûts du contrôle ÷ valeur des fonds gérés concernés»), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)
- 3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits
 - 3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels
 - 3.2.2. Estimation des réalisations financées avec des crédits opérationnels
 - 3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs
 - 3.2.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel
 - 3.2.5. Participation de tiers au financement
- 3.3. Incidence estimée sur les recettes

La présente fiche financière législative introduit les conséquences budgétaires de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de mesures pour renforcer l'écosystème européen des semi-conducteurs (règlement sur les semi-conducteurs) et de la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/2085 du Conseil établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe. Elle s'ajoute à la fiche financière législative introduite pour l'entreprise commune «Technologies numériques clés» (KDT), qui fait partie de la proposition de règlement du Conseil établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe [COM(2021) 87 du 23 février 2021].

Les conséquences budgétaires mentionnées dans la présente fiche financière législative sont de deux types:

Les dépenses pour l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe» (à l'exception du fonds «semi-conducteurs») et les activités en cours dans le cadre de l'entreprise commune KDT, qui seront gérées par l'entreprise commune «Semi-conducteurs». Les dépenses totales qui seront gérées par l'entreprise commune «Semi-conducteurs», anciennement dénommée «entreprise commune «Technologies numériques clés»», s'élèvent à 4,175 milliards d'EUR, dont 1,8 milliard d'EUR ont été précédemment engagés au titre de l'entreprise commune KDT.

Les dépenses pour permettre au personnel de la Commission européenne de s'acquitter des nouvelles tâches confiées à la Commission pour superviser l'entreprise commune «Semi-conducteurs», examiner les demandes relatives à des consortiums européens pour une infrastructure des puces électroniques et statuer sur ces demandes, examiner les demandes relatives à des installations de production intégrées ou des fonderies ouvertes de l'UE et statuer sur ces demandes, soutenir le conseil européen des semi-conducteurs et, en collaboration avec les États membres, surveiller les chaînes d'approvisionnement des semi-conducteurs et décider d'actions à mener, le cas échéant. Un total de 9 équivalents temps plein est prévu pour ces activités.

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1 Dénomination de la proposition/de l'initiative

| |
|--|
| Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de mesures pour renforcer l'écosystème européen des semi-conducteurs (règlement sur les semi-conducteurs) |
|--|

1.2 Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Une Europe adaptée à l'ère du numérique
Investissements stratégiques européens
Activité: façonner l'avenir numérique de l'Europe.

1.1. La proposition/l'initiative porte sur:

une action nouvelle

une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire⁶⁷

la prolongation d'une action existante

une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.2. Objectif(s)

1.2.1. Objectif général / objectifs généraux

Le règlement européen sur les semi-conducteurs vise à établir un cadre cohérent pour renforcer l'écosystème européen des semi-conducteurs. Il améliorera la résilience de l'écosystème européen des semi-conducteurs et augmentera la part de marché mondiale de l'Europe. Il facilitera l'adoption rapide de nouvelles puces électroniques par l'industrie européenne et renforcera sa compétitivité.

1.2.2. Objectif(s) spécifique(s)

Mettre en place l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe», afin de soutenir le renforcement de capacités technologiques à grande échelle grâce à des investissements dans des infrastructures innovantes transfrontalières et librement accessibles mises en place dans l'Union pour permettre le développement de technologies de pointe et de nouvelle génération en matière de semi-conducteurs, qui renforceront les capacités potentielles de l'UE en matière de conception avancée, d'intégration des systèmes et de production de semi-conducteurs (pilier 1, «Initiative "Semi-conducteurs pour l'Europe"»).

Créer un cadre pour garantir la sécurité de l'approvisionnement en attirant des investissements et en renforçant les capacités réelles de production de l'industrie manufacturière des semi-conducteurs ainsi que la mise en boîtier avancée, les essais et l'assemblage au moyen d'installations de production intégrées et de fonderies ouvertes de l'UE pionnières (pilier 2, «Sécurité de l'approvisionnement»).

Mettre en place un mécanisme de coordination entre les États membres et la Commission afin de renforcer la collaboration avec les États membres et entre eux, de surveiller l'approvisionnement des semi-conducteurs, d'estimer la demande, d'anticiper les pénuries, de

⁶⁷ Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

déclarer les situations de crise et d'agir au moyen d'une boîte à outils composée de mesures spécifiques (pilier 3, «Préparation et suivi»).

1.2.3. *Résultat(s) et incidence(s) attendus*

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

L'industrie des semi-conducteurs de l'Union devrait bénéficier d'un soutien au renforcement des capacités technologiques à grande échelle dans les technologies de pointe et de nouvelle génération en matière de semi-conducteurs, qui renforceront les capacités potentielles de l'UE en matière de conception avancée, d'intégration des systèmes et de production de semi-conducteurs. Les installations de semi-conducteurs bénéficieront de procédures d'octroi des autorisations plus efficaces.

Les utilisateurs de semi-conducteurs de l'Union devraient bénéficier, dans tous les secteurs, d'une plus grande sécurité de l'approvisionnement en semi-conducteurs sans perturbations. En outre, les secteurs critiques devraient bénéficier d'une sécurité de l'approvisionnement en semi-conducteurs renforcée.

Les utilisateurs finaux de produits comportant des semi-conducteurs devraient bénéficier d'une plus grande sécurité de l'approvisionnement, contre des prix plus attractifs sur le marché.

La compétitivité de l'écosystème européen des semi-conducteurs s'améliorera.

1.2.4. *Indicateurs de performance*

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

Les indicateurs de performance sont surtout pertinents pour l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe». L'annexe II donne une première version des indicateurs mesurables servant à suivre la mise en œuvre de l'initiative et à faire rapport sur son état d'avancement en vue de la réalisation de ses objectifs spécifiques:

1. Le nombre d'entités juridiques engagées (par taille, type et pays d'établissement) dans les actions que l'initiative soutient.
2. Le nombre d'outils de conception développés ou intégrés dans le cadre de l'initiative.
3. Le montant total co-investi dans les capacités de conception et les lignes pilotes dans le cadre de l'initiative.
4. Le nombre d'utilisateurs ou de communautés d'utilisateurs ayant accès aux capacités de conception et aux lignes pilotes dans le cadre de l'initiative.
5. Le nombre d'entreprises ayant eu recours aux services des centres nationaux de compétences que l'initiative soutient.
6. Le nombre de personnes ayant suivi une formation visant à acquérir des compétences avancées et une formation dans le domaine des semi-conducteurs et des technologies quantiques que l'initiative soutient.

7. Le nombre de start-up, d'entreprises en expansion et de PME qui ont reçu du capital-risque du fonds «semi-conducteurs» et le montant total des investissements en capital réalisés.
8. Le montant des investissements des entreprises opérant dans l'UE, en tenant compte du segment de la chaîne de valeur dans lequel elles opèrent

1.3. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.3.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

Le présent règlement devrait être intégralement applicable peu après son adoption, c'est-à-dire le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Toutefois, des éléments initiaux devraient être en place avant cette date, soutenus par la recommandation de la Commission adoptée en même temps que la proposition de règlement.

Le conseil européen des semi-conducteurs devrait être créé et les États membres devraient avoir désigné un point de contact pour sa réunion. À la date d'applicabilité, le conseil européen des semi-conducteurs devrait être pleinement opérationnel.

La collecte d'informations auprès des organisations représentatives des entreprises de semi-conducteurs devrait déjà être en cours et les États membres devraient déjà avoir examiné un certain nombre de mesures possibles prévues par la boîte à outils en cas de crise et procédé à une surveillance de la chaîne de valeur des semi-conducteurs.

1.3.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'Union (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités). Aux fins du présent point, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'Union» la valeur découlant de l'intervention de l'Union qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

Les puces semi-conductrices sont au cœur de l'économie numérique. La pénurie mondiale de semi-conducteurs a mis en évidence la dépendance de l'Europe à l'égard d'un nombre limité de fournisseurs provenant de quelques zones géographiques ainsi que sa vulnérabilité face aux restrictions d'exportations imposées par des pays tiers et à d'autres perturbations apparues dans le contexte géopolitique actuel. Par ailleurs, cette dépendance est exacerbée par les barrières extrêmement élevées à l'entrée dans ce secteur et sa très forte intensité capitalistique. Par exemple, les puces électroniques les plus puissantes sur le plan des calculs doivent être fabriquées avec une précision de quelques nanomètres (nm). Outre un investissement initial nécessaire d'au moins 15 milliards d'EUR, il faut trois ans pour construire ces installations et les faire fonctionner de manière suffisamment rentable. Les dépenses consacrées à la conception de ces puces électroniques sont comprises entre 0,5 milliard d'EUR et plus de 1 milliard d'EUR. L'intensité de la R&D dans le secteur est élevée et dépasse 15 %. Aucun État membre n'est capable de réussir seul.

C'est l'action au niveau de l'Union qui permet le mieux de relever les défis découlant de la complexité de l'écosystème des semi-conducteurs, des dépendances

structurelles de l'Union et des perturbations profondes de la chaîne d'approvisionnement.

L'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe» devrait être définie comme une initiative à l'échelle de l'Union visant à soutenir un secteur industriel dans toute l'Europe. Une initiative au niveau de l'Union peut apporter le degré d'uniformité nécessaire au bon fonctionnement de programmes de financement visant à renforcer l'écosystème européen des semi-conducteurs.

En ce qui concerne la sécurité de l'approvisionnement, l'action au niveau de l'Union est justifiée par la nécessité d'une application uniforme des nouvelles règles, en particulier la définition des installations de production intégrées et des fonderies ouvertes de l'UE, ainsi que d'une procédure uniforme pour leur reconnaissance et leur soutien.

En outre, un élément essentiel de la présente proposition consiste à prévoir des mesures visant à remédier aux graves perturbations de fonctions sociétales ou activités économiques vitales au niveau de l'Union. La mise en place d'un mécanisme de coordination entre les États membres et la Commission pour assurer le suivi et la réaction en cas de crise due à des pénuries de semi-conducteurs devrait apporter d'importants gains de coordination.

1.3.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

En 2013, la Commission a publié une communication relative à une «Stratégie européenne en matière de composants et systèmes micro-nanoélectroniques»⁶⁸. Elle proposait une stratégie industrielle visant à rétablir la croissance et à atteindre, en dix ans, un niveau de production dans l'UE qui soit plus proche de sa part du PIB mondial. Plus précisément, elle visait à :

- Faire en sorte que l'Europe dispose de la micro-nanoélectronique nécessaire à la compétitivité de ses industries clés.
- Attirer davantage les investissements dans les techniques de fabrication avancées en Europe et renforcer la compétitivité industrielle dans la chaîne de valeur, depuis la conception jusqu'à la fabrication.
- Conserver l'avance dans la fourniture d'équipement et de matériaux et dans des domaines comme la piste «more than Moore» et les composants économes en énergie.
- S'imposer en ce qui concerne la conception de puces électroniques pour les marchés à forte croissance, notamment la conception de composants complexes.

De toute évidence, l'Union n'a pas entièrement réussi à atteindre les objectifs de cette stratégie industrielle.

Cela s'explique notamment par le fait que les actions menées par l'UE à la suite de la communication se sont largement concentrées sur le soutien à la R&D, par exemple par l'intermédiaire de l'entreprise commune ECSEL. Toutefois, le renforcement des capacités dans le secteur de la microélectronique n'a pas été traité de manière satisfaisante.

⁶⁸ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52013DC0298>

En outre, la communication mentionnait la nécessité de mener des actions axées sur la demande. Toutefois, les mesures prises n'ont pas permis de le faire de manière adéquate. Il convient de mettre davantage l'accent sur les actions axées sur la demande, par exemple des actions portant sur les activités de conception.

Enfin, en ce qui concerne le premier point, la communication de 2013 ne disposait que de peu d'instruments. À l'heure actuelle, davantage d'instruments sont disponibles, une ouverture à la politique de concurrence est offerte et l'élan politique est désormais plus clair.

1.3.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés*

Afin de maximiser ses effets positifs, l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe» (pilier 1) s'appuiera sur une solide base de connaissances et renforcera les synergies avec les actions actuellement soutenues par l'Union et les États membres au moyen de programmes et d'actions concernant la recherche et l'innovation dans le domaine des semi-conducteurs et le développement d'une partie de la chaîne d'approvisionnement. Il s'agit en particulier du programme-cadre Horizon Europe et du programme pour une Europe numérique, dans le but de renforcer l'Europe en tant qu'acteur mondial dans le domaine de la technologie des semi-conducteurs et de ses applications et d'accroître sa part dans la production mondiale d'ici à 2030. En complément de ces activités, l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe» devrait collaborer étroitement avec l'alliance industrielle pour les processeurs et les technologies des semi-conducteurs.

En outre, le règlement prévoit un cadre procédural pour faciliter le financement combiné par les États membres, le budget de l'UE et les investissements privés.

L'initiative proposée peut s'inscrire dans le contexte d'un certain nombre de politiques et de priorités européennes récemment annoncées:

- la stratégie industrielle;
- le plan de relance pour l'Europe;
- le pacte vert;
- l'intelligence artificielle;
- la recherche et l'innovation dans le cadre de la proposition de programme Horizon Europe, en particulier de son pôle «Numérique, industrie et espace» du pilier II, dans le but d'apporter des contributions concrètes à trois grandes politiques de l'UE: «Une Europe adaptée à l'ère numérique», «Une économie au service des personnes» et «Un pacte vert pour l'Europe».
- la facilité pour la reprise et la résilience.

En ce qui concerne les synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés, le rôle des autorités compétentes au niveau national peut être assumé par les autorités nationales exerçant des fonctions similaires au titre d'autres dispositions du droit de l'Union. Voir également le chapitre 1 de l'exposé des motifs.

1.3.5. *Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*

1.4. Durée et incidence financière de la proposition/de l'initiative

durée limitée

En vigueur à partir de la date d'adoption de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de mesures pour renforcer l'écosystème européen des semi-conducteurs (règlement sur les semi-conducteurs)

Incidence financière de 2023 jusqu'en 2027 pour les crédits d'engagement et de 2023 jusqu'en 2031 pour les crédits de paiement.

durée illimitée

1 Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,

2 puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.5. Mode(s) de gestion prévu(s)

Gestion directe par la Commission

dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;

par les agences exécutives

Gestion partagée avec les États membres

Gestion indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés;

à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);

à la BEI et au Fonds européen d'investissement;

aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier;

à des organismes de droit public;

à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes;

à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes;

à des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné.

Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».

Remarques

À l'exception a) des activités et des budgets liés au fonds «semi-conducteurs» et b) des activités et des budgets prévus dans le cadre du Conseil européen de l'innovation, l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe» sera mise en œuvre en gestion indirecte en confiant la

mise en œuvre des tâches à l'entreprise commune «Technologies numériques clés», qui sera rebaptisée «entreprise commune “Semi-conducteurs”». Les États membres et les autres États participants cofinancent des actions indirectes.

Les autres parties, telles que les activités relevant des piliers 2 et 3, font l'objet d'une gestion directe. Il s'agit des tâches confiées à la Commission pour superviser l'entreprise commune «Semi-conducteurs», examiner les demandes relatives à des consortiums européens pour une infrastructure des puces électroniques et statuer sur ces demandes, examiner les demandes relatives à des installations de production intégrées ou des fonderies ouvertes de l'UE et statuer sur ces demandes, soutenir le conseil européen des semi-conducteurs et, en collaboration avec les États membres, surveiller les chaînes d'approvisionnement des semi-conducteurs et décider d'actions à mener, le cas échéant.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

En tant qu'organisme de l'Union, l'entreprise commune «Semi-conducteurs» fonctionne selon des règles de suivi strictes. Le suivi passe par:

- sa propre capacité d'audit interne et le service d'audit de la Commission;
- la surveillance du comité directeur. Le directeur exécutif supervisera les opérations de l'entreprise commune en interne;
- un ensemble d'indicateurs de performance quantitatifs et qualitatifs qui seront établis pour suivre la mise en œuvre du programme et en mesurer l'incidence;
- une évaluation à mi-parcours et une évaluation finale du programme par des experts externes, sous la supervision de la Commission;
- le programme de travail de l'entreprise commune et son rapport annuel d'activité.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. *Justification du (des) mode(s) de gestion, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée*

Le règlement introduit un nouveau cadre d'action visant à attirer les investissements dans la fabrication de semi-conducteurs avancés dans l'Union et à renforcer cette fabrication, et introduit des règles harmonisées en vue d'une approche coordonnée du suivi des pénuries de semi-conducteurs et de la préparation à de telles situations.

Ces nouvelles règles exigent un mécanisme de contrôle de la cohérence pour l'application transfrontière des obligations prévues par le présent règlement et la coordination des activités des autorités nationales et de la Commission par l'intermédiaire d'un nouveau groupe consultatif, le conseil européen des semi-conducteurs.

Ces tâches font l'objet d'une gestion directe. Pour faire face à ces nouvelles tâches relevant des piliers 2 et 3 et liées au fonds «semi-conducteurs», il est nécessaire de doter les services de la Commission des ressources appropriées.

Pour les autres parties, la gestion indirecte se justifie par le fait que l'entreprise commune «Semi-conducteurs» est un partenariat public-privé dont une partie du cofinancement est apportée par des contributions des États participants et par des contributions en nature de membres privés.

Chaque année, la décision relative à la contribution de l'UE à l'entreprise commune «Semi-conducteurs» sera prise en vertu du budget de l'UE adopté pour l'année en question.

Une convention-cadre de partenariat financier signée entre la Commission européenne et l'entreprise commune «Semi-conducteurs» indiquera que, pour les tâches à accomplir chaque année, la Commission verse une contribution dès la conclusion d'un accord de contribution avec l'entreprise commune «Semi-

conducteurs» et la communication, par l'entreprise commune, des demandes de paiement correspondantes aux membres autres que l'Union.

La Commission veillera à ce que les règles applicables à l'entreprise commune «Semi-conducteurs» respectent pleinement les exigences du règlement financier. Conformément à l'article 71 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, l'entreprise commune respecte le principe de bonne gestion financière. L'entreprise commune «Semi-conducteurs» respecte également les dispositions du règlement financier type qui lui est applicable. Toute dérogation à ce règlement financier type, nécessaire aux besoins spécifiques de l'entreprise commune, est soumise à l'accord préalable de la Commission.

Les modalités de suivi, y compris par l'intermédiaire de la représentation de l'Union au sein du comité directeur et du comité des autorités publiques de l'entreprise commune «Semi-conducteurs», ainsi que les dispositions relatives à l'établissement de rapports garantissent le respect par les services de la Commission des exigences en matière de responsabilité tant devant le collège que devant l'autorité budgétaire.

Le cadre du contrôle interne de l'entreprise commune «Semi-conducteurs» s'appuie sur:

- la mise en œuvre des normes de contrôle interne offrant des garanties au moins équivalentes à celles de la Commission;
- des procédures pour la sélection des meilleurs projets par le biais d'une évaluation indépendante et pour leur traduction dans des instruments juridiques;
- une gestion des projets et des contrats sur toute la durée de vie de chaque projet;
- des contrôles ex ante sur la totalité des déclarations, y compris la réception des certificats d'audit et la certification des méthodologies relatives aux coûts;
- des audits ex post sur un échantillon de déclarations, dans le cadre des audits ex post du programme Horizon Europe;
- l'évaluation scientifique des résultats de projet.

2.2.1. *Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer*

Diverses mesures ont été mises en place pour atténuer le risque inhérent de conflit d'intérêts au sein de l'entreprise commune «Semi-conducteurs», parmi lesquelles:

- un nombre égal de voix (un tiers) pour la Commission, les États participants (collectivement) et les membres privés (collectivement) au sein du comité directeur; un nombre égal de voix (la moitié) pour la Commission et les États participants (collectivement) au sein du comité des autorités publiques;
- les décisions de haut niveau sur les activités/budgets consacrés aux activités de l'initiative «Semi-conducteurs» (renforcement des capacités dans les programmes de travail à venir) sont prises par le comité des autorités publiques avec les seuls États membres;
- la partie du programme de travail relative aux activités de renforcement des capacités est adoptée par le comité des autorités publiques avec les seuls États membres;

- la sélection du directeur exécutif par le comité directeur sur la base d'une proposition de la Commission;
- l'indépendance du personnel;
- les procédures d'évaluation par des experts indépendants sur la base de critères d'évaluation publiés, ainsi que de mécanismes de recours et de déclarations complètes d'intérêts;
- l'obligation pour le comité directeur d'adopter des règles destinées à prévenir, éviter et gérer les conflits d'intérêts au sein de l'entreprise commune, conformément aux règles financières de l'entreprise commune et au statut des fonctionnaires en ce qui concerne le personnel.

La définition de valeurs éthiques et organisationnelles sera l'un des rôles clés de l'entreprise commune et sera contrôlée par la Commission.

Le directeur exécutif de l'entreprise commune «Semi-conducteurs», en tant qu'ordonnateur, devra mettre en place un système de contrôle interne et de gestion présentant un bon rapport coût-efficacité. Il sera tenu de faire rapport à la Commission sur le cadre de contrôle interne adopté.

La Commission gèrera le risque de non-conformité avec le dispositif d'établissement de rapports qu'elle mettra au point, ainsi qu'en suivant les résultats des audits ex post effectués auprès des bénéficiaires de fonds de l'Union provenant de l'entreprise commune «Semi-conducteurs», dans le cadre des audits ex post couvrant l'ensemble du programme Horizon Europe.

Il faut à l'évidence gérer le budget d'une manière efficace et efficiente et prévenir la fraude et les gaspillages. Toutefois, le système de contrôle doit permettre de trouver un juste équilibre entre l'obtention d'un taux d'erreur acceptable, la charge que représentent les contrôles requis et la nécessité d'éviter de réduire l'attrait du programme de recherche de l'Union.

2.2.3. *Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport «coûts du contrôle ÷ valeur des fonds gérés concernés»), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

Étant donné que les règles de participation à Horizon Europe et au programme pour une Europe numérique qui sont applicables à l'entreprise commune «Semi-conducteurs» sont similaires à celles que la Commission utilisera dans ses programmes de travail, et que la population de bénéficiaires présente un profil de risque similaire à ceux des programmes faisant l'objet d'une gestion directe, on peut s'attendre à ce que le niveau d'erreur soit similaire à celui établi par la Commission pour Horizon Europe et le programme pour une Europe numérique, c'est-à-dire de nature à fournir une assurance raisonnable que le risque d'erreur au cours de la période de dépenses pluriannuelle se situe, sur une base annuelle, entre 2 % et 5 %, l'objectif final étant d'arriver à un taux d'erreur résiduel aussi proche que possible de 2 % à la clôture des programmes pluriannuels, après prise en compte des incidences financières de tous les audits et de toutes les mesures de correction et de recouvrement.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées, au titre de la stratégie antifraude par exemple.

La Commission veillera à ce que des mesures de lutte contre la fraude à toutes les phases du processus de gestion soient appliquées par l'entreprise commune «Semi-conducteurs».

La Commission veillera à ce que des mesures appropriées soient prises pour garantir la protection des intérêts financiers de l'Union lors de la mise en œuvre d'actions financées au titre du présent règlement, par l'application de mesures préventives contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, par des contrôles efficaces et, si des irrégularités sont décelées, par la récupération des montants indûment versés et, si nécessaire, par des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.

La Cour des comptes dispose d'un pouvoir d'audit, sur pièces et sur place, à l'égard de tous les bénéficiaires de subventions, contractants et sous-traitants ayant reçu, dans le cadre du programme, des fonds de l'Union.

L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des contrôles et vérifications sur place auprès des opérateurs économiques concernés, directement ou indirectement, par un tel financement, selon les modalités prévues par le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, dans le cadre d'une convention de subvention, d'une décision de subvention ou d'un contrat concernant un financement de l'Union. Les entreprises communes devront aussi adhérer à l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes relatif aux enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

Le Parquet européen peut mener des enquêtes conformément aux dispositions et procédures prévues par le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil, en vue d'enquêter sur les infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

| Rubrique du cadre financier pluriannuel | Ligne budgétaire | Nature de la dépense | Participation | | | |
|---|---|----------------------|----------------------------|---------------------------------|---------------|---|
| | Numéro | CD/CND ⁶⁹ | de pays AELE ⁷⁰ | de pays candidats ⁷¹ | de pays tiers | au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier |
| 1 | 01 02 02 30 - Pôle Sécurité civile pour la société | CD | OUI | OUI | OUI | NON |
| 1 | 01 02 02 40 - Pôle Numérique, industrie et espace | CD | OUI | OUI | OUI | NON |
| 1 | 01 02 02 42 - Programme Horizon Europe – Entreprise commune «Technologies numériques clés» | CD | OUI | OUI | OUI | NON |
| 1 | 01 02 02 50 - Pôle Climat, énergie et mobilité | CD | OUI | OUI | OUI | NON |
| 1 | 01 02 03 01 - Conseil européen de l'innovation | CD | OUI | OUI | OUI | NON |
| 1 | 02 03 01 - Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) – Transports | CD | NON | OUI | OUI | NON |
| 1 | 02 03 03 01 - Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) – Numérique | CD | NON | OUI | OUI | NON |
| 1 | 02 04 01 10 - Programme pour une Europe numérique – Cybersécurité | CD | OUI | OUI | OUI | NON |
| 1 | 02 04 01 11 - Programme pour une Europe numérique – Centre de compétences européen pour l'industrie, les technologies et la recherche en matière de cybersécurité | CD | OUI | OUI | OUI | NON |
| 1 | 02 04 02 11 - Programme pour une Europe numérique – Entreprise commune | CD | OUI | OUI | OUI | NON |

⁶⁹ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

⁷⁰ AELE: Association européenne de libre-échange.

⁷¹ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

| | | | | | | |
|---|--|----|-----|-----|-----|-----|
| | pour le calcul à haute performance (EuroHPC) | | | | | |
| 1 | 02 04 03 - Programme pour une Europe numérique – Intelligence artificielle | CD | OUI | OUI | OUI | NON |
| 1 | 02 04 04 - Programme pour une Europe numérique – Compétences | CD | OUI | OUI | OUI | NON |
| 1 | 02 04 05 01 - Programme pour une Europe numérique – Déploiement | CD | OUI | OUI | OUI | NON |
| 1 | 02 04 05 02 - Programme pour une Europe numérique – Déploiement / Interopérabilité | CD | OUI | OUI | OUI | NON |
| 1 | Marge non allouée – Rubrique 1 | CD | NON | NON | NON | NON |

Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

| Rubrique du cadre financier pluriannuel | Ligne budgétaire | Nature de la dépense | Participation | | | |
|---|---|----------------------|---------------|-------------------|---------------|---|
| | Numéro | CD/CND | de pays AELE | de pays candidats | de pays tiers | au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier |
| 1 | 02 04 06 10 - Programme pour une Europe numérique – Semi-conducteurs | CD | OUI | OUI | OUI | NON |
| 1 | 02 04 06 11 - Programme pour une Europe numérique — Entreprise commune «Semi-conducteurs» | CD | OUI | OUI | OUI | NON |

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

| | | |
|--|----------|---|
| Rubrique du cadre financier pluriannuel | 1 | Marché unique, innovation et numérique |
|--|----------|---|

La proposition n'augmentera pas le niveau total des dépenses programmées au titre de la rubrique 1 du cadre financier pluriannuel 2021-2027. En effet, la contribution du budget de l'UE à l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe» sera mise en commun à partir du programme Horizon Europe et du programme pour une Europe numérique et, à l'exception de l'action menée dans le cadre du Conseil européen de l'innovation, elle sera transférée à l'entreprise commune «Technologies numériques clés» (future entreprise commune «Semi-conducteurs») pour mise en œuvre. À cette fin, un sixième objectif spécifique sera créé dans le cadre du programme pour une Europe numérique.

Ce sixième objectif spécifique sera financé par

- i un redéploiement interne de l'enveloppe actuelle du programme pour une Europe numérique,
- ii l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique 1, et
- iii une réduction des enveloppes du mécanisme pour l'interconnexion en Europe – Transports et du mécanisme pour l'interconnexion en Europe – Numérique.

Le tableau récapitulatif de la section 3.2.4 donne un aperçu complet de toutes les sources de financement.

- Crédits opérationnels réservés ou réaffectés dans le cadre d'«**Horizon Europe**» en vue de leur utilisation aux fins de l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe»

| Crédits opérationnels au titre d' Horizon Europe | | | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | Après 2027 | TOTAL |
|--|-------------|------|------|------|---------|---------|--------|--------|--------|------------|---------|
| Crédits opérationnels réservés au titre d'Horizon Europe | | | | | | | | | | | |
| 01 02 02 42 – Programme Horizon Europe Entreprise commune «Technologies | Engagements | (1a) | | | 108,850 | 112,609 | 97,470 | 91,781 | 89,290 | | 500,000 |

| | | | | | | | | | | | |
|--|-------------|------|--|--|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------|------------------|
| numériques clés» | | | | | | | | | | | |
| 01 02 03 01 — Conseil européen de l'innovation ⁷² | Engagements | (1a) | | | 75,251 | 55,054 | 55,501 | 56,499 | 57,696 | | 300,000 |
| Crédits opérationnels réaffectés au sein d'Horizon Europe | | | | | | | | | | | |
| 01 02 02 30 - Pôle Sécurité civile pour la société | Engagements | (1a) | | | 40,800 | 47,400 | 41,400 | 10,200 | 10,200 | | 150,000 |
| 01 02 02 40 – Pôle Numérique, industrie et espace | Engagements | (1a) | | | 108,800 | 126,400 | 110,400 | 27,200 | 27,200 | | 400,000 |
| 01 02 02 50 Pôle Climat, énergie et mobilité | Engagements | (1a) | | | 81,600 | 94,800 | 82,800 | 20,400 | 20,400 | | 300,000 |
| TOTAL des crédits au titre d'Horizon Europe | Engagements | | | | 415,302 | 436,263 | 387,570 | 206,080 | 204,785 | - | 1 650,000 |

- Crédits opérationnels à mettre en commun au titre d'un sixième objectif spécifique du **programme pour une Europe numérique** aux fins de l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe» à mettre en œuvre par la future entreprise commune «Semi-conducteurs»:

| Crédits opérationnels au titre du programme pour une Europe numérique – sixième objectif | | | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | Après 2027 | TOTAL |
|--|-------------|------|------|------|--------|--------|--------|--------|--------|------------|---------|
| Crédits opérationnels redéployés à partir d'autres programmes (Horizon Europe, mécanisme pour l'interconnexion en Europe) | | | | | | | | | | | |
| 01 02 02 40 – Horizon Europe – Pôle Numérique, industrie et espace | Engagements | (1a) | | | 80,000 | 80,000 | 80,000 | 80,000 | 80,000 | | 400,000 |

⁷² Un montant maximal de 300 000 millions d'EUR sera réservé, au titre du CEI, aux fins de l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe». La programmation annuelle de l'enveloppe est indicative.

| | | | | | | | | | | | |
|--|-------------|------|--|--|--------|--------|--------|--------|--------|--|---------|
| 02 03 01 Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) – Transports | Engagements | (1a) | | | | 96,000 | 86,000 | 34,000 | 34,000 | | 250,000 |
| 02 03 03 01 - Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) – Numérique | Engagements | (1a) | | | | 57,600 | 51,600 | 20,400 | 20,400 | | 150,000 |
| Crédits opérationnels réaffectés au sein du programme pour une Europe numérique | | | | | | | | | | | |
| 02 04 01 10 – Programme pour une Europe numérique – Cybersécurité | Engagements | (1a) | | | 16,320 | 18,960 | 16,560 | 4,080 | 4,080 | | 60,000 |
| 02 04 01 11– Programme pour une Europe numérique – Centre de compétences européen pour l'industrie, les technologies et la recherche en matière de cybersécurité | Engagements | (1a) | | | 16,320 | 18,960 | 16,560 | 4,080 | 4,080 | | 60,000 |
| 02 04 02 11 — programme pour une Europe numérique — Entreprise commune pour le calcul à haute performance européen (EuroHPC) | Engagements | (1a) | | | 40,800 | 47,400 | 41,400 | 10,200 | 10,200 | | 150,000 |
| 02 04 03 – Programme pour une Europe numérique – Intelligence artificielle | Engagements | (1a) | | | 59,840 | 69,520 | 60,720 | 14,960 | 14,960 | | 220,000 |
| 02 04 04 – Programme pour une Europe numérique – Compétences | Engagements | (1a) | | | 16,320 | 18,960 | 16,560 | 4,080 | 4,080 | | 60,000 |
| 02 04 05 01 – Programme pour une Europe numérique – Déploiement | Engagements | (1a) | | | 10,880 | 12,640 | 11,040 | 2,720 | 2,720 | | 40,000 |
| 02 04 05 02 – Programme pour une Europe numérique – Déploiement / Interopérabilité | Engagements | (1a) | | | 2,720 | 3,160 | 2,760 | 0,680 | 0,680 | | 10,000 |
| Contribution provenant de la marge disponible sous la rubrique 1 du Cadre financier pluriannuel | | | | | | | | | | | |
| Marge non allouée sous la rubrique 1 | Engagements | (1a) | | | 50,000 | 50,000 | 50,000 | 50,000 | 50,000 | | 250,000 |

| | | | | | | | | | | | |
|--|-------------|-----|--|--|---------|---------|---------|---------|---------|---|-----------|
| TOTAL des crédits mis en commun sous le programme pour une Europe numérique | Engagements | =1a | | | 293,200 | 473,200 | 433,200 | 225,200 | 225,200 | - | 1 650,000 |
|--|-------------|-----|--|--|---------|---------|---------|---------|---------|---|-----------|

À titre indicatif: aperçu de la mise en œuvre par le Conseil européen de l'innovation et l'entreprise commune «Semi-conducteurs»

A Programme «Horizon Europe»

Mise en œuvre par le Conseil européen de l'innovation

| Crédits opérationnels «réservés» au titre d'Horizon Europe – CEI | | | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | Après 2027 | TOTAL |
|--|-------------|-------|------|------|--------|--------|--------|--------|--------|------------|---------|
| 01 02 03 01 — Conseil européen de l'innovation ⁷³ | Engagements | (1a) | | | 75,251 | 55,054 | 55,501 | 56,499 | 57,696 | | 300,000 |
| | Paiements | (2 a) | | | 45,151 | 48,082 | 51,836 | 58,030 | 56,973 | 39,928 | 300,000 |

Mise en œuvre par l'entreprise commune «Semi-conducteurs»

Un montant de 500 millions d'EUR réservé aux fins de l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe» dans le cadre de l'enveloppe financière préexistante de l'entreprise commune «Technologies numériques clés» sera mis en œuvre par l'entreprise commune «Semi-conducteurs»:

| Crédits opérationnels «réservés» au titre d'Horizon Europe – Technologies numériques clés | | | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | Après 2027 | TOTAL |
|---|-------------|-------|------|------|---------|---------|--------|--------|--------|------------|---------|
| 01 02 02 42 – Programme Horizon Europe Entreprise commune «Technologies numériques clés» | Engagements | (1a) | | | 108,850 | 112,609 | 97,470 | 91,781 | 89,290 | | 500,000 |
| | Paiements | (2 a) | | | 60,897 | 74,926 | 83,997 | 83,126 | 79,271 | 117,783 | 500,000 |

Le montant de 850 millions d'EUR réaffecté dans le cadre d'«Horizon Europe» sera mis en œuvre par l'entreprise commune «Technologies numériques clés» (future EC «Semi-conducteurs») et réparti comme suit entre les dépenses opérationnelles et les dépenses d'appui:

⁷³ Un montant maximal de 300 000 millions d'EUR sera réservé, au titre du CEI, aux fins de l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe». La programmation annuelle de l'enveloppe est purement indicative.

| Crédits réaffectés au sein d'Horizon Europe – à l'entreprise commune «Semi-conducteurs» | | | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | Après 2027 | TOTAL |
|--|-------------|--------------|------|------|----------------|----------------|----------------|----------------|---------------|---------------|----------------|
| Crédits opérationnels | | | | | | | | | | | |
| 01 02 02 42 Programme Horizon Europe — Entreprise commune «Technologies numériques clés» - Dépenses opérationnelles | Engagements | (1a) | | | 230,809 | 267,842 | 233,371 | 56,546 | 52,897 | | 841,465 |
| | Paiements | (2 a) | | | 138,329 | 206,642 | 216,371 | 130,326 | 95,281 | 54,516 | 841,465 |
| Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ⁷⁴ | | | | | | | | | | | |
| 01 02 02 42 Programme Horizon Europe — Entreprise commune «Technologies numériques clés» - Dépenses d'appui | Engagements | (1b) | | | 0,391 | 0,758 | 1,229 | 1,254 | 4,903 | | 8,535 |
| | Paiements | (2b) | | | 0,391 | 0,758 | 1,229 | 1,254 | 1,279 | 3,624 | 8,535 |
| TOTAL des crédits supplémentaires pour l'entreprise commune «Semi-conducteurs» dans le cadre d'Horizon Europe | Engagements | =1a+1b +3 | | | 231,200 | 268,600 | 234,600 | 57,800 | 57,800 | - | 850,000 |
| | Paiements | =2a+2b +3 | | | 138,720 | 207,400 | 217,600 | 131,580 | 96,560 | 58,140 | 850,000 |

Les crédits consolidés de l'entreprise commune «Technologies numériques clés» (future EC «Semi-conducteurs») au titre d'Horizon Europe, y compris les crédits couvrant les activités antérieures de l'entreprise commune «Technologies numériques clés» qui ne relèvent pas de l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe», s'établiront comme suit:

| Entreprise commune «Semi-conducteurs» | | | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | Après 2027 | TOTAL |
|--|-------------|-------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|------------|-----------|
| Crédits opérationnels | | | | | | | | | | | |
| 01 02 02 42 Programme Horizon Europe — Entreprise commune «Technologies numériques clés» - Dépenses opérationnelles | Engagements | (1a) | 207,637 | 247,490 | 518,207 | 565,170 | 490,661 | 298,788 | 287,185 | | 2 615,139 |
| | Paiements | (2 a) | 51,909 | 113,782 | 334,342 | 447,834 | 486,757 | 397,896 | 350,073 | 432,545 | 2 615,139 |

⁷⁴ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

| | | | | | | | | | | | | |
|---|-------------|--------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|------------------|--|
| Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques | | | | | | | | | | | | |
| 01 02 02 42 Programme Horizon Europe — Entreprise commune «Technologies numériques clés» - Dépenses d'appui | Engagements | (1b) | 2,363 | 2,510 | 2,993 | 3,430 | 3,939 | 4,012 | 15,615 | | 34,861 | |
| | Paiements | (2b) | 2,363 | 2,510 | 2,993 | 3,430 | 3,939 | 4,012 | 4,076 | 11,539 | 34,861 | |
| TOTAL des crédits pour l'entreprise commune «Semi-conducteurs» dans le cadre du programme Horizon Europe | Engagements | =1a+1 b+3 | 210,000 | 250,000 | 521,200 | 568,600 | 494,600 | 302,800 | 302,800 | | 2 650,000 | |
| | Paiements | =2a+2 b+3 | 54,272 | 116,292 | 337,335 | 451,264 | 490,696 | 401,908 | 354,149 | 444,083 | 2 650,000 | |

B Programme pour une Europe numérique

Dans le cadre du programme pour une Europe numérique, à l'exception de 125 millions d'EUR à mettre en œuvre au titre de InvestEU, un montant de 1 525 millions d'EUR sera mis en œuvre par l'entreprise commune «Technologies numériques clés» (future EC «Semi-conducteurs») et réparti comme suit entre les dépenses opérationnelles et les dépenses d'appui:

| Entreprise commune «Semi-conducteurs» | | | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | Après 2027 | TOTAL |
|--|-------------|--------------|------|------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|------------|------------------|
| Crédits opérationnels | | | | | | | | | | | |
| 02 04 06 11 - programme pour une Europe numérique — Entreprise commune «Semi-conducteurs» - Dépenses opérationnelles | Engagements | (1a) | | | 258,498 | 432,340 | 396,494 | 214,450 | 207,904 | | 1 509,687 |
| | Paiements | (2 a) | | | 154,818 | 310,700 | 349,674 | 276,800 | 254,305 | 163,389 | 1 509,687 |
| Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques | | | | | | | | | | | |
| 02 04 06 11 - programme pour une Europe numérique — Entreprise commune «Semi-conducteurs» - Dépenses d'appui | Engagements | (1b) | | | 0,702 | 1,360 | 2,206 | 2,250 | 8,796 | | 15,313 |
| | Paiements | (2b) | | | 0,702 | 1,360 | 2,206 | 2,250 | 2,295 | 6,501 | 15,313 |
| TOTAL des crédits | Engagements | =1a+1b +3 | | | 259,200 | 433,700 | 398,700 | 216,700 | 216,700 | | 1 525,000 |

| | | | | | | | | | | | |
|---|-----------|--------------|--|--|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|------------------|
| pour l'entreprise commune «Semi-conducteurs» | Paiements | =2a+2b +3 | | | 155,520 | 312,060 | 351,880 | 279,050 | 256,600 | 169,890 | 1 525,000 |
|---|-----------|--------------|--|--|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|------------------|

Le total des crédits **supplémentaires** mis en commun sous la rubrique 1, à mettre en œuvre par la future entreprise commune «Semi-conducteurs» aux fins de l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe», s'élève à 2 375 millions d'EUR, dont 850 millions d'EUR au titre d'«Horizon Europe» et 1 525 millions d'EUR au titre du programme pour une Europe numérique. Il se répartira comme suit entre les dépenses opérationnelles (titre 3) et les dépenses de soutien (titres 1 et 2):

| | | | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | Après 2027 | TOTAL |
|--------------------------|-------------|-------|------|------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|------------------|
| Titre 1 | Engagements | (4) | | | 0,792 | 1,535 | 2,489 | 2,538 | 9,924 | | 17,277 |
| | Paiements | (5) | | | 0,792 | 1,535 | 2,489 | 2,538 | 2,589 | 7,335 | 17,277 |
| Titre 2 | Engagements | (4) | | | 0,301 | 0,584 | 0,947 | 0,966 | 3,775 | | 6,572 |
| | Paiements | (5) | | | 0,301 | 0,584 | 0,947 | 0,966 | 0,985 | 2,790 | 6,572 |
| Titre 3 | Engagements | (4) | | | 489,307 | 700,182 | 629,865 | 270,996 | 260,801 | | 2 351,152 |
| | Paiements | (5) | | | 293,147 | 517,342 | 566,045 | 407,126 | 349,586 | 217,905 | 2 351,152 |
| TOTAL des crédits | Engagements | =4+ 6 | | | 490,400 | 702,300 | 633,300 | 274,500 | 274,500 | | 2 375,000 |
| | Paiements | =5+ 6 | | | 294,240 | 519,460 | 569,480 | 410,630 | 353,160 | 228,030 | 2 375,000 |

Le **total des crédits** à mettre en œuvre par la future **entreprise commune «Semi-conducteurs»** au titre d'Horizon Europe et du programme pour une Europe numérique, y compris les crédits couvrant les activités antérieures de l'entreprise commune «Technologies numériques clés» qui ne relèvent pas de l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe», s'élèvera à 4 175 millions d'EUR. Il se répartira comme suit entre les dépenses opérationnelles (titre 3) et les dépenses de soutien (titres 1 et 2):

| | | | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | Après 2027 | TOTAL |
|---------|-------------|-----|-------|-------|-------|-------|-------|-------|--------|------------|--------|
| Titre 1 | Engagements | (4) | 1,804 | 1,861 | 2,732 | 3,516 | 4,508 | 4,595 | 18,011 | - | 37,027 |
| | Paiements | (5) | 1,804 | 1,861 | 2,732 | 3,516 | 4,508 | 4,595 | 4,685 | 13,326 | 37,027 |

| | | | | | | | | | | | |
|--------------------------|-------------|-------|----------------|----------------|----------------|------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|------------------|
| Titre 2 | Engagements | (4) | 0,559 | 0,649 | 0,963 | 1,274 | 1,637 | 1,666 | 6,399 | - | 13,147 |
| | Paievements | (5) | 0,559 | 0,649 | 0,963 | 1,274 | 1,637 | 1,666 | 1,685 | 4,714 | 13,147 |
| Titre 3 | Engagements | (4) | 207,637 | 247,490 | 776,705 | 997,510 | 887,155 | 513,238 | 495,090 | | 4 124,826 |
| | Paievements | (5) | 51,909 | 113,782 | 489,161 | 758,534 | 836,432 | 674,696 | 604,378 | 595,933 | 4 124,826 |
| TOTAL des crédits | Engagements | =4+ 6 | 210,000 | 250,000 | 780,400 | 1 002,300 | 893,300 | 519,500 | 519,500 | | 4 175,000 |
| | Paievements | =5+ 6 | 54,272 | 116,292 | 492,855 | 763,324 | 842,576 | 680,958 | 610,749 | 613,973 | 4 175,000 |

| | | |
|--|----------|----------------------------|
| Rubrique du cadre financier pluriannuel | 7 | «Dépenses administratives» |
|--|----------|----------------------------|

Cette partie est à compléter en utilisant les «données budgétaires de nature administrative», à introduire d'abord dans l'[annexe de la fiche financière législative](#) (annexe V des règles internes), à charger dans DECIDE pour les besoins de la consultation interservices.

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

| | | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | TOTAL |
|--|--|------|------|-------|-------|-------|-------|-------|--------------|
| DG CNECT (Réseaux de communication, contenu et technologies) | | | | | | | | | |
| <input type="radio"/> Ressources humaines | | | | 1,125 | 1,125 | 1,125 | 1,125 | 1,125 | 5,625 |
| <input type="radio"/> Autres dépenses administratives | | | | | | | | | |
| TOTAL DG CNECT | | | | 1,125 | 1,125 | 1,125 | 1,125 | 1,125 | 5,625 |

| | | | | | | | | | |
|---|---------------------------------------|--|--|-------|-------|-------|-------|-------|--------------|
| TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel | (Total engagements = Total paiements) | | | 1,125 | 1,125 | 1,125 | 1,125 | 1,125 | 5,625 |
|---|---------------------------------------|--|--|-------|-------|-------|-------|-------|--------------|

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

| | | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | <i>Après 2027</i> | TOTAL |
|---|-------------|------|------|---------|---------|---------|---------|---------|-------------------|------------------|
| TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7 du cadre financier pluriannuel | Engagements | | | 709,627 | 910,588 | 821,895 | 432,405 | 431,110 | - | 3 305,625 |
| | Paiements | | | 421,813 | 674,093 | 738,438 | 572,261 | 504,728 | 394,291 | 3 305,625 |

3.2.2. Estimation des réalisations financées avec des crédits opérationnels

Les objectifs et résultats indicatifs figurant dans le tableau ci-dessous sont des avant-projets, qui reposent en grande partie sur les indicateurs fournis à l'annexe II de la proposition de règlement. Des définitions plus affinées devraient être disponibles à un stade ultérieur.

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

| Indiquer les objectifs et les réalisations ↓ | Type ⁷⁵ | Coût moyen | Année 2023 | | Année 2024 | | Année 2025 | | Année 2026 | | Année 2027 | | TOTAL | |
|--|--|------------|------------|---------|------------|---------|------------|---------|------------|--------|------------|--------|-------|------------|
| | | | Nbre | Coût | Nbre | Coût | Nbre | Coût | Nbre | Coût | Nbre | Coût | | Nbre total |
| OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 Initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe» | | | | | | | | | | | | | | |
| - Réalisation | Nombre d'entités juridiques participant aux actions | | | 154,241 | | 198,938 | | 179,800 | | 96,679 | | 96,383 | | 726,041 |
| - Réalisation | Nombre d'outils de conception développés/intégrés | | | 76,811 | | 99,070 | | 89,539 | | 48,145 | | 47,998 | | 361,563 |
| - Réalisation | Montant co-investi dans les capacités de conception et les lignes pilotes | | | 117,984 | | 152,174 | | 137,534 | | 73,953 | | 73,726 | | 555,370 |
| - Réalisation | Nombre d'utilisateurs accédant aux capacités de conception et aux lignes pilotes | | | 95,818 | | 123,584 | | 111,695 | | 60,059 | | 59,875 | | 451,030 |

⁷⁵ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construits, etc.).

| | | | | | | | | | | |
|--|---|--|--|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|--|------------------|
| - Réalisation | Nombre d'entreprises utilisant les services des centres de compétences | | | 65,080 | 83,939 | 75,864 | 40,792 | 40,667 | | 306,343 |
| - Réalisation | Nombre de personnes suivant une formation | | | 43,914 | 56,639 | 51,191 | 27,525 | 27,441 | | 206,710 |
| - Réalisation | Montant des investissements réalisés dans l'UE par les entreprises de semi- | | | 120,654 | 155,618 | 140,648 | 75,627 | 75,395 | | 567,942 |
| - Réalisation | Montant des investissements réalisés dans l'UE par les entreprises de semi- | | | 34,000 | 39,500 | 34,500 | 8,500 | 8,500 | | 125,000 |
| Sous-total objectif spécifique n° 1 | | | | 708,502 | 909,463 | 820,770 | 431,280 | 429,985 | | 3 300,000 |
| OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2 «Sécurité de l'approvisionnement» | | | | | | | | | | |
| - Réalisation | Nombre de demandes d'IPF/OEF évaluées | | | 0,500 | 0,500 | 0,500 | 0,500 | 0,500 | | 2,500 |
| Sous-total objectif spécifique n° 2 | | | | 0,500 | 0,500 | 0,500 | 0,500 | 0,500 | | 2,500 |
| OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 3 «Préparation et suivi» | | | | | | | | | | |
| - Réalisation | Nombre d'organisations pour lesquelles des données sur la chaîne | | | 0,625 | 0,625 | 0,625 | 0,625 | 0,625 | | 3,125 |
| Sous-total objectif spécifique n° 3 | | | | 0,625 | 0,625 | 0,625 | 0,625 | 0,625 | | 3,125 |
| TOTAUX | | | | 709,627 | 910,588 | 821,895 | 432,405 | 431,110 | | 3 305,625 |

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.

La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

| | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | TOTAL |
|--|------|------|------|------|------|------|------|-------|
|--|------|------|------|------|------|------|------|-------|

| RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel | | | | | | | | |
|---|--|--|-------|-------|-------|-------|-------|--------------|
| Ressources humaines | | | 1,125 | 1,125 | 1,125 | 1,125 | 1,125 | 5,625 |
| Autres dépenses administratives | | | | | | | | |
| Sous-total RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel | | | 1,125 | 1,125 | 1,125 | 1,125 | 1,125 | 5,625 |

| Hors RUBRIQUE 7⁷⁶ du cadre financier pluriannuel | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| Ressources humaines | | | | | | | | |
| Autres dépenses de nature administrative | | | | | | | | |
| Sous-total hors RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel | | | | | | | | |

| | | | | | | | | |
|--------------|--|--|-------|-------|-------|-------|-------|--------------|
| TOTAL | | | 1,125 | 1,125 | 1,125 | 1,125 | 1,125 | 5,625 |
|--------------|--|--|-------|-------|-------|-------|-------|--------------|

Étant donné qu'il s'agit d'une nouvelle initiative, la DG ne compte pas de personnel déjà affecté à la gestion de l'action et qui pourrait donc être redéployé au sein de la DG. Il convient dès lors de faire face aux besoins en ressources humaines par une dotation supplémentaire qui devrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

⁷⁶ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

3.2.3.1. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Le tableau ci-dessous montre les effectifs supplémentaires de l'entreprise commune «Semi-conducteurs» découlant de la proposition de règlement.

Estimation à exprimer en équivalents temps plein

| | | | | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 | 2031 |
|--|--|--|--|--|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| | | | | ○ Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires) | | | | | | | | | | |
| Autres lignes budgétaires (à spécifier): Personnel de l'entreprise commune (AT) | | | | | | 3 | 5 | 8 | 8 | 8 | 8 | 5 | 4 | 2 |
| | | | | ○ Personnel externe (en équivalents temps plein: ETP)⁷⁷ | | | | | | | | | | |
| Autres lignes budgétaires (à spécifier): Personnel de l'entreprise commune (AC) | | | | | | 3 | 7 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 4 |
| Autres lignes budgétaires (à spécifier): Personnel de l'entreprise commune (END) | | | | | | 0 | 0 | 1 | 1 | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 |
| TOTAL | | | | | | 6 | 12 | 19 | 19 | 19 | 19 | 15 | 14 | 6 |

XX est le domaine politique ou le titre concerné.

Étant donné qu'il s'agit d'une nouvelle initiative, la DG ne compte pas de personnel déjà affecté à la gestion de l'action et qui pourrait donc être redéployé au sein de la DG. Il convient dès lors de faire face aux besoins en ressources humaines par une dotation supplémentaire qui devrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

⁷⁷ AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JPD = jeune professionnel en délégation.

Le tableau ci-dessous montre les effectifs totaux de l'entreprise commune «Semi-conducteurs» découlant de la proposition de règlement.

Estimation à exprimer en équivalents temps plein

| | | | | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 | 2031 |
|--|--|--|--|--|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| | | | | ○ Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires) | | | | | | | | | | |
| Autres lignes budgétaires (à spécifier): Personnel de l'entreprise commune (AT) | | | | 14 | 14 | 14 | 17 | 19 | 22 | 22 | 22 | 22 | 13 | 10 |
| | | | | ○ Personnel externe (en équivalents temps plein: ETP)⁷⁸ | | | | | | | | | | |
| Autres lignes budgétaires (à spécifier): Personnel de l'entreprise commune (AC) | | | | 16 | 16 | 16 | 19 | 23 | 26 | 26 | 26 | 26 | 26 | 26 |
| Autres lignes budgétaires (à spécifier): Personnel de l'entreprise commune (END) | | | | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 | 2 | 2 | 2 | 2 | 0 | 0 |
| TOTAL | | | | 30 | 30 | 30 | 37 | 43 | 50 | 50 | 50 | 50 | 39 | 36 |

Le personnel supplémentaire de la Commission résultant de la proposition de règlement se compose de 5 ETP fonctionnaires et de 4 ETP agents contractuels pour chaque année de la période 2023-2027.

| | | | | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 |
|---|--|--|--|--|------|------|------|------|------|------|
| | | | | • Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires) | | | | | | |
| 20 01 02 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission) | | | | | | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 |
| | | | | • Personnel externe (en équivalents temps plein: ETP)⁷⁹ | | | | | | |
| Autres lignes budgétaires (à spécifier): Personnel de la Commission | | | | | | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 |

⁷⁸ AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JPD = jeune professionnel en délégation.

⁷⁹ AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JPD = jeune professionnel en délégation.

| | | | | | | | |
|-------|--|--|---|---|---|---|---|
| (AC) | | | | | | | |
| TOTAL | | | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 |

Étant donné qu'il s'agit d'une nouvelle initiative, la DG ne compte pas de personnel déjà affecté à la gestion de l'action et qui pourrait donc être redéployé au sein de la DG. Il convient dès lors de faire face aux besoins en ressources humaines par une dotation supplémentaire qui devrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

| | |
|--------------------------------------|---|
| Fonctionnaires et agents temporaires | <p>Fonctionnaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Supervision de l'entreprise commune «Semi-conducteurs» - Contrôle de la bonne mise en œuvre des obligations établies par le règlement pour les entreprises privées et les États membres - Préparation et élaboration des actes d'exécution et actes délégués, en conformité avec le présent règlement - Conduite d'enquêtes, d'audits et d'autres analyses, y compris d'analyses de données - Appui administratif au conseil européen des semi-conducteurs et organisation de réunions, préparation d'avis et autres formes d'appui au comité européen des semi-conducteurs <p>Les agents temporaires appartiennent au personnel de l'entreprise commune:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Voir l'article 19 du règlement (UE) 2021/2085 du Conseil établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe |
| Personnel externe | <p>Personnel externe à la Commission européenne</p> <ul style="list-style-type: none"> - Supervision de l'entreprise commune «Semi-conducteurs» - Conduite d'enquêtes, d'audits et d'autres analyses - Appui administratif au conseil européen des semi-conducteurs et organisation de réunions, préparation d'avis et autres formes d'appui au comité européen des semi-conducteurs |

| | |
|--|---|
| | <p>Personnel externe à l'entreprise commune:</p> <ul style="list-style-type: none">- Voir l'article 19 du règlement (UE) 2021/2085 du Conseil établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe |
|--|---|

3.2.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel

La proposition/l'initiative:

peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).

| De la ligne | | Montant (en millions d'EUR) | À la ligne |
|---|---|--------------------------------------|-------------|
| 01 02 03 01 | Conseil européen de l'innovation | 300,000 | réservé |
| 01 02 02 30 | Pôle Sécurité civile pour la société | 150,000 | 01 02 02 42 |
| 01 02 02 40 | Pôle Numérique, industrie et espace | 400,000 | 01 02 02 42 |
| 01 02 02 40 | Pôle Numérique, industrie et espace | 400,000 | 02 04 06 11 |
| 01 02 02 42 | Programme Horizon Europe — Entreprise commune «Technologies numériques clés» | 500,000 | réservé |
| 01 02 02 50 | Pôle Climat, énergie et mobilité | 300,000 | 01 02 02 42 |
| <i>Sous-total HE</i> | <i>Programme Horizon Europe</i> | <i>2 050,000</i> | |
| 02 03 01 | Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) – Transports | 250,000 | 02 04 06 11 |
| 02 03 03 01 | Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Numérique | 150,000 | 02 04 06 11 |
| <i>Sous-total MIE</i> | <i>Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE)</i> | <i>400,000</i> | |
| 02 04 01 10 | Programme pour une Europe numérique - Cybersecurité | 60,000 | 02 04 06 11 |
| 02 04 01 11 | Programme pour une Europe numérique - Centre de compétences européen pour l'industrie, les technologies et la recherche en matière de cybersécurité | 60,000 | 02 04 06 11 |
| 02 04 02 11 | Programme pour une Europe numérique - Entreprise commune pour le calcul à haute performance européen (EuroHPC) | 150,000 | 02 04 06 11 |
| 02 04 03 | Programme pour une Europe numérique - Intelligence artificielle | 220,000 | 02 04 06 11 |
| 02 04 04 | Programme pour une Europe numérique - Compétences | 60,000 | 02 04 06 11 |
| 02 04 05 | Programme pour une Europe numérique - Déploiement | 50,000 | 02 04 06 11 |
| <i>Sous-total Programme pour une Europe numérique</i> | <i>Programme pour une Europe numérique</i> | <i>600,000</i> | |
| | Total | 3 050,000 | |

nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées, les montants correspondants et les instruments dont le recours est proposé.

| | | Montant (en millions d'EUR) | À la ligne |
|---|--------------------------------------|-----------------------------|-------------|
| - | Marge non allouée sous la rubrique 1 | 250,000 | 02 04 06 11 |

nécessite une révision du CFP.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

3.2.5. *Participation de tiers au financement*

La proposition/l'initiative:

ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties

prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

| | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | Total |
|--------------------------|------|------|---------|---------|---------|---------|---------|------------------|
| États participants | | | 489,307 | 700,182 | 629,865 | 270,996 | 260,801 | 2 351,152 |
| TOTAL crédits cofinancés | | | 489,307 | 700,182 | 629,865 | 270,996 | 260,801 | 2 351,152 |

Les États participants sont censés contribuer aux dépenses opérationnelles supplémentaires à concurrence d'un montant correspondant à la contribution de l'Union.

Les membres autres que l'Union ne sont pas censés contribuer aux coûts administratifs supplémentaires de l'entreprise commune.

3.3. Incidence estimée sur les recettes

La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.

La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:

sur les ressources propres

sur les autres recettes

veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

| Ligne budgétaire de recettes: | Montants inscrits pour l'exercice en cours | Incidence de la proposition/de l'initiative ⁸⁰ | | | | | Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6) | | |
|-------------------------------|--|---|-----------|-----------|-----------|--|---|--|--|
| | | Année N | Année N+1 | Année N+2 | Année N+3 | | | | |
| Article | | | | | | | | | |

Pour les recettes affectées, préciser la (les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

[...]

Autres remarques (relatives, par exemple, à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

[...]

ANNEXE de la FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

Dénomination de la proposition/l'initiative:

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de mesures pour renforcer l'écosystème européen des semi-conducteurs (règlement sur les semi-conducteurs) et proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/2085 du Conseil établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe en ce qui concerne l'entreprise commune «Semi-conducteurs».

1. VOLUME et COÛT des RESSOURCES HUMAINES ESTIMÉES NÉCESSAIRES

2. COÛT des AUTRES DÉPENSES de NATURE ADMINISTRATIVE

⁸⁰ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane et cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

3. TOTAL DES COÛTS ADMINISTRATIFS

4. MÉTHODES de CALCUL UTILISÉES pour l'ESTIMATION des COÛTS

- 4.1 Ressources humaines
- 4.2 Autres dépenses administratives

*La présente annexe accompagne la fiche financière législative lors du lancement de la consultation interservices.
Les tableaux de données servent à alimenter les tableaux contenus dans la fiche financière législative. Ils constituent un document strictement interne à la Commission.*

1 COUT DES RESSOURCES HUMAINES ESTIMEES NECESSAIRES

La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.

La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

| RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel | | Année 2021 | | Année 2022 | | Année 2023 | | Année 2024 | | Année 2025 | | Année 2026 | | Année 2027 | | TOTAL | |
|--|-----|------------|---------|------------|---------|------------|--------------|------------|--------------|------------|--------------|------------|--------------|------------|--------------|-------|--------------|
| | | ETP | Crédits | ETP | Crédits | ETP | Crédits | ETP | Crédits | ETP | Crédits | ETP | Crédits | ETP | Crédits | ETP | Crédits |
| • Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires) | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 20 01 02 01 - Siège et bureaux de représentation | AD | | | | | 5 | 0,785 | 5 | 0,785 | 5 | 0,785 | 5 | 0,785 | 5 | 0,785 | | 3,925 |
| | AST | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 20 01 02 03 (en délégation) | AD | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | AST | | | | | | | | | | | | | | | | |
| • Personnel externe ⁸¹ | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 20 02 01 et 20 02 02 – Personnel externe – Siège et bureaux de représentation | AC | | | | | 4 | 0,340 | 4 | 0,340 | 4 | 0,340 | 4 | 0,340 | 4 | 0,340 | | 1,700 |
| | END | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | INT | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 20 02 03 – Personnel externe - Délégations de l'Union | AC | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | AL | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | END | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | JPD | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Autres lignes budgétaires liées aux RH (à préciser) | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Sous-total RH – RUBRIQUE 7 | | | | | | 9 | 1,125 | 9 | 1,125 | 9 | 1,125 | 9 | 1,125 | 9 | 1,125 | | 5,625 |

⁸¹ AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JPD = jeune professionnel en délégation.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

| Hors RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel | | Année 2021 | | Année 2022 | | Année 2023 | | Année 2024 | | Année 2025 | | Année 2026 | | Année 2027 et suivantes | | TOTAL | | |
|--|-----------------|------------|---------|------------|---------|------------|---------|------------|---------|------------|---------|------------|---------|----------------------------|---------|-------|---------|--|
| | | ETP | Crédits | ETP | Crédits | ETP | Crédits | ETP | Crédits | ETP | Crédits | ETP | Crédits | ETP | Crédits | ETP | Crédits | |
| • Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires) | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 01 01 01 01 Recherche indirecte ⁸² | AD | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | AST | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 01 01 01 11 Recherche directe | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Autres (veuillez préciser) | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| • Personnel externe⁸³ | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Personnel externe financé sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA») | - au siège | AC | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | END | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | INT | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | - en délégation | AC | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | AL | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | END | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | INT | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | JPD | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 01 01 01 02 Recherche indirecte | AC | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | END | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | INT | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 01 01 01 12 Recherche directe | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Autres (veuillez préciser) ⁸⁴ | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

⁸² Veuillez choisir la ligne budgétaire concernée ou préciser une autre ligne si nécessaire; si davantage de lignes budgétaires sont concernées, le personnel devrait être différencié en fonction de chaque ligne budgétaire concernée.

⁸³ AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JPD = jeune professionnel en délégation.

⁸⁴ Veuillez choisir la ligne budgétaire concernée ou préciser une autre ligne si nécessaire; si davantage de lignes budgétaires sont concernées, le personnel devrait être différencié en fonction de chaque ligne budgétaire concernée.

| | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|--|--|--|--|--|----------|--------------|----------|--------------|----------|--------------|----------|--------------|----------|--------------|--|--------------|
| Autres lignes budgétaires liées aux RH (à préciser) | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Sous-total RH – Hors RUBRIQUE 7 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Total RH (toutes les rubriques du CFP) | | | | | | 9 | 1,125 | 9 | 1,125 | 9 | 1,125 | 9 | 1,125 | 9 | 1,125 | | 5,625 |

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

2 COUT DES AUTRES DEPENSES DE NATURE ADMINISTRATIVE

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

| RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel | Année N ⁸⁵ | Année N+1 | Année N+2 | Année N+3 | Année N+4 | Année N+5 | Année N+7 | Total |
|---|-----------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-------|
| Au siège ou sur le territoire de l'UE: | | | | | | | | |
| 20 02 06 01 - Frais de mission et de représentation | | | | | | | | |
| 20 02 06 02 - Frais de conférences et de réunions | | | | | | | | |
| 20 02 06 03 - Comités ⁸⁶ | | | | | | | | |
| 20 02 06 04 - Études et consultations | | | | | | | | |
| 20 04 – Dépenses informatiques (institutionnelles) ⁸⁷ | | | | | | | | |
| Autres lignes budgétaires hors RH (à préciser le cas échéant) | | | | | | | | |
| En délégation | | | | | | | | |
| 20 02 07 01 - Frais de mission, de conférence et de représentation | | | | | | | | |
| 20 02 07 02 – Perfectionnement professionnel | | | | | | | | |
| 20 03 05 – Infrastructure et logistique | | | | | | | | |
| Autres lignes budgétaires hors RH (à préciser le cas échéant) | | | | | | | | |
| Sous-total Autres – RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel | | | | | | | | |

⁸⁵ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative. Veuillez remplacer «N» par la première année de mise en œuvre prévue (par exemple: 2021). Procédez de la même façon pour les années suivantes.

⁸⁶ Préciser le type de comité, ainsi que le groupe auquel il appartient.

⁸⁷ L'avis de l'équipe chargée des investissements informatiques de la DG DIGIT est requis [voir les lignes directrices sur le financement de la technologie de l'information, C(2020) 6126 final du 10.9.2020, page 7].

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

| Hors RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel | Année 2021 | Année 2022 | Année 2023 | Année 2024 | Année 2025 | Année 2026 | Année 2027 | Total |
|--|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|-------|
| Dépenses d'assistance technique et administrative (hors personnel externe), sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»): | | | | | | | | |
| - au siège | | | | | | | | |
| - en délégation | | | | | | | | |
| Autres dépenses de gestion pour la recherche | | | | | | | | |
| Dépenses liées à la politique informatique pour les programmes opérationnels ⁸⁸ | | | | | | | | |
| Dépenses liées à la politique informatique pour les programmes opérationnels ⁸⁹ | | | | | | | | |
| Autres lignes budgétaires hors RH (à préciser le cas échéant) | | | | | | | | |
| Sous-total Autres – Hors RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel | | | | | | | | |
| Total des autres dépenses administratives (toutes les rubriques du CFP) | | | | | | | | |

⁸⁸ L'avis de l'équipe chargée des investissements informatiques de la DG DIGIT est requis [voir les lignes directrices sur le financement de la technologie de l'information, C(2020) 6126 final du 10.9.2020, page 7].

⁸⁹ Ce poste comprend les systèmes administratifs locaux et les contributions au cofinancement des systèmes informatiques institutionnels [voir les lignes directrices sur le financement de la technologie de l'information, C(2020) 6126 final du 10.9.2020].

3 TOTAL DES COUTS ADMINISTRATIFS (TOUTES LES RUBRIQUES DU CFP)

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

| Synthèse | Année 2021 | Année 2022 | Année 2023 | Année 2024 | Année 2025 | Année 2026 | Année 2027 | Total |
|--|------------|------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Rubrique 7 – Ressources humaines | | | 1,125 | 1,125 | 1,125 | 1,125 | 1,125 | 5,625 |
| Rubrique 7 – Autres dépenses administratives | | | | | | | | |
| Sous-total rubrique 7 | | | 1,125 | 1,125 | 1,125 | 1,125 | 1,125 | 5,625 |
| Hors rubrique 7 – Ressources humaines (titre 1 EC) | | | | | | | | |
| Hors rubrique 7 – Autres dépenses administratives (titre 2 EC) | | | | | | | | |
| Sous-total Autres rubriques | | | | | | | | |
| TOTAL RUBRIQUE 7 et Hors RUBRIQUE 7 | | | 1,125 | 1,125 | 1,125 | 1,125 | 1,125 | 5,625 |

Les besoins en crédits de nature administrative seront couverts par les crédits déjà affectés à la gestion de l'action et/ou réaffectés, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

4 METHODES DE CALCUL UTILISEES POUR L'ESTIMATION DES COUTS

4.1 Ressources humaines

Cette partie explicite la méthode de calcul retenue pour l'estimation des ressources humaines jugées nécessaires [hypothèses concernant la charge de travail, y inclus les métiers spécifiques (profils de postes Sysper 2), les catégories de personnel et les coûts moyens correspondants].

RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel

NB: les coûts moyens par catégorie de personnel au siège sont disponibles sur BudgWeb, à l'adresse suivante:
https://myintracomm.ec.europa.eu/budgweb/EN/pre/legalbasis/Pages/pre-040-020_preparation.aspx

- Fonctionnaires et agents temporaires

Équivalents temps plein multipliés par les coûts moyens (157 000 EUR)

- Personnel externe

Équivalents temps plein multipliés par les coûts moyens (85 000 EUR)

Hors RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel

- Seulement postes financés à charge du budget de la recherche

- Personnel externe

4.2 Autres dépenses administratives

Détailler par ligne budgétaire la méthode de calcul utilisée, en particulier les hypothèses sous-jacentes (par exemple nombre de réunions par an, coûts moyens, etc.)

RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel

Hors RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel